



Conseil national
de l'information statistique

**L'évolution et l'amélioration de la collaboration
Insee-Collectivités locales
pour la gestion des RIL
dans le cadre du projet Rorcal**

Rapport du groupe de travail du Cnis

Présidente : Marie-Hélène BOULIDARD

Rapporteur : Vincent LE PALUD

Mars 2018

Sommaire

AVANT-PROPOS	5
SYNTHÈSE ET RECOMMANDATIONS	7
Le projet Rorcal en quelques mots	7
La mission du groupe de travail	7
Le récapitulatif des recommandations du groupe de travail	8
EXPOSÉ DES RÉFLEXIONS ET TRAVAUX DU GROUPE	15
1. Les questions de gouvernance, droits et obligations de chacun	15
1.1. Le partage de la compétence, de la propriété et de la responsabilité du RIL	15
1.2. L'expertise du Ril et la validation finale du RIL après expertise	16
1.3. La fonction de correspondant RIL	17
1.4. La compétence RIL	18
2. La question du rôle de chacun réinterrogée par la mise à plat du process	18
2.1. Le rôle de chacun, Correspondant RIL-Commune (CorRil) et Gestionnaire RIL-Insee	18
2.2. La procédure d'alimentation du RIL à partir des Autorisations des droits des sols (ADS)	19
2.3. La question de l'interopérabilité des outils	20
2.4. Le process : du gestionnaire RIL en direction régionale de l'Insee au correspondant RIL en collectivité	22
2.5. La configuration informatique requise	22
3. Les questions d'accompagnement du CorRil et de communication autour de Rorcal	22
3.1. La communication à destination des élus locaux	22
3.2. La formation du CorRil	23
3.3. L'accompagnement personnalisé d'une commune et de son CorRil	23
3.4. Les usages dérivés du RIL	24
4. Les liens entre RIL et BAN, la contribution des collectivités à l'une et l'autre de ces bases	24
ANNEXES	27
Annexe 1 : Mandat du groupe de travail RILRorcal	29
Annexe 2 : Composition du groupe de travail RILRorcal	33
Annexe 3 : Cadre législatif et réglementaire du RIL	35
Annexe 4.1 : Présentation du test Rorcal de Sanary-sur-mer	73
Annexe 4.2 : AAC et expertise du RIL du Blanc-Mesnil	83
Annexe 4.3 : Expertise du RIL de Toulouse	91
Annexe 5 : Plaquette Insee-Rorcal à destination des maires (2016)	97
Annexe 6 : Enquête CorRil 2016 RIL et base adresses	99
Annexe 7 : Bilan du pilote Rorcal 2016	103
Annexe 8 : Les usages dérivés du RIL (P Louchart - Avril 2016)	107
Annexe 9 : Liste des sigles utilisé dans le rapport	109

Avant-propos

La présidence des travaux de ce groupe de travail m'a été confiée en mai 2015 par Monsieur le Sénateur Jean-Claude FRÉCON alors Président de la Commission nationale d'évaluation du recensement de la population (Cnerp) pour anticiper et accompagner le déploiement du projet Réorganisation du répertoire commun d'adresses localisées (Rorcal).

Cette mission s'inscrit dans la suite des travaux du précédent groupe de travail sur la collaboration Insee-Collectivités locales dans la constitution des Répertoires d'immeubles localisées (RIL) dont la présidence avait tout d'abord été confiée à Mme Séverine BALLEREAU puis à moi-même, groupe qui avait rendu son rapport en décembre 2013 (Rapport N°134).

La finalité du mandat confié à ce deuxième groupe de travail vise à renforcer globalement l'implication des communes dans la gestion du RIL et à renforcer le partenariat Insee-Commune ; l'objectif étant de permettre un déploiement de Rorcal dans un cadre consensuel afin d'offrir aux communes, une appropriation rapide de Rorcal et une prise en compte de leurs outils de gestion du RIL pour les collectivités ayant développé leur propre outil.

Nos travaux ont démarré à l'automne 2015 pour s'achever en novembre 2016 après six séances de travail. Nos échanges ont été riches et constructifs.

Je remercie l'ensemble des membres du groupe de travail et les représentants de l'Insee pour leurs contributions à la richesse de ce rapport.

En décembre 2016, après une présentation des recommandations pressenties à la séance de la Cnerp du 17 novembre 2016, le présent rapport était en cours de rédaction lorsque Monsieur Jean-Claude FRÉCON nous a brutalement quitté.

Aussi ce préambule se veut il comme un dernier hommage et une manifestation de sincères remerciements pour ces treize années passées à siéger ensemble à la Cnerp que Monsieur FRÉCON a présidée avec tant de conviction, d'implication mais aussi d'humanité, de bonne humeur et de bienveillance.

Marie-Hélène BOULIDARD

Expert Démographe

Membre de la Cnerp en qualité de personnalité qualifiée

Présidente du présent groupe de travail du Cnis

Synthèse et recommandations

Le projet Rorcal en quelques mots

Extrait du mandat du groupe :

« ... depuis plusieurs années, l'Insee travail sur un projet de modernisation des outils de gestion du RIL : le projet Rorcal qui s'appuie sur trois applications collaboratives (Poste de travail des gestionnaires RIL Insee, Applications des communes et Application enquête terrain) pour une base de données unique. L'objectif du projet Rorcal est d'innover par le déploiement d'outils collaboratifs et d'améliorer encore la qualité des RIL par la mobilisation de nouvelles sources de données pour leur mise à jour, leur extension aux DOM et aux communautés et la mise en œuvre d'indicateurs qualité relevant d'un pilotage national et régional. Enfin, un accroissement de son interopérabilité devrait faciliter le dialogue avec les SIG des communes et leurs éventuels propres référentiels d'adresses. En phase de pilotage-test au 1er semestre 2015 et au 1er semestre 2016, Rorcal devrait être déployé dans les directions régionales de l'Insee et dans les communes entre octobre 2016 et février 2017.

La mise en œuvre de Rorcal va transformer le processus de collaboration entre Insee et mairies : les échanges pourront se faire en continu via les deux applications collaboratives accédant à une base de données commune et centralisée. L'utilisation de cette application en commune va augmenter la technicité du rôle du Corril qui pourra agir directement et non uniquement faire remonter l'information à son interlocuteur Insee en région... »

La mission du groupe de travail

Résumé du mandat confié au groupe de travail

Afin d'anticiper et accompagner le déploiement du projet Rorcal, le groupe travaillera à :

- réinterroger la question de la propriété et de la responsabilité du RIL, des obligations de chacun, de la gouvernance du RIL et de l'arbitrage en cas de litige et étudier alors les éventuelles évolutions du cadre juridique ;
- réinterroger le rôle opérationnel de chacun en remettant à plat le process, de co-suivi en continu et en formalisant explicitement les temps d'échanges entre partenaires sur un calendrier annuel revisité et précisé ;
- prendre en considération les liens entre RIL et BAN¹ et l'articulation éventuelle entre contribution des communes à la mise à jour de la BAN via les « Outils-mairie » d'une part et contribution des communes à la gestion du RIL via Rorcal d'autre part, deux démarches autour d'une même entité, l'adresse ;
- réviser ou compléter éventuellement le plan de communication élaboré par l'Insee à destination des élus mais aussi des associations de représentants d'élus et de l'administration communale. Le groupe de travail pourra, s'il le juge nécessaire, faire remonter à l'Insee les points ou des éléments sur lesquels il lui semble important de ne pas omettre de communiquer si ces derniers avaient été omis par l'Insee dans le plan de communication initial.

¹ La BAN (Base d'Adresses Nationale) est issue d'une collaboration IGN, La poste et OpenStreetMap France. Cette base est développée par la mission Etalab du SGMAP (Secrétariat Général à la Modernisation de l'Action Publique) et co-gouvernée par l'Administrateur Général des Données et le CNIG (Conseil National de l'Information Géographique); c'est une base en open data. Le site adresse.data.gouv.fr, plateforme d'accès libre à la BAN, prévoit l'accès en ligne à un outil nommé « outils-mairie » afin de permettre aux communes de contribuer à la mise à jour de la BAN. La BAN a été officiellement lancée le 15 avril, 2015.

Le récapitulatif des recommandations du groupe de travail

Les recommandations du groupe de travail s'organisent autour de quatre domaines :

LA GOUVERNANCE POUR LA GESTION DU RIL DANS LE CADRE DU PROJET RORCAL, DROITS ET OBLIGATIONS DE CHACUN ;

L'ORGANISATION DE LA COLLABORATION, LE PROCESSUS RORCAL;

L'ACCOMPAGNEMENT DU CORRIL (CORRESPONDANT RIL) ;

LE LIEN BAN/RIL.

Des recommandations que l'on pourra qualifier de techniques concernant : les processus de gestion de Rorcal, les fonctionnalités de Rorcal et l'accompagnement opérationnel des correspondants RIL ont été prises en compte pour la plupart par l'Insee tout au long des travaux du groupe et intégrées dans une nouvelle version de Rorcal.

Au-delà de celles-ci, les recommandations du groupe qui requièrent la plus grande attention, du fait de leur objet même, mais aussi parce qu'elles touchent à proprement parler au domaine d'intervention possible de la Cnerp, concernent l'évolution nécessaire des textes législatifs et réglementaires. Ceci afin de les adapter aux pratiques professionnelles et de les mettre en cohérence avec le nouvel environnement de travail des opérations de recensement lié au déploiement de l'outil collaboratif Rorcal.

Les recommandations sont classées par domaine; le numéro qui leur est attribué ne préjuge en rien de leur importance. En revanche, un niveau de priorité (de 1, niveau de priorité le plus élevé, à 3) a été attribué à chacune afin de pouvoir juger de leur degré d'importance à être mise en œuvre.

- Priorité 1 : 18/27 dont 6 déjà engagées par l'Insee
- Priorité 2 : 3/27 dont 1 déjà engagée par l'Insee
- Priorité 3 : 6/27 dont 1 déjà engagée par l'Insee

Enfin, les recommandations prises en compte par l'Insee durant les travaux du groupe, que leur réalisation soit en cours ou achevée, sont repérées en italiques et surlignées en gris clair dans le tableau récapitulatif ci-après (8/27).

Tableau récapitulatif

Intitulé résumé de la recommandation	Priorité	Cible	Mise en œuvre
Domaine : LA GOUVERNANCE POUR LA GESTION DU RIL DANS LE CADRE DU PROJET RORCAL, DROITS ET OBLIGATIONS DE CHACUN			
1. Adapter textes législatifs et réglementaires au nouvel environnement de gestion du RIL	1	Tous les acteurs	Porteur politique : Cnerp Réfèrent technique : Insee
2. Rendre, en l'introduisant dans les textes, l'expertise du RIL obligatoire	1	Maires	Porteur politique : Cnerp Réfèrent technique : Insee
3. Clarifier la procédure de clôture de l'expertise du RIL	1	Gestionnaire RIL Insee et CorRils mairie	Réfèrent technique : Insee
4. <i>Donner à voir aux CorRils les indicateurs qualité susceptibles de les intéresser parmi l'ensemble des indicateurs qualité</i>	1	CorRils et maires	Porteur politique : Cnerp Réfèrent technique : Insee
5. Rendre obligatoire la nomination du CorRil par arrêté municipal	1	Maires	Réfèrent technique : Insee
6. Créer une carte officielle de CorRil	1	Maires	Réfèrent technique : Insee
7. Soutenir toute initiative indépendante de l'Insee qui viserait à fédérer les CorRils	3	CorRils	Les CorRils avec le soutien de la Cnerp
8. Rappeler aux collectivités que les opérations de recensement, dont la gestion du RIL, peuvent être confiées à l'EPCI	2	Maires	Porteur politique : Cnerp, communiquer sur le sujet Réfèrent technique : Insee
Domaine : L'ORGANISATION DE LA COLLABORATION, LE PROCESSUS RORCAL			
9. S'appuyer sur l'inventaire fait par le groupe de travail des tâches incombant à chacun, Correspondant RIL-Commune et Gestionnaire RIL-Insee, pour une gestion partenariale du RIL réussie	2	Gestionnaire RIL Insee et CorRils mairie	Réfèrent technique : Insee, communiquer sur l'inventaire réalisé
10. Sensibiliser les communes sur l'utilité d'une gestion attentive et rigoureuse des permis de construire	1	Maires	Porteur politique : Cnerp, communiquer sur le sujet Réfèrent technique : Insee
11. <i>Poursuivre les échanges Insee-SDES sur le traitement des données ADS</i>	1	Insee / SDES	Insee
12. Étudier, coté Insee, la possibilité d'affiner le filtre assurant la remontée des données de Sitadel pour alimenter le RIL	1	Insee	Insee
13. <i>Envisager la transmission, par l'Insee à la collectivité en faisant la demande, des formulaires H1 et H2 de la DGFip</i>	2	CorRils	Insee
14. <i>Travailler à la standardisation des formats d'échanges de données pour assurer l'interopérabilité des outils</i>	1	Insee/communes : démarche Insee en concertation avec les communes	Insee

15. Mettre en synergie les outils élaborés par l'Insee pour faciliter la collecte du recensement et l'expertise du RIL	3	CorRils et coordonnateurs communaux du recensement	Insee
16. Poursuivre le développement dans Rorcal de fonctionnalités pour préparer la collecte de recensement	3	CorRils et Coordonnateurs communaux du recensement	Insee
17. Assurer transparence et standardisation des procédures de gestion du RIL et de mise à disposition de l'information au CorRil	1	Gestionnaire RIL Insee et CorRils mairie	Insee
18. Donner à voir au CorRil toutes les données d'un permis de construire	3	CorRils	Insee
19. <i>Pour une utilisation optimale et conviviale de l'application, il est recommandé un écran 22 pouces minimum. Par ailleurs, l'application requiert les navigateurs Internet Firefox ou Chrome</i>	1	CorRils	<i>Insee, information à diffuser</i>
Domaine : L'ACCOMPAGNEMENT DU CORRIL (CORRESPONDANT RIL)			
20. <i>Sensibiliser les élus, les associations de représentants d'élus, les directions générales communales sur les enjeux liés à la qualité du RIL</i>	1	Maires	<i>Porteur politique : Cnerp Réfèrent technique : Insee Plaquette réalisée</i>
21. Sensibiliser l'administration communale à la dimension transversale du RIL	1	Maires	Porteur politique : Cnerp, communiquer sur le sujet Réfèrent technique : Insee
22. Instaurer l'obligation pour le CorRil de se former	1	CorRils et maires	Porteur politique : Cnerp Réfèrent technique : Insee
23. <i>Assurer une équité d'information des CorRils</i>	1	CorRils	<i>Insee</i>
24. Pour un accompagnement personnalisé, créer la possibilité de conventions de partenariat entre l'Insee et chaque commune le souhaitant.	1	Maires/Insee	Insee
25. Mettre en œuvre le plus rapidement possible les indicateurs de priorités des EAAC définis par l'Insee	1	CorRils	Insee
26. Faire la promotion de conventionnements possibles pour des usages dérivés du RIL	3	Maires	Communiquer sur le sujet Porteur politique : Cnerp Réfèrent technique : Insee
Domaine : LE LIEN BAN/RIL			
27. <i>Le groupe est favorable à une alimentation de la BAN à partir du RIL par un envoi centralisé par l'Insee des RIL complets à l'IGN</i>	3	IGN/Insee	<i>Insee</i>

LA GOUVERNANCE POUR LA GESTION DU RIL DANS LE CADRE DU PROJET RORCAL, DROITS ET OBLIGATIONS DE CHACUN

[Recommandation 1](#)

Adapter textes législatifs et réglementaires au nouvel environnement de gestion du RIL afin d'assurer une mise en cohérence des textes et des pratiques.

Il est apparu au groupe de travail qu'avec le déploiement de Rorcal, outil collaboratif en ligne, toutes les conditions étaient réunies pour une compétence partagée et une co-responsabilité Insee/Commune de la qualité du RIL.

[Recommandation 2](#)

Rendre, en l'introduisant dans les textes, l'expertise du RIL obligatoire par l'engagement des collectivités à répondre à minima aux sollicitations de l'Insee, en précisant que ce dernier ne se substituera pas à la collectivité en cas de manquement à ses obligations. Les conséquences de ce manquement sur la qualité du RIL se répercuteront sur la qualité des populations légales et l'Insee ne pourra en être tenu responsable.

[Recommandation 3](#)

Clarifier la procédure de clôture de l'expertise du RIL et de la fin de la campagne annuelle et la procédure de communication à la commune de la date d'arrêt de son RIL alors figé pour le tirage de l'échantillon.

[Recommandation 4](#)

Afin de favoriser la co-responsabilité Insee-Commune concernant la qualité du RIL, **donner à voir aux CorRils les indicateurs qualité susceptibles de les intéresser parmi l'ensemble des indicateurs qualité définis par l'Insee** pour lui permettre de suivre la montée en charge de la qualité des RIL et le maintien de celle-ci par la suite.

[Recommandation 5](#)

Rendre obligatoire la nomination du CorRil par arrêté municipal, un arrêté municipal indépendant de celui de coordonnateur communal et un arrêté non nécessairement annuel mais valable tant que la fonction est toujours occupée par la même personne.

Proposer aux communes un modèle d'arrêté.

[Recommandation 6](#)

Créer une carte officielle de CorRil, comme il existe une carte officielle d'agent recenseur afin de pouvoir légitimer sa présence sur le terrain et rassurer les habitants des immeubles pour lesquels il peut être amené à effectuer des vérifications sur le terrain en accédant aux parties communes de l'immeuble (boîtes aux lettres notamment) tout au long de l'année.

[Recommandation 7](#)

Soutenir toute initiative indépendante de l'Insee qui viserait à fédérer les CorRils par la création d'une communauté professionnelle de CorRils (via Internet, forum, annuaire des CorRils pour des échanges de bonnes pratiques, contact Insee et lien vers le Wiki-CorRil, outil collaboratif interne à l'Insee).

[Recommandation 8](#)

Rappeler aux collectivités que dans le cadre de loi du 27/02/02-Art.156 à 158 régissant les opérations de recensement et de ses décrets d'application, les opérations de recensement peuvent être confiées à l'EPCI ; ce transfert couvre également la gestion du RIL.

L'ORGANISATION DE LA COLLABORATION, LE PROCESSUS RORCAL

[Recommandation 9](#)

S'appuyer sur l'inventaire fait par le groupe de travail (*voir ci-après*) des tâches incombant à chacun, Correspondant RIL-Commune et Gestionnaire RIL-Insee, pour une gestion partenariale du RIL réussie.

[Recommandation 10](#)

Sensibiliser les communes sur l'utilité d'une gestion attentive et rigoureuse des permis de construire et plus particulièrement permettre au CorRil, en toute légitimité, de sensibiliser les gestionnaires ADS (Autorisations de Droits des Sols) de sa collectivité aux enjeux d'une saisie de qualité et la plus exhaustive possible des permis au regard du traitement ultérieur fait de ces données.

[Recommandation 11](#)

Poursuivre les échanges Insee-SDES sur le traitement des données ADS et attirer l'attention du SDES sur la nécessité de sensibiliser les éditeurs de logiciels ADS sur les enjeux d'une saisie de qualité et la plus exhaustive possible des permis pour le suivi statistique de la construction neuve, ceci afin de faire des éditeurs de logiciels des ambassadeurs sur cette question auprès des gestionnaires ADS des collectivités.

[Recommandation 12](#)

Étudier, coté Insee, la possibilité d'affiner le filtre assurant la remontée des données de Sitadel pour alimenter le RIL pour pallier pour partie les manquements des gestionnaires ADS en collectivité.

[Recommandation 13](#)

Envisager la transmission, par l'Insee à la collectivité en faisant la demande, des formulaires H1 et H2 de la DGFIP la concernant afin de compléter son information pour la mise à jour du RIL.

Communiquer auprès des CorRils sur cette possibilité de diffusion.

[Recommandation 14](#)

Travailler à la standardisation des formats d'échanges de données pour assurer l'interopérabilité des outils, pour les flux entrants dans Rorcal comme pour les flux sortants de Rorcal vers les SIG des communes.

[Recommandation 15](#)

Mettre en synergie les outils élaborés par l'Insee pour faciliter la collecte du recensement et l'expertise du RIL, afin de faciliter le travail du coordonnateur communal d'une part et d'optimiser et de valoriser les outils développés par l'Insee d'autre part.

[Recommandation 16](#)

Afin d'améliorer la synergie entre Rorcal et Omer, poursuivre le développement dans Rorcal de fonctionnalités pour préparer la collecte de recensement.

[Recommandation 17](#)

Assurer transparence et standardisation des procédures de gestion du RIL et de mise à disposition de l'information au CorRil.

[Recommandation 18](#)

Donner à voir au CorRil toutes les données d'un permis de construire (données transmises du SDES à l'Insee) à partir du moment où l'entité adressée est créée.

[Recommandation 19](#)

Pour une utilisation optimale et conviviale de l'application, il est recommandé un écran 22 pouces minimum. Par ailleurs, l'application requiert les navigateurs Internet Firefox ou Chrome, elle ne fonctionne pas sous Internet Explorer.

L'ACCOMPAGNEMENT DU CORRIL (CORRESPONDANT RIL)

[Recommandation 20](#)

Sensibiliser les élus, les associations de représentants d'élus, les directions générales communales sur les enjeux liés à la qualité du RIL tant pour la collecte que pour les calculs de populations légales.

[Recommandation 21](#)

Sensibiliser l'administration communale à la dimension transversale du RIL dont le niveau de qualité dépend de la qualité des échanges et du niveau de collaboration entre les différents services municipaux concernés.

[Recommandation 22](#)

Instaurer l'obligation pour le CorRil de se former lors de sa prise de fonction et de se mettre à niveau chaque année.

[Recommandation 23](#)

Assurer une équité d'information des CorRils

- Documentation Insee (fiches pdf).
- Site Web, sur lequel seront mise en lignes les fiches.
- Mise à jour du manuel à l'usage des correspondants RIL : une nouvelle version papier sera disponible fin janvier 2017.

[Recommandation 24](#)

Pour améliorer la qualité du RIL par un accompagnement personnalisé de la collectivité et de son CorRil, créer la possibilité de conventions de partenariat entre l'Insee et chaque commune le souhaitant.

[Recommandation 25](#)

Le groupe de travail souhaite que les indicateurs de priorités des EAAC définis par l'Insee pour guider le CorRil puissent être mis en œuvre le plus rapidement possible.

[Recommandation 26](#)

Le groupe de travail recommande que les Directions régionales de l'Insee fasse la promotion de conventionnements possibles pour des usages dérivés du RIL, ce d'autant plus qu'il est possible que l'acquisition du RIL devienne gratuite.

LE LIEN BAN/RIL

[Recommandation 27](#)

Le groupe est favorable à une alimentation de la BAN à partir du RIL par un envoi centralisé par l'Insee des RIL complets à l'IGN. Le recensement est une opportunité, il doit permettre de favoriser l'investissement des collectivités dans le RIL, alors qu'il est difficile d'envisager qu'elles investissent à la fois dans le RIL et la BAN.

Exposé des réflexions et travaux du groupe

1. Les questions de gouvernance, droits et obligations de chacun

Le cadre juridique du RIL : un document récapitulatif-a été mis à jour au 1^{er} février 2016 et diffusé aux membres du groupe. Il est joint en annexe du rapport.

1.1. Le partage de la compétence, de la propriété et de la responsabilité du RIL

Il semble que cela soit une question fondatrice essentielle.

Au sein du groupe plusieurs positions se sont exprimées au long de nos échanges avant qu'une position commune ne soit adoptée.

↳ **Certains proposent d'établir pour la gestion du RIL un parallèle avec ce que la loi dit concernant la collecte des opérations de recensement, à savoir**

- Loi « Démocratie et proximité » -février 2002-Article 156
- I.-Le recensement de la population est effectué sous la responsabilité et le contrôle de l'État.
- ...
- III.-La collecte des informations est organisée et contrôlée par l'Institut national de la statistique et des études économiques.
- **Les enquêtes de recensement sont préparées et réalisées par les communes** ou les établissements publics de coopération intercommunale, qui reçoivent à ce titre une dotation forfaitaire de l'État.

considérant que la gestion du RIL est partie intégrante de la collecte et des enquêtes, ce qui donc n'obligerait à aucune modification des textes

ou considérant que selon le même principe de répartition entre Insee et communes, une formulation adaptée pour la gestion du RIL pourrait être déclinée et intégrée aux textes de loi

↳ **D'autres membres pensent que se contenter de faire rentrer la gestion du RIL dans ce modèle, sans modification des textes, serait insuffisant car ne permettrait pas de mettre suffisamment en lumière la notion de compétence partagée et surtout de responsabilité partagée quant à la qualité du RIL.**

Opter pour cette solution vide de son contenu la question sur la co-responsabilité, co-propriété, co-production ...laissant seul l'Insee officiellement responsable puisqu'à ce jour ce dernier est responsable du calcul des populations légales dont la qualité du RIL est une des composantes.

Comment officialiser la responsabilité partagée de la qualité du RIL alors que le recensement est sous la responsabilité de l'État ?

⇒ Position adoptée par le groupe et soumise à l'avis de la Cnerp

À l'heure de l'OpenSource et des outils collaboratifs, la question de la propriété du RIL ne nous est plus apparue au fil des échanges comme une question essentielle à résoudre dans la mesure où :

- les communes disposent depuis 2009 du droit d'usage des données du RIL au-delà du recensement,

- l'ensemble des informations du RIL ainsi que l'ensemble des informations des permis de construire seront à terme, données à voir au CorRil au même titre qu'elles le sont pour le gestionnaire RIL Insee,

- la mise à jour et l'expertise du RIL sont issus d'une co-production Insee-commune.

mais, nous est plutôt apparue comme une évidence de fait.

Il semble qu'avec le déploiement de Rorcal, outil collaboratif en ligne, toutes les conditions sont réunies pour une co-proprété dans le cadre d'une compétence partagée et d'une co-responsabilité de la qualité du RIL; ces deux notions paraissant essentielles et à valoriser.

⇒ [RECOMMANDATION 1](#)

Adapter textes législatifs et réglementaires au nouvel environnement de gestion du RIL afin d'assurer une mise en cohérence des textes et des pratiques.

Il est apparu au groupe de travail qu'avec le déploiement de Rorcal, outil collaboratif en ligne, toutes les conditions étaient réunies pour une compétence partagée et une co-responsabilité Insee/Commune de la qualité du RIL.

1.2. L'expertise du Ril et la validation finale du RIL après expertise

Le décret d'application (de la loi du 27/02/02) du 5 juin 2003 (Titre II -Art. 24 à 27) et l'arrêté interministériel du 5 août 2003 fixent les conditions dans lesquelles l'expertise se déroule (NOR :ECOS0350007D et NOR :ECOS0350031A) :

- envoi par l'Insee à la commune du RIL à expertiser avant fin mai (le 25 mai en métropole et à St Pierre-et-Miquelon, le 25 octobre pour le DOM)
- transmission par la commune de ses remarques dans le mois qui suit la réception.

Rien n'est prévu en cas de manquement de la collectivité, aussi le groupe préconise-t-il d'aller plus loin en rendant obligatoire l'expertise :

⇒ [RECOMMANDATION 2](#)

Rendre, en l'introduisant dans les textes, l'expertise du RIL obligatoire par l'engagement des collectivités à répondre à minima aux sollicitations de l'Insee, en précisant que ce dernier ne se substituera pas à la collectivité en cas de manquement à ses obligations. Les conséquences de ce manquement sur la qualité du RIL se répercuteront sur la qualité des populations légales et l'Insee ne pourra en être tenu responsable.

Les conséquences de ce manquement sur la qualité du RIL se répercuteront sur la qualité des populations légales et l'Insee ne pourra en être tenu responsable.

De plus, alors que l'application Rorcal est ouverte toute l'année et que les interventions tant côté Insee que côté commune peuvent se faire en continu tout au long de l'année, le groupe préconise de clarifier la procédure de clôture de l'expertise **afin d'éviter tout litige entre CorRil et gestionnaire RIL Insee** quant aux mises à jour et modifications prises en compte pour le tirage de l'échantillon d'adresses de la prochaine collecte de recensement.

⇒ [RECOMMANDATION 3](#)

Clarifier la procédure de clôture de l'expertise du RIL et de la fin de la campagne annuelle et la procédure de communication à la commune de la date d'arrêté de son RIL alors figé pour le tirage de l'échantillon.

Les travaux du groupe ont également porté sur **la mesure de la qualité du RIL** alors que l'Insee travaille à la production d'indicateurs qualité.

L'Insee a tout d'abord envisagé la production d'indicateurs qualité en tant qu'outil devant lui permettre d'éditer des listes d'adresses à examiner puis a élargi sa réflexion et arrêté une liste de dix indicateurs qualité dont six susceptibles d'intéresser les CorRils auxquels ils seront communiqués.

Citons à titre provisoire :

- adéquation entre le nombre de logements du RIL concernant les entités adressées de l'échantillon et le nombre de logements collectés sur l'échantillon annuel correspondant ;
- adéquation entre l'évolution du nombre de logements dans le RIL et la tendance passée issue d'une source externe (taxe d'habitation, répertoire statistique des logements par ex.) ;
- taux de communes utilisant les plans de collecte de Rorcal (à partir de la collecte 2018) ;
- taux de CorRils formés ;
- taux de communes qui travaillent dans Rorcal c'est-à-dire qui, quelle que soit la procédure suivie, ont au moins effectué une mise à jour au cours de la campagne annuelle ;
- taux de communes qui répondent au moins à 90 % des listes envoyées par l'Insee via Rorcal et pour chaque commune son taux précis de réponse aux listes adressées par l'Insee.

⇒ **RECOMMANDATION 4**

Afin de favoriser la co-responsabilité Insee-Commune concernant la qualité du RIL, **donner à voir aux CorRils les indicateurs qualité susceptibles de les intéresser parmi l'ensemble des indicateurs qualité définis par l'Insee** pour lui permettre de suivre la montée en charge de la qualité des RIL et le maintien de celle-ci par la suite.

1.3. La fonction de correspondant RIL

Constat : ni la fonction de coordonnateur communal ni celle de Correspondant RIL (dit CorRil) ne sont identifiées explicitement dans les textes encadrant le recensement de la population. L'appellation de correspondant RIL, de même d'ailleurs que celle de coordonnateur communal, n'ont pas d'existence juridique.

Le projet Rorcal va amener à un renforcement des compétences techniques du CorRil, une plus grande professionnalisation de cette fonction, davantage de responsabilités et d'initiatives.

Or

- Depuis la prise en compte des recommandations du précédent groupe de travail sur la collaboration Insee-communes autour de la gestion du RIL, le correspondant RIL est nommé par arrêté, mais seule environ la moitié des CorRils est à ce jour nommée et personne ne contrôle l'existence de l'arrêté municipal.
- Un seul arrêté existe pour nommer toutes les personnes concourant aux opérations de recensement (coordonnateur communal, correspondant RIL et agents recenseurs). **Décret d'application (de la loi du 27/02/02) du 5 juin 2003 (Titre II -Art. 22)** : le maire ou le président de l'EPCI désigne par arrêté les personnes concourant à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement.
- Les nouvelles possibilités d'intervention du CorRil, la compétence partagée qui émerge doivent aller de pair avec un renforcement de l'encadrement de la nomination et de la fonction de CorRil.

D'où une officialisation de la fonction de CorRil et de ses obligations qui semble nécessaire pour favoriser sa reconnaissance et asseoir sa légitimité.

⇒ [RECOMMANDATION 5](#)

Rendre obligatoire la nomination du CorRil par arrêté municipal, un arrêté municipal indépendant de celui de coordonnateur communal et un arrêté non nécessairement annuel mais valable tant que la fonction est toujours occupée par la même personne.
Proposer aux communes un modèle d'arrêté.

⇒ [RECOMMANDATION 6](#)

Créer une carte officielle de CorRil, comme il existe une carte officielle d'agent recenseur afin de pouvoir légitimer sa présence sur le terrain et rassurer les habitants des immeubles pour lesquels il peut être amené à effectuer des vérifications sur le terrain en accédant aux parties communes de l'immeuble (boîtes aux lettres notamment) tout au long de l'année.

Enfin, l'arrivée de Rorcal, constitue une opportunité à saisir pour fédérer les CorRils par la création d'un réseau des CorRils.

⇒ [RECOMMANDATION 7](#)

Soutenir toute initiative indépendante de l'Insee qui viserait à fédérer les CorRils par la création d'une communauté professionnelle de CorRils (via Internet, forum, annuaire des CorRils pour des échanges de bonnes pratiques, contact Insee et lien vers le Wiki-CorRil, outil collaboratif interne à l'Insee).

1.4. La compétence RIL

Il a semblé intéressant au groupe de rappeler le possible transfert de compétence du recensement de la commune à l'EPCI.

⇒ [RECOMMANDATION 8](#)

Rappeler aux collectivités que dans le cadre de loi du 27/02/02-Art.156 à 158 régissant les opérations de recensement et de ses décrets d'application, les opérations de recensement peuvent être confiées à l'EPCI ; ce transfert couvre également la gestion du RIL.

2. La question du rôle de chacun réinterrogée par la mise à plat du process

Sur ce point, il est regretté que les membres du groupe n'aient pu avoir chacun accès tout au long de leurs travaux à la version-test de Rorcal. Le groupe a néanmoins pu au début de ses travaux avoir une présentation de l'application par l'Insee sur une demi-journée.

2.1. Le rôle de chacun, Correspondant RIL-Commune (CorRil) et Gestionnaire RIL-Insee

Ces rôles ont été précisés :

Le CorRil

- Confirme et met à jour les EAAC à l'aide des sources locales et/ou sur le terrain, une à quatre fois par an
Sollicite et coordonne les acteurs municipaux et partenaires locaux (Urbanisme, SIG, bailleurs...)
Réalise l'expertise des habitations et communautés à l'aide des sources locales et/ou sur le terrain, en mai-juin ou en continu sur l'année
Effectue les mises à jour de numéros de voies, signale les créations de voies, possible toute l'année

Communique avec son gestionnaire RIL Insee pour traiter les points de divergence

Le gestionnaire RIL-Insee

- Repère les flux habitations et communautés dans des sources administratives ou sur le terrain (DOM) et crée les EA qui seront à confirmer, une à quatre fois par an
Conseille les CorRils pour l'expertise du RIL, ponctuellement ou en continu
Contrôle le RIL en bureau ou sur le terrain, en continu
Communique avec ses CorRils pour traiter les points de divergence
Initialise les nouveaux RIL, une fois par an
Intègre les résultats de la collecte de recensement et des opérations qualité RIL, une fois par an

⇒ [RECOMMANDATION 9](#)

S'appuyer sur l'inventaire fait par le groupe de travail des tâches incombant à chacun, Correspondant RIL-Commune et Gestionnaire RIL-Insee, pour une gestion partenariale du RIL réussie.

2.2. La procédure d'alimentation du RIL à partir des Autorisations des droits des sols (ADS)

Les différentes étapes réinterrogées :

- livraison des données du SDES à l'Insee ;
- processus de traitement des données à l'Insee ;
- transmission des flux d'EAAC aux CorRils : passage de deux à quatre flux annuels possibles ;
- exploitation des formulaires H1/H2 de la DGFIP par l'Insee ;
- priorisation des travaux sur les EAAC pour guider les CorRils.

Un groupe de travail SDES-Insee s'est mis en place parallèlement au présent groupe de travail du Cnis.

L'Insee a tenu informé le groupe de travail à chaque séance de l'état d'avancement du projet Rorcal mais aussi des avancées de différents groupes de travail de l'Insee et plus précisément des échanges Insee/SDES concernant la remontée des données Sitadel vers le RIL pour sa mise à jour et Insee/IGN concernant les rapports BAN/RIL.

Deux membres du groupe Mmes Stéphanie ALIBERT (Toulouse) et Gaëlle OSSIEUX (Le Blanc Mesnil) ont adressé à l'Insee, suite à la séance de travail du 10 mars 2016, une liste de permis de construire manquants dans le RIL pour expertise.

Sur 154 permis manquants :

- 88 ont pu être remontés par Sitadel, dont 45 sur la même année et 15 remontés avec deux ans de retard,
- 66 n'ont pas été retrouvés dans Sitadel. La liste a été adressée au SDES pour examen.

Un retour a été fait ultérieurement au groupe de travail : la plupart des permis non remontés par Sitadel par le filtre Insee pour alimenter le RIL, correspondent à des permis de construire pour lesquels le gestionnaire en collectivité n'a pas saisi le nombre de logements.

Ainsi le groupe recommande-t-il, en reformulant la recommandation n°7 du rapport 2013 :

⇒ [RECOMMANDATION 10](#)

Sensibiliser les communes sur l'utilité d'une gestion attentive et rigoureuse des permis de construire et plus particulièrement permettre au CorRil, en toute légitimité, de sensibiliser les gestionnaires ADS (Autorisations de droits des sols) de sa collectivité aux enjeux d'une saisie de qualité et la plus exhaustive possible des permis au regard du traitement ultérieur fait de ces données.

Elle sera complétée par les deux recommandations suivantes

⇒ [RECOMMANDATION 11](#)

Poursuivre les échanges Insee-SDES sur le traitement des données ADS et attirer l'attention du SDES sur la nécessité de sensibiliser les éditeurs de logiciels ADS sur les enjeux d'une saisie de qualité et la plus exhaustive possible des permis pour le suivi statistique de la construction neuve, ceci afin de faire des éditeurs de logiciels des ambassadeurs sur cette question auprès des gestionnaires ADS des collectivités.

⇒ [RECOMMANDATION 12](#)

Étudier, coté Insee, la possibilité d'affiner le filtre assurant la remontée des données de Sitadel pour alimenter le RIL pour pallier pour partie les manquements des gestionnaires ADS en collectivité.

Enfin, **l'exploitation par l'Insee des formulaires H1-H2 de la DGFIP** pour suivre les mises en chantier de logements et leur achèvement serait très intéressante mais l'Insee ne l'a pas intégrée à son plan de charge pour la campagne à venir.

Dans l'immédiat, l'Insee pourrait se contenter de faire des extraits de ces formulaires qui pourraient être communiqués aux CorRils en faisant la demande.

Aussi, le groupe de travail recommande-t-il :

⇒ [RECOMMANDATION 13](#)

**Envisager la transmission, par l'Insee à la collectivité en faisant la demande, des formulaires H1 et H2 de la DGFIP la concernant afin de compléter son information pour la mise à jour du RIL.
Communiquer auprès des CorRils sur cette possibilité de diffusion.**

2.3. La question de l'interopérabilité des outils

Les échanges ont été nombreux durant les travaux du groupe et au sein d'un autre groupe de travail Insee/collectivités coordonné par la métropole de Toulouse durant cette période, ayant permis d'aboutir à la résolution de cette question tant pour :

- les flux entrants dans Rorcal afin de faciliter pour les communes le souhaitant l'intégration de flux de données SIG dans Rorcal sans passer par une phase de saisie.

Ce groupe de travail a échangé sur les mises à jour du RIL et SIG des communes par échanges de fichiers. **Les communes qui travailleront sur le RIL à partir de leur SIG n'auront plus à saisir les mises à jour du RIL dans Rorcal. Elles pourront déposer un fichier de mise à jour de masse à un format prédéfini.** Les communes intéressées devront donc réaliser des développements pour s'adapter à ce format.

Néanmoins, le référentiel adresses de certaines communes est basé uniquement sur le RIL et ne comprend pas plus d'informations que celui-ci. Pour ces communes-là, il sera préférable de travailler directement dans Rorcal.

- les flux sortants de Rorcal vers les SIG des communes, sans limitation sur le volume d'export possibles ni sur les variables exportables.

⇒ [RECOMMANDATION 14](#)

Travailler à la standardisation des formats d'échanges de données pour assurer l'interopérabilité des outils, pour les flux entrants dans Rorcal comme pour les flux sortants de Rorcal vers les SIG des communes.

La question de l'interopérabilité Rorcal/Omer et notamment les exports de Rorcal vers Omer, outil de suivi de la collecte, se pose également :

⇒ [RECOMMANDATION 15](#)

Mettre en synergie les outils élaborés par l'Insee pour faciliter la collecte du recensement et l'expertise du RIL, afin de faciliter le travail du coordonnateur communal d'une part et d'optimiser et de valoriser les outils développés par l'Insee d'autre part.

Notamment pouvoir sous Rorcal :

- pouvoir effectuer le découpage des zones de collecte et exporter par zone de collecte (repérer par traçage d'un polygone) les adresses vers Omer sans avoir à re-saisir dans Omer une à une les adresses par agent recenseur ;
- avoir la possibilité d'une visualisation cartographique
 - de l'échantillon annuel dans Rorcal
 - de chaque tournée des agents recenseurs
 - du « reste à faire » en fin de collecte ;
- constituer les tournées de reconnaissance des agents recenseurs.

Pour cette année, il est seulement prévu de charger l'échantillon d'adresses à enquêter dans Rorcal avec des visualisations cartographiques possibles. Pour les années suivantes, le groupe demande à l'Insee que l'échantillon soit chargé au plus tard au cours de la seconde quinzaine d'octobre. L'Insee assure que cela sera possible car au-delà de cette première année de déploiement de Rorcal, les résultats de collecte pourront être chargés plus tôt et ainsi l'échantillon également.

Enfin le groupe de travail se félicite du fait que Rorcal contribue fortement à une mission Recensement intégrée RIL-Collecte dans le cadre d'un calendrier annuel.

⇒ [RECOMMANDATION 16](#)

Afin d'améliorer la synergie entre Rorcal et Omer, poursuivre le développement dans Rorcal de fonctionnalités pour préparer la collecte de recensement.

On notera que dans Omer, il est écrit « Nombre de logements Insee », il faudra parler de « Nombre de logements du RIL ».

2.4. Le process : du gestionnaire RIL en direction régionale de l'Insee au correspondant RIL en collectivité

Un arbre de décisions à huit branches amenant à la rédaction de huit fiches de procédure (+ deux fiches pour les permis de construire annulés et ceux modifiés) va être transmis par l'Insee à ses gestionnaires RIL en région.

Ceci afin de garantir :

- d'une part que tout ce qui arrive du SDES à l'Insee sera retranscrit au CorRil et
- d'autre part de standardiser les pratiques au sein même de l'Insee pour l'ensemble des gestionnaires RIL.

Pour la campagne 2017, année de déploiement de Rorcal, la totalité des informations des permis de construire ne seront encore visibles que coté « gestionnaire Insee » de l'application et non coté « CorRil ».

⇒ [RECOMMANDATION 17](#)

Assurer transparence et standardisation des procédures de gestion du RIL et de mise à disposition de l'information au CorRil.

⇒ [RECOMMANDATION 18](#)

Donner à voir au CorRil toutes les données d'un permis de construire (données transmises du SDES à l'Insee) à partir du moment où l'entité adressée est créée.

2.5. La configuration informatique requise

⇒ [RECOMMANDATION 19](#)

Pour une utilisation optimale et conviviale de l'application, il est recommandé un écran 22 pouces minimum. Par ailleurs, l'application requiert les navigateurs Internet Firefox ou Chrome, elle ne fonctionne pas sous Internet Explorer.

3. Les questions d'accompagnement du CorRil et de communication autour de Rorcal

3.1. La communication à destination des élus locaux

L'Insee a réalisé une plaquette « 2 pages » (jointe en annexe du rapport) à destination des maires.

Elle est intitulée « La qualité des chiffres du recensement dépend de la qualité du RIL ».

Sa diffusion :

- salon des maires juin 2016 ;
- rencontres locales DR Insee-Maire ;
- jointe au courrier recensement d'octobre adressé aux communes.

Par ailleurs, le groupe a souhaité que soit réaffirmées, après les avoir quelque peu reformulées, deux recommandations émanant du précédent groupe de travail du Cnis sur la collaboration Insee-Commune autour du RIL :

⇒ [RECOMMANDATION 20](#)

Sensibiliser les élus, les associations de représentants d'élus, les directions générales communales sur les enjeux liés à la qualité du RIL tant pour la collecte que pour les calculs de populations légales.

⇒ [RECOMMANDATION 21](#)

Sensibiliser l'administration communale à la dimension transversale du RIL dont le niveau de qualité dépend de la qualité des échanges et du niveau de collaboration entre les différents services municipaux concernés.

3.2. La formation du CorRil

Pour renforcer la reconnaissance et la légitimité de la fonction de CorRil, le groupe recommande de rendre obligatoire la formation du CorRil.

La formation sera modulable : un à deux jours/an selon le CorRil et son expérience dans la fonction.

Le groupe a pu lors de ses travaux prendre connaissance des supports de formation élaborés par l'Insee et faire remonter ses remarques.

⇒ [RECOMMANDATION 22](#)

Instaurer l'obligation pour le CorRil de se former lors de sa prise de fonction et de se mettre à niveau chaque année.

⇒ [RECOMMANDATION 23](#)

Assurer une équité d'information des CorRils.

- Documentation Insee (fiches pdf) ;
- Site Web, sur lequel seront mise en lignes les fiches ;
- Mise à jour du manuel à l'usage des correspondants RIL : une nouvelle version papier sera disponible fin janvier 2017.

3.3. L'accompagnement personnalisé d'une commune et de son CorRil

La possibilité d'un accompagnement personnalisé pour les communes qui le souhaitent :

⇒ [RECOMMANDATION 24](#)

Pour améliorer la qualité du RIL par un accompagnement personnalisé de la collectivité et de son CorRil, créer la possibilité de conventions de partenariat entre l'Insee et chaque commune le souhaitant.

La convention fixera des objectifs annuels ou pluriannuels avec définition de priorités de travail, le nombre de flux d'EAAC souhaité par la commune (d'un à quatre flux annuels possibles), le calendrier de travail. La convention pourra être renouvelée par tacite reconduction.

L'accompagnement du CorRil par la définition de priorités

L'Insee a travaillé à la définition d'indicateurs de priorité des EAAC à regarder pour guider le CorRil dans son approche.

	Priorité 1 Rouge	Priorité 2 Orange	Priorité 3 Vert
Actualité	EA en actualité 4 « Travaux terminés »	EA en actualité 2 « Permis de construire déposé » ou 3 « Travaux commencés »	
Date de décision permis			
- Individuel	> 24 mois	< 12 et 24 mois >	< 12 mois
- Collectif	> 30 mois	< 12 et 30 mois >	< 12 mois
Nombre de logements	≥ 7 log	< 2 et 6 log >	1 log
Adresses non normalisées	EA NN sur une voie	EA NN sur Lieu-Dit	
EA soumises au Corril	oui		

Les critères ont été définis mais non encore implémentés, ils ne seront donc pas mis en œuvre pour la campagne 2017.

⇒ [RECOMMANDATION 25](#)

Le groupe de travail souhaite que les indicateurs de priorités des EAAC définis par l'Insee pour guider le CorRil puissent être mis en œuvre le plus rapidement possible.

3.4 Les usages dérivés du RIL

(Arrêtés du 20 août 2009, du 7 juin 2011 et du 29 janvier 2013)

Le RIL est riche d'informations que les autres SIG n'offrent pas, il y a là une plus-value à valoriser.

Le groupe préconise de communiquer pour valoriser les usages du RIL au-delà du recensement, notamment les possibilités offertes pour les communes ; ceci afin de contribuer à la reconnaissance de la fonction du CorRil.

Les directions régionales de l'Insee pourraient mobiliser l'exemple mis en œuvre en Île-de-France (*Travaux de P Louchart à l'IAU-Ile de France-note jointe en annexe*) pour assurer cette promotion, sachant que le modèle pourrait être décliné sur toutes les régions. Un document de présentation sera joint en annexe du rapport.

⇒ [RECOMMANDATION 26](#)

Le groupe de travail recommande que les Directions régionales de l'Insee fasse la promotion de conventionnement possibles pour des usages dérivés du RIL, ce d'autant plus qu'il est possible que l'acquisition du RIL devienne gratuite.

4. Les liens entre RIL et BAN, la contribution des collectivités à l'une et l'autre de ces bases

L'Insee a informé le groupe, à chacune de ses réunions, de l'avancée des travaux Insee/IGN concernant RIL et BAN.

⇒ [RECOMMANDATION 27](#)

Le groupe est favorable à une alimentation de la BAN à partir du RIL par un envoi centralisé par l'Insee des RIL complets à l'IGN. Le recensement est une opportunité, il doit permettre de favoriser l'investissement des collectivités dans le RIL, alors qu'il est difficile d'envisager qu'elles investissent à la fois dans le RIL et la BAN.

Ceci semble aujourd'hui acquis : une convention Insee/IGN allant dans ce sens est à finaliser.

Via Rorcal, la convention garantit à l'Insee et aux communes un accès pérenne au Géoportail.

La couche de production de l'IGN nommée « BD UNI à j+1 » sera intégrée dans Rorcal. Cela permettra à l'Insee et aux communes, de voir très rapidement, -soit actuellement un mois au plus tard avec l'espoir de voir ce délai encore raccourci-, les mises à jour de création de voies réalisées par l'Insee ou la commune dans l'espace collaboratif de l'IGN.

En contrepartie, l'Insee fournira à l'IGN les RIL complets plusieurs fois par an. La composante adresse du RIL sera transmise en temps réel à l'IGN pour alimenter le RGE et l'IGN l'intégrera à la BAN.

Ainsi, toutes les mises à jour réalisées dans Rorcal seront-elles automatiquement versées dans la BAN, les communes n'auront pas à intervenir sur le RIL d'une part et sur la BAN d'autre part.

Annexes

<u>Annexe 1 : Mandat du groupe de travail RILRorcal</u>	29
<u>Annexe 2 : Composition du groupe de travail RILRorcal</u>	33
<u>Annexe 3 : Cadre législatif et réglementaire du RIL</u>	35
<u>Annexe 4.1 : Présentation du test Rorcal de Sanary-sur-mer</u>	73
<u>Annexe 4.2 : AAC et expertise du RIL du Blanc-Mesnil</u>	83
<u>Annexe 4.3 : Expertise du RIL de Toulouse</u>	91
<u>Annexe 5 : Plaquette Insee-Rorcal à destination des maires (2016)</u>	97
<u>Annexe 6 : Enquête CorRil 2016 RIL et base adresses</u>	99
<u>Annexe 7 : Bilan du pilote Rorcal 2016</u>	103
<u>Annexe 8 : Les usages dérivés du RIL (P Louchart - Avril 2016)</u>	107
<u>Annexe 9 : Liste des sigles utilisé dans le rapport</u>	109

Annexe 1 : Mandat du groupe de travail RILRorcal



Mandat du groupe de travail du Cnis rattaché à la Commission nationale d'évaluation du recensement de la population (Cnerp)

« L'évolution et l'amélioration de la collaboration Insee-Collectivités locales pour la gestion des RIL² dans le cadre du projet Rorcal³ »

Mandat adopté par la Cnerp le 27 mai 2015

Le RIL est dans les communes d'au moins 10 000 habitants une base fondamentale du recensement. Ce répertoire sert à la fois de base de sondage pour les enquêtes annuelles et d'élément du calcul des populations légales. De la qualité du RIL dépend la qualité de la collecte et au-delà la qualité des résultats.

Depuis son initialisation en 2003 pour la collecte de 2004, une habitude de travail en commun, un partenariat s'est établi entre directions régionales de l'Insee et mairies pour la mise à jour en continu et l'expertise annuelle du RIL. Une grande diversité de situations existe quant à l'investissement des communes sur la question du RIL, sa mise à jour et son expertise, l'articulation entre prise en charge du RIL et collecte du recensement pour l'émergence d'une véritable mission recensement au sein des communes, la reconnaissance des acteurs directs du recensement en commune et notamment du correspondant RIL. On constate également une grande disparité quant à l'organisation de leurs services sur les questions, d'adressage, d'urbanisme, de suivi de la construction neuve et leur niveau et diversité d'équipement en système d'information géographique, etc.

En 2009 après six années d'expérience accumulées, à l'Insee comme dans les collectivités locales, la Cnerp a mandaté un groupe de travail sur la thématique de la collaboration Insee-Communes dans l'amélioration des RIL. En 2010, le groupe de travail a diligenté une enquête auprès des correspondants RIL qui a donné lieu en octobre 2011 à une synthèse publiée en ligne sur le site du Cnis et annoncée auprès des maires dans le courrier envoyé par l'Insee en mairie début octobre. Le groupe de travail a été à l'origine de la 1^{ère} édition en 2014 du Manuel à l'usage des correspondants RIL. Il a aussi rédigé un « 2 pages » intitulé « Parfaire la qualité du RIL de votre commune » validé par la Cnerp en octobre 2012, mis en ligne sur le site du Cnis et adressé par courrier aux maires en mai 2013 puis mai 2014. Le groupe a enfin rendu compte de l'ensemble de ses travaux dans un rapport du Cnis (N°134-Décembre 2013) fort de onze recommandations, qui fin 2014 ont toutes été mises en œuvre, achevées ou sont en cours de réalisation.

Par ailleurs, depuis plusieurs années, l'Insee travail sur un projet de modernisation des outils de gestion du RIL: le projet Rorcal qui s'appuie sur trois applications collaboratives (poste de travail des gestionnaires RIL Insee, applications des communes et application enquête terrain) pour une base de données unique. L'objectif du projet Rorcal est d'innover par le déploiement d'outils collaboratifs et d'améliorer encore la qualité des RIL par la mobilisation de nouvelles sources de données pour leur mise à jour, leur extension aux Dom et aux communautés et la mise en œuvre d'indicateurs qualité relevant d'un pilotage national et régional. Enfin, un accroissement de son interopérabilité devrait faciliter le dialogue avec les SIG des communes et leurs éventuels propres référentiels d'adresses. En phase de pilotage-test au 1^{er} semestre 2015 et au 1^{er} semestre 2016, Rorcal devrait être déployé dans les directions régionales de l'Insee et dans les communes entre octobre 2016 et février 2017.

² RIL : Répertoire d'immeubles localisés

³ RORCAL : Réorganisation du rRépertoire Commun d'Adresses Localisées

La mise en œuvre de Rorcal va transformer le processus de collaboration entre Insee et mairies : les échanges pourront se faire en continu via les deux applications collaboratives accédant à une base de données commune et centralisée. L'utilisation de cette application en commune va augmenter la technicité du rôle du CorRil qui pourra agir directement et non uniquement faire remonter l'information à son interlocuteur Insee en région. Se posera alors la question de l'attribution par l'Insee des droits d'accès en commune à l'application alors qu'aujourd'hui un tiers des communes (environ 300) sont encore sans CorRil officiellement nommé. Le déploiement de Rorcal va nécessiter de communiquer à nouveau en direction des élus et de l'administration communale. En 2014, encore 10 % des communes d'au moins 10 000 habitants n'ont pas répondu au travail demandé par l'Insee au printemps sur les Adresses à confirmer (AAC) et presque 20 % n'ont donné aucune suite en terme d'expertise du RIL en mai juin, mission relevant officiellement de la compétence des communes. Ces taux de non-réponse ont certes diminué au fil des années mais des marges de manœuvre importantes perdurent.

C'est pourquoi, la Cnerp souhaite aujourd'hui, pour anticiper et accompagner le déploiement du projet Rorcal, activer un nouveau groupe de travail pour « L'évolution et l'amélioration de la collaboration Insee-Collectivités locales pour la gestion des RIL dans le cadre du projet Rorcal ».

La finalité du groupe de travail visera in fine à renforcer globalement l'implication des communes dans la gestion du RIL et à renforcer les partenariats Insee-Communes alors qu'au regard du cadre législatif actuel le RIL est un répertoire constitué et mis à jour par l'Insee et partagé avec les communes qui participent (*Arrêté du 19 juillet 2000 et ses différents arrêtés le modifiant, arrêtés du 9 octobre 2002, du 23 juillet 2009, du 20 août 2009 et du 29 janvier 2013 et délibération CNIL du 23 juillet 2009*).

L'objectif du groupe est de permettre un déploiement de Rorcal dans un cadre consensuel afin de permettre aux communes,

- **une appropriation rapide de Rorcal**, y compris pour les communes jusqu'ici peu impliquées, pour parfaire le travail de mise à jour et d'expertise, et au-delà la qualité du RIL,
- une prise en compte facile de leurs outils de gestion du RIL pour les collectivités ayant développé leur propre outil.

Pour cela, le groupe travaillera à :

- **réinterroger la question de la propriété et de la responsabilité du RIL, des obligations de chacun, de la gouvernance du RIL et de l'arbitrage en cas de litige et étudier alors les éventuelles évolutions du cadre juridique.**

Vers une copropriété, une coresponsabilité, une coproduction ?

- **réinterroger le rôle opérationnel de chacun** en remettant à plat le process de cosuivi en continu (mise à jour du RIL et expertise) et en formalisant explicitement les temps d'échanges entre partenaires sur un calendrier annuel revisité et précisé.

Par ailleurs, le 15 avril 2015 a officiellement été lancée la BAN (Base d'adresses nationale). La BAN est issue d'une collaboration IGN, La poste, Les collectivités et OpenStreetMap France. Cette base est développée par la mission Etalab du SGMAP (Secrétariat général à la modernisation de l'action publique) et co-gouvernée par l'Administrateur général des données et le CNIG (Conseil national de l'information géographique); c'est une base en open data. Le site adresse.data.gouv.fr, plateforme d'accès libre à la BAN, prévoit l'accès en ligne à un outil nommé « outils-mairie » afin de permettre aux communes de contribuer à la mise à jour de la BAN.

Aussi, semble-t-il opportun et pertinent que le groupe de travail s'empare également de cette problématique. Pour cela, il interrogera sur :

- **les liens entre RIL et BAN**

- **l'articulation éventuelle entre contribution des communes à la mise à jour de la BAN via les « Outils-mairie » et contribution des communes à la gestion du RIL via Rorcal**, deux démarches autour d'une même entité, l'adresse.

Parallèlement, un plan de communication en direction des élus, à destination directe des élus mais aussi des associations de représentants d'élus et de l'administration communale, sera préparé par l'Insee et soumis à la Cnerp pour décision dès l'automne 2015. Le groupe de travail pourra, s'il le juge nécessaire, faire remonter à l'Insee les points ou des éléments sur lesquels il lui semble important de ne pas omettre de communiquer si ces derniers avaient été omis par l'Insee dans le plan de communication initial.

Le groupe se réunira ensuite autant de fois que nécessaire et un retour sur l'avancement de ses travaux sera fait à la Cnerp à chacune de ses séances pour un rapport final fin 2016.

Annexe 2 : Composition du groupe de travail RILRorcal

Membres de la Cnerp :

- Marie-Hélène BOULIDARD – personnalité qualifiée, expert démographe, présidente du groupe de travail ;
- Philippe LOUCHART - personnalité qualifiée, expert démographe IAU-IDF ;
- Stéphanie ALIBERT, représentante de l'AITF - chef de service Observation territoire et populations -Toulouse métropole ;
- Jean-Philippe DAMAIS, personnalité invitée, géographe.

Représentants de collectivité :

- Séverine BALLEREAU - Communauté d'agglomération de Rouen (76), responsable service Géomatique ;
- Laurent DUVAL, Sanary-sur-mer (13), Coordonnateur communal et correspondant RIL ;
- Stéphane BABONNEAU, Civis, Saint-Pierre La Réunion Coordonnateur communal et correspondant RIL ;
- Nathalie BEAUSSE, Elbeuf-sur-Seine (76) Responsable service aménagement et cadre de vie (dont le correspondant RIL fait partie) ;
- Charline BERTAULD, Val-de-Reuil (76), correspondant RIL ;
- Gaëlle OSSIEUX, Le Blanc-Mesnil (93), correspondant RIL.

Insee :

- Steve LACROIX, DG, responsable de la cellule infrastructures géographiques ;
- Vincent LE PALUD, DG, cellule infrastructures géographiques, rapporteur du groupe de travail ;
- Frédéric AUTRAN, DR La Réunion, responsable RP ;
- Sylvain MONNOT, DR Champagne-Ardenne, responsable RP ;
- Serge PLA, DR Paca, responsable SIG ;
- *Christine DAVID, DR Centre Val-de-Loire, responsable RP, a changé de fonction est quitté le groupe en septembre 2016.*

soit seize personnes

Annexe 3 : Cadre législatif et réglementaire du RIL

Mise à jour avril 2017

Les textes relatifs au RIL : récapitulatif par ordre chronologique

➤ **L 'arrêté ministériel du 19 juillet 2000** : pris après avis de la CNIL, il autorise la constitution et la mise à jour du RIL par l 'Insee. (NOR :ECOS0050027A)

Art. 1er -Création d'un traitement automatisé de données individuelles permettant notamment d'améliorer et de préciser le SIG central de l'Insee. Article modifié par l'art.1er de l'arrêté du 20/08/2009.

Art.2 -Le RIL est initialisé à partir des informations issues du RP99 et mis à jour à partir des fichiers.... que l'Insee est autorisé à utiliser.

Art. 3 -Liste des données traitées. Art. modifié par l'Art.2 de l'arrêté du 09/10/2002 puis complété par l'Art.1er de l'arrêté du 22/07/2013.

Art.4 -L'Insee est le seul destinataire des informations traitées. **Art. modifié par l'art.3 de l'arrêté du 09/10/2002 puis par l'art.2 de l'arrêté du 20/08/2009 puis complété par l'art.1er de l'arrêté du 29/01/2013.**

➤ **L 'arrêté ministériel du 9 octobre 2002** : pour permettre l'application des dispositions de l 'article 156 de la loi du 27/02/02, il vient modifier le précédent arrêté de juillet 2000, afin d 'autoriser la communication aux communes et aux EPCI des informations du RIL qui les concernent. (NOR :ECOS0250041A)

Loi « démocratie et proximité » du 27 février 2002– titre V – article 156 – paragraphe IX :

« les informations relatives à la localisation des immeubles, nécessaires à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement, sont librement échangées entre l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques, les communes et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale intéressés. ».

➤ **Le décret d 'application (de la loi du 27/02/02) du 5 juin 2003 (Titre II -Art. 24 à 27) et l'arrêté interministériel du 5 août 2003 fixant les conditions dans lesquelles l'expertise se déroule.** (NOR :ECOS0350007D et NOR :ECOS0350031A) :

- envoi par l 'Insee à la commune du RIL à expertiser avant fin mai (le 25 mai en métropole et à St Pierre-et-Miquelon, le 25 octobre pour le DOM) ;
- transmission par la commune de ses remarques dans le mois qui suit la réception.

Par ailleurs :

Décret Art.22 -Le maire ou le président de l'EPCI désigne par arrêté les personnes concourant à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement

Précédent groupe de travail sur la collaboration Insee-collectivités pour la gestion du RIL Rapport décembre 2013 :

Recommandation N°2 : officialiser la nomination du correspondant RIL, ce qui permettrait une meilleure reconnaissance de leur rôle en mairie et l'identification de leur fonction comme une véritable mission.

☞ À l'instar de ce qui se fait pour le coordonnateur communal, le groupe recommande fortement que la nomination du correspondant RIL fasse l'objet d'un arrêté municipal.

Après vérification, cette officialisation peut être demandée dans le cadre du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population qui stipule que « Le maire, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsque l'organe délibérant de ce dernier l'a chargé de procéder aux enquêtes de recensement, désigne par arrêté les personnes concourant à la préparation et à la réalisation desdites enquêtes » (Titre II, Chapitre 1er, article 22).

Décret Art.22 -Les personnes concourant à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement participent préalablement à celles-ci à une formation portant sur les conditions d'exécution de ces enquêtes.

Arrêté Art.7 -il y est question de la formation du coordonnateur communal (non nommé ainsi) et des agents recenseurs.

Nulle part il n'est fait explicitement mention du correspondant RIL comme il n'est pas fait non plus mention du coordonnateur communal. Les deux appellations n'ont pas d'existence juridique.

➤ [La délibération n°2009-472 du 23 juillet 2009 portant avis de la Cnil](#) sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 19 juillet 2000 relatif au RIL : **concerne l'extension des droits d'usage du RIL au-delà du recensement**. Les données du RIL peuvent être communiquées dans le cadre d'une mission de service public aux collectivités locales et aux organismes chargés d'une mission de service public pour accomplir des traitements à des fins statistiques ou d'amélioration du système d'adressage et aux services statistiques publics dans le respect des dispositions de la loi du 7 juin 1951 et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée. (NOR :CNIX0920003X)

➤ [L'arrêté du 20 août 2009](#) modifiant l'arrêté du 19 juillet 2000 déjà modifié par l'arrêté du **9 octobre 2002**, portant création d'un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à la constitution et à la mise à jour par l'Insee du répertoire d'immeubles localisés (RIL). (NOR : ECES0919572A)

Art. 1er. – L'article 1er de l'arrêté du 19 juillet 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1er. – Il est créé à l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) un traitement automatisé d'informations individuelles nommé « répertoire d'immeubles localisés (RIL) ». L'objet du traitement est de constituer et de mettre à jour un répertoire d'immeubles comprenant l'adresse et la localisation géographique. Ce traitement concourt au système d'information géographique de l'Insee qui a vocation à être partagé dans les conditions prévues à l'article 4. »

Art. 2. – L'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – L'Insee échange librement les informations relatives à la localisation des immeubles nécessaires à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement avec les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés.

Les données du RIL peuvent être communiquées aux collectivités locales et aux organismes chargés d'une mission de service public pour accomplir des traitements à des fins statistiques ou d'amélioration du système d'adressage, dans le respect des dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 susvisée.

Les données du RIL peuvent être communiquées aux services statistiques publics, dans le respect des dispositions de la loi du 7 juin 1951 susvisée et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée. ».

Art. 3. – L'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. – Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès des directions régionales de l'Insee. ».

Art. 4. – L'article 6 de l'arrêté du 19 juillet 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. – Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas au présent traitement. ».

➤ **Arrêté du 7 juin 2011** relatif aux conditions d'accès aux données du répertoire d'immeubles localisés (NOR : EFIS1115084A) :

Article 1 : *Les conditions de communication par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) des données du répertoire d'immeubles localisés (RIL) sont fixées par l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 2000 susvisé.*

Article 2 : Le prix P de mise à disposition par l'Insee d'un extrait géographique du RIL est donné par la formule: $P = 150 \text{ €} + 1,5 \text{ €} \times n$, où n est le nombre des IRIS constituant cet extrait ; la valeur maximale de P est fixée à 10 000 €.

Article 3 *Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.*

➤ **Arrêté du 29 janvier 2013** modifiant l'arrêté du 19 juillet 2000, modifié par l'arrêté du 9 octobre 2002 et par celui du 20 août 2009, portant création d'un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à la constitution et à la mise à jour par l'Insee du répertoire d'immeubles localisés, **relatif aux possibilités de diffusion du RIL à des fins de recherche scientifique ou historique** (NOR : EFIS1302489A).

➤ **Arrêté du 22 juillet 2013** modifiant l'arrêté du 19 juillet 2000 déjà modifié par l'arrêté du 9 octobre 2002 autorisant l'ajout dans le RIL de deux nouvelles variables : le numéro de permis de construire et le numéro de parcelle cadastrale. (NOR :EFIS1319088A)

Art. 1er. – L'article 3 de l'arrêté du 19 juillet 2000 susvisé est rédigé comme suit :

« Les informations traitées sont les suivantes :

- *s'agissant de l'adresse : l'identification de la commune, les coordonnées géographiques, le type, le nom et le code RIVOLI de la voie, le numéro dans la voie, le suffixe et le*

complément d'adresse du numéro, l'adresse de l'accès principal lié à un accès secondaire, l'habitabilité de l'adresse, l'existence d'habitations à cette adresse, le nombre d'établissements d'activités à cette adresse, le nombre de communautés à cette adresse, le nombre d'équipements urbains à cette adresse, l'identifiant de gestion Insee, la source de création de l'adresse, le code IRIS 2000 auquel appartient l'adresse, la date d'entrée ou de dernière modification, le statut de l'adresse par rapport à l'année précédente ;

- *s'agissant des adresses contenant des habitations : le type d'habitat, sa date de construction, la date d'entrée dans le RIL, le nombre de logements, le nombre de niveaux, la ou les références cadastrales de la ou des parcelles, le numéro de permis de construire ;*
- *s'agissant des adresses contenant un équipement urbain : son type d'équipement urbain. ».*

Arrêté du 19 juillet 2000 portant création d'un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à la constitution et à la mise à jour par l'Insee du Répertoire d'immeubles localisés (RIL)

NOR : ECOS0050027A

Version consolidée au 21 avril 2017

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard des traitements automatisés de données à caractère personnel, approuvée par la loi no 82-890 du 19 octobre 1982 ;

Vu la loi no 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret no 73-314 du 14 mars 1973 modifié portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements (SIRENE) ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1998 portant création d'un traitement automatisé réalisé à l'occasion de la collecte et de la diffusion des résultats du recensement général de la population de 1999 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 4 juillet 2000 portant le numéro 00-039,

Arrête :

Article 1

· Modifié par Arrêté du 20 août 2009 -art. 1

Il est créé à l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) un traitement automatisé d'informations individuelles nommé répertoire d'immeubles localisés (RIL).

L'objet du traitement est de constituer et de mettre à jour un répertoire d'immeubles comprenant l'adresse et la localisation géographique.

Ce traitement concourt au système d'information géographique de l'Insee qui a vocation à être partagé dans les conditions prévues à l'article 4.

Article 2

· Modifié par Arrêté du 9 octobre 2002 -art. 1, v. init.

1. La constitution initiale du répertoire est effectuée à partir d'informations issues du recensement général de la population de 1999.

2. La mise à jour du répertoire est effectuée à partir des fichiers de permis de construire et de démolir, du répertoire des entreprises et de leurs établissements (SIRENE) et d'enquêtes ou de fichiers administratifs comportant une adresse détenue par l'Insee au titre des dispositions de la loi du 7 juin 1951 susvisée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

Article 3

· Modifié par Arrêté du 22 juillet 2013 -art. 1

Les informations traitées sont les suivantes :

-s'agissant de l'adresse :l'identification de la commune, les coordonnées géographiques, le type, le nom et le code RIVOLI de la voie, le numéro dans la voie, le suffixe et le complément d'adresse du numéro, l'adresse de l'accès principal lié à un accès secondaire, l'habitabilité de l'adresse, l'existence d'habitations à cette adresse, le nombre d'établissements d'activités à cette adresse, le nombre de communautés à cette adresse, le nombre d'équipements urbains à cette adresse, l'identifiant de gestion Insee, la source de création de l'adresse, le code IRIS 2000 auquel appartient l'adresse, la date d'entrée ou de dernière modification, le statut de l'adresse par rapport à l'année précédente ;

-s'agissant des adresses contenant des habitations : le type d'habitat, sa date de construction, la date d'entrée dans le RIL, le nombre de logements, le nombre de niveaux, la ou les références cadastrales de la ou des parcelles, le numéro de permis de construire ;

-s'agissant des adresses contenant un équipement urbain : son type d'équipement urbain.

Article 4

· Modifié par Arrêté du 29 janvier 2013 -art. 1

L'Insee échange librement les informations relatives à la localisation des immeubles nécessaires à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement avec les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés.

Les données du RIL peuvent être communiquées :

-aux collectivités locales et aux organismes chargés d'une mission de service public pour accomplir des traitements à des fins statistiques ou d'amélioration du système d'adressage, dans le respect des dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

-à des fins de recherche scientifique ou historique, dans le respect des dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

-aux services statistiques publics, dans le respect des dispositions de la loi du 7 juin 1951 susvisée et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Article 5

· Modifié par Arrêté du 20 août 2009 -art. 3

Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès des directions régionales de l'Insee.

Article 6

· Modifié par Arrêté du 20 août 2009 -art. 4

Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas au présent traitement.

Article 7

Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 2000.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'Institut national
de la statistique et des études économiques,

JORF n°261 du 8 novembre 2002

Texte n°13

Arrêté du 9 octobre 2002 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2000 portant création d'un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à la constitution et à la mise à jour par l'Insee du répertoire d'immeubles localisés (RIL)

NOR: ECOS0250041A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2002/10/9/ECOS0250041A/jo/texte>

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard des traitements automatisés de données à caractère personnel, approuvée par la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982 ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 156 ;

Vu le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 modifié portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements (SIRENE) ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1998 portant création d'un traitement automatisé réalisé à l'occasion de la collecte et de la diffusion des résultats du recensement général de la population de 1999 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2000 portant création d'un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à la constitution et à la mise à jour par l'Insee du répertoire d'immeubles localisés (RIL) ;

Vu la lettre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 30 septembre 2002 portant le numéro 702845 modification 1,

Arrête :

Article 1

Le (ii) de l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 2000 susvisé est rédigé comme suit :

« (ii) La mise à jour du répertoire est effectuée à partir des fichiers de permis de construire et de démolir, du répertoire des entreprises et de leurs établissements (SIRENE) et d'enquêtes ou de fichiers administratifs comportant une adresse détenue par l'Insee au titre des dispositions de la loi du 7 juin 1951 susvisée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. »

Article 2

L'article 3 de l'arrêté du 19 juillet 2000 est rédigé comme suit :

« Art. 3. -Les informations traitées sont les suivantes :

« -s'agissant de l'adresse : l'identification de la commune, les coordonnées géographiques, le type, le nom et le code RIVOLI de la voie, le numéro dans la voie, le suffixe et le complément d'adresse du numéro, l'existence d'habitations à cette adresse, le nombre d'établissements d'activités à cette adresse, le nombre de communautés à cette adresse, le nombre d'équipements urbains à cette adresse, le code IRIS 2000 auquel appartient l'adresse, la date d'entrée ou de dernière modification ;

« -s'agissant des adresses contenant des habitations : le type d'habitat, sa date de construction, la date d'entrée dans le RIL, le nombre de logements, le nombre de niveaux ;

« -s'agissant des adresses contenant un équipement urbain : son type d'équipement urbain. »

Article 3

L'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 2000 est ainsi rédigé :

« Art. 4. -L'Insee est seul destinataire des informations traitées. Toutefois, les informations relatives à la localisation des immeubles nécessaires à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement sont librement échangées entre l'Insee, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés. »

Article 4

Le directeur général de l'Insee est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 2002.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'Insee,

P. Champsaur

Décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population

NOR: ECOS0350007D

Version consolidée au 21 avril 2017

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et de la ministre de l'outre-mer,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 et par la loi organique n° 2000-294 du 5 avril 2000 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, modifiée par la loi organique n° 2000-612 du 4 juillet 2000 et par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 226-13 à 226-24 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code des communes applicable à Mayotte ;

Vu le code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 modifiée sur les archives ;

Vu la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982 autorisant l'approbation d'une convention européenne pour la protection des personnes physiques à l'égard des traitements automatisés de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 84-628 du 17 juillet 1984 modifié fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du Conseil national de l'information statistique et portant application de la loi du 7 juin 1951 susvisée ;

Vu la saisine du conseil des ministres de la Polynésie française en date du 10 décembre 2002 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 27 décembre 2002 ;

Vu l'avis du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 3 décembre 2002 ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 17 décembre 2002 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 28 novembre 2002 ;

Vu la saisine du conseil général de la Guadeloupe en date du 28 novembre 2002 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guyane en date du 29 novembre 2002 ;

Vu l'avis du conseil général de la Guyane en date du 20 décembre 2002 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Martinique en date du 2 décembre 2002 ;

Vu la saisine du conseil général de la Martinique en date du 2 décembre 2002 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Réunion en date du 6 décembre 2002 ;

Vu la saisine du conseil général de la Réunion en date du 6 décembre 2002 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 19 décembre 2002 ;

Vu l'avis de la commission créée par l'article 158 de la loi du 27 février 2002 susvisée en date du 7 octobre 2002 ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 10 décembre 2002 ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- Créé Code général des collectivités territoriales -art. R2151-1 (V)

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

- Créé Code général des collectivités territoriales -art. R2151-2 (V)

Article 3

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code général des collectivités territoriales -art. R2151-3 (M)

Article 4

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code général des collectivités territoriales -art. R2151-4 (V)

Article 5

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code général des collectivités territoriales -art. R2151-5 (V)
- Modifie Code général des collectivités territoriales -art. R2334-3 (M)
- Modifie Code général des collectivités territoriales -art. R5334-9 (V)

Article 6

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code général des collectivités territoriales -art. R2151-6 (V)
- Crée Code général des collectivités territoriales -art. R2151-7 (V)
- Modifie Code général des collectivités territoriales -art. R2334-3 (M)

Article 7

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des collectivités territoriales -art. R2121-3 (M)

Article 8

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des collectivités territoriales -art. D2113-2 (Ab)

Article 9

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des collectivités territoriales -art. R2334-2 (V)

Article 10

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code des juridictions financières -art. D231-18 (V)

TITRE Ier :DE LA POPULATION

Chapitre II : Dispositions relatives à la Polynésie française, à Mayotte, à la Nouvelle-Calédonie et aux îles Wallis et Futuna

Section I : Polynésie française.

Article 11 (abrogé)

Abrogé par Décret n°2009-637 du 8 juin 2009 -art. 11

Section II : Mayotte.

Article 12

Modifié par Décret n°2009-637 du 8 juin 2009 -art. 4

Les articles R. 114-1 à R. 114-7 du code des communes applicable à Mayotte sont remplacés par les articles suivants :

"Art. R. 114-1. -I. -Les personnes prises en compte dans les catégories de population définies ci-dessous sont les personnes résidant dans les logements d'une commune, celles résidant dans les communautés telles que définies aux V et VI du présent article, les personnes sans abri et les personnes résidant habituellement dans des habitations mobiles.

"II. -Les catégories de population sont :

"1. La population municipale ;

"2. La population comptée à part ;

"3. La population totale, qui est la somme des deux précédentes.

"III. -La population municipale, mentionnée au 1 du II du présent article, d'une commune comprend :

"1. Les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune. La résidence habituelle, au sens du présent décret, d'une personne ayant plusieurs résidences à Mayotte est :

"a) Pour une personne mineure résidant ailleurs du fait de ses études, la résidence de sa famille ;

"b) Pour une personne résidant dans une communauté appartenant aux catégories 1 à 3 définies au VI du présent article, la communauté ;

"c) Pour une personne majeure résidant dans une communauté appartenant à la catégorie 4 définie au VI du présent article, la communauté ;

"d) Pour une personne majeure résidant du fait de ses études hors de la résidence familiale et hors communauté, son logement ;

"e) Pour un conjoint ou concubin résidant pour des raisons professionnelles hors de la résidence familiale et hors communauté, sa résidence familiale ;

"f) Pour une personne qui ne se trouve dans aucune des situations décrites ci-dessus, la résidence dans laquelle elle réside le plus longtemps ;

"2. Les personnes mineures dont la famille réside sur le territoire de la commune, qui résident ailleurs en France du fait de leurs études et qui ne relèvent pas des dispositions de l'alinéa 1 ;

"3. Les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires dont le siège est situé sur le territoire de la commune ;

"4. Les personnes sans abri recensées sur le territoire de la commune ;

"5. Les personnes résidant habituellement dans des habitations mobiles, recensées sur le territoire de la commune.

"IV. -La population comptée à part, mentionnée au 2 du II du présent article, d'une commune comprend :

"1. Les personnes se trouvant dans la situation décrite au a du 1 du III qui résident du fait de leurs études sur le territoire de la commune et qui ont leur résidence habituelle située dans une autre commune ;

"2. Les personnes se trouvant dans la situation décrite au b du 1 du III dont la résidence familiale est située sur le territoire de la commune et qui ont leur résidence habituelle située dans une autre commune;

"3. Les personnes majeures âgées de moins de vingt-cinq ans qui se trouvent dans la situation décrite au c du 1 du III dont la résidence familiale se trouve sur le territoire de la commune et qui ont leur résidence habituelle située dans une autre commune;

"4. Les personnes majeures âgées de moins de vingt-cinq ans qui se trouvent dans la situation décrite au d du 1 du III dont la résidence de la famille se trouve sur le territoire de la commune et qui ont leur résidence habituelle située dans une autre commune;

"5. Les personnes sans domicile fixe rattachées, au sens de la loi du 3 janvier 1969 susvisée, à la commune et non recensées sur le territoire de la commune;

"6. Les personnes majeures âgées de moins de vingt-cinq ans dont la famille réside sur le territoire de la commune, qui résident ailleurs en France du fait de leurs études et qui ne relèvent pas des alinéas précédents.

"V. -Une communauté est un ensemble de locaux d'habitation relevant d'une même autorité gestionnaire et dont les habitants partagent à titre habituel un mode de vie commun. La population de la communauté comprend les personnes qui résident dans la communauté, à l'exception de celles résidant dans des logements de fonction.

"VI. -Les catégories de communautés sont :

"1. Les services de moyen ou de long séjour des établissements publics ou privés de santé, les établissements sociaux de moyen et long séjour, les maisons de retraite, les foyers et résidences sociales ou assimilés;

"2. Les communautés religieuses;

"3. Les casernes, quartiers, bases, camps militaires ou assimilés;

"4. Les établissements hébergeant des élèves ou des étudiants, y compris les établissements militaires d'enseignement;

"5. Les établissements pénitentiaires;

"6. Les établissements sociaux de court séjour;

"7. Les autres communautés.

"VII. -La population totale d'un ensemble de communes est la somme des populations totales des communes qui le constituent.

"La population municipale d'un ensemble de communes est la somme des populations municipales des communes qui le constituent.

"La population d'une fraction de commune est la population municipale calculée pour cette fraction de commune.

"Art. R. 114-2. -Le chiffre de la population qui sert de base à l'assiette de l'impôt et, le cas échéant, à l'application des dispositions du code général des collectivités territoriales ou du code des communes applicables à Mayotte est celui de la population totale, obtenu par addition au chiffre de la population municipale de celui de la population comptée à part.

"Art. R. 114-3. -Le chiffre de population auquel il convient de se référer en matière électorale, notamment dans les cas prévus par l'article R. 121-2 du présent code, est le dernier chiffre de population municipale authentifié avant l'élection."

"Art. R. 114-4. -Lorsque, par suite de l'exécution d'un programme de construction, l'évolution constatée de la population d'une commune à Mayotte répond à la formule suivante :

" $B + C$ supérieur ou = à 15 % de A

dans laquelle :

"A = population totale selon le dernier recensement;

"B = chiffre de la population provenant d'une autre commune et occupant des logements neufs dans la commune considérée;

"C = quatre fois le nombre de logements en chantier, c'est-à-dire situés dans un immeuble dont les fondations ont commencé à être coulées,

les chiffres de sa population peuvent être rectifiés par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'outre-mer pris sur la proposition du ministre chargé de l'économie, sa nouvelle population totale devenant A + B.

"Art. R. 114-5. -Lorsque, par suite de la mise en chantier d'un ou plusieurs programmes de construction, la population d'une commune à Mayotte a subi une variation répondant à la formule énoncée à l'article R. 114-4, un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'outre-mer, pris sur la proposition du ministre chargé de l'économie, peut décider qu'il est ajouté à la population totale de cette commune une population fictive correspondant à quatre fois le nombre de logements en chantier, c'est-à-dire situés dans un immeuble

dont les fondations ont commencé à être coulées (chiffre C de l'article R. 114-4) pour le calcul des dotations et subventions de l'État aux collectivités locales et pour toute répartition de fonds commun."

Art.R. 114-6.-Il est procédé simultanément aux opérations de recensement complémentaire et d'attribution de population fictive prévue aux articles R. 114-4 et R. 114-5.

Art.R. 114-7.-Les majorations de population fictive sont attribuées uniformément pour deux ans, avec recensement obligatoire à l'expiration de ce délai et sans qu'à cette date puisse être laissé à la commune le bénéfice d'une population fictive résiduelle.

En outre, il ne peut être procédé pour une même commune à l'exécution d'un nouveau recensement complémentaire après l'attribution d'une nouvelle population fictive dans l'année qui suit la première attribution et qui précède celle de son recensement complémentaire obligatoire.

Article 13

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code des communes de la Nouvelle-Calédonie -art. R114-1 (V)
- Crée Code des communes de la Nouvelle-Calédonie -art. R114-2 (V)
- Crée Code des communes de la Nouvelle-Calédonie -art. R114-3 (V)
- Crée Code des communes de la Nouvelle-Calédonie -art. R114-4 (V)
- Crée Code des communes de la Nouvelle-Calédonie -art. R114-5 (V)

Section IV : Wallis et Futuna.

Article 14

I. -A Wallis et Futuna, les personnes prises en compte dans les catégories de population définies ci-dessous sont les personnes résidant dans les logements d'une circonscription, celles résidant dans les communautés telles que définies aux V et VI du présent article, les personnes sans abri et les personnes résidant habituellement dans des habitations mobiles.

II. -Les catégories de population sont :

1. La population municipale;
2. La population comptée à part;
3. La population totale, qui est la somme des deux précédentes.

III. -La population municipale, mentionnée au 1 du II du présent article, d'une circonscription comprend :

1. Les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la circonscription. La résidence habituelle, au sens du présent décret, d'une personne ayant plusieurs résidences dans les îles Wallis et Futuna est :

- a) Pour une personne mineure résidant ailleurs du fait de ses études, la résidence de sa famille;
- b) Pour une personne résidant dans une communauté appartenant aux catégories 1 à 3 définies au VI du présent article, la communauté;

c) Pour une personne majeure résidant dans une communauté appartenant à la catégorie 4 définie au VI du présent article, la communauté;

d) Pour une personne majeure résidant du fait de ses études hors de la résidence familiale et hors communauté, son logement;

e) Pour un conjoint ou concubin résidant pour des raisons professionnelles hors de la résidence familiale et hors communauté, sa résidence familiale;

f) Pour une personne qui ne se trouve dans aucune des situations décrites ci-dessus, la résidence dans laquelle elle réside le plus longtemps;

2. Les personnes mineures dont la famille réside sur le territoire de la circonscription, qui résident ailleurs en France du fait de leurs études et qui ne relèvent pas des dispositions de l'alinéa 1;

3. Les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires dont le siège est situé sur le territoire de la commune;

4. Les personnes sans abri recensées sur le territoire de la circonscription;

5. Les personnes résidant habituellement dans des habitations mobiles, recensées sur le territoire de la circonscription.

IV. -La population comptée à part, mentionnée au 2 du II du présent article, d'une circonscription comprend :

1. Les personnes se trouvant dans la situation décrite au a du 1 du III qui résident du fait de leurs études sur le territoire de la circonscription et qui ont leur résidence habituelle située dans une autre circonscription;

2. Les personnes se trouvant dans la situation décrite au b du 1 du III dont la résidence familiale est située sur le territoire de la circonscription et qui ont leur résidence habituelle située dans une autre circonscription;

3. Les personnes majeures âgées de moins de vingt-cinq ans qui se trouvent dans la situation décrite au c du 1 du III dont la résidence familiale se trouve sur le territoire de la circonscription et qui ont leur résidence habituelle située dans une autre circonscription;

4. Les personnes majeures âgées de moins de vingt-cinq ans qui se trouvent dans la situation décrite au d du 1 du III dont la résidence de la famille se trouve sur le territoire de la circonscription et qui ont leur résidence habituelle située dans une autre circonscription;

5. Les personnes sans domicile fixe rattachées, au sens de la loi du 3 janvier 1969 susvisée, à la circonscription et non recensées sur le territoire de la circonscription;

6. Les personnes majeures âgées de moins de vingt-cinq ans dont la famille réside sur le territoire de la circonscription, qui résident ailleurs en France du fait de leurs études et qui ne relèvent pas des alinéas précédents.

V. -Une communauté est un ensemble de locaux d'habitation relevant d'une même autorité gestionnaire et

dont les habitants partagent à titre habituel un mode de vie commun. La population de la communauté comprend les personnes qui résident dans la communauté, à l'exception de celles résidant dans des logements de fonction.

VI. -Les catégories de communautés sont :

1. Les services de moyen ou de long séjour des établissements publics ou privés de santé, les établissements sociaux de moyen et long séjour, les maisons de retraite, les foyers et résidences sociales ou assimilés;

2. Les communautés religieuses;

3. Les casernes, quartiers, bases, camps militaires ou assimilés;

4. Les établissements hébergeant des élèves ou des étudiants, y compris les établissements militaires d'enseignement;

5. Les établissements pénitentiaires;

6. Les établissements sociaux de court séjour;

7. Les autres communautés.

VII. -La population totale d'un ensemble de circonscriptions est la somme des populations totales des circonscriptions qui le constituent.

La population municipale d'un ensemble de circonscriptions est la somme des populations municipales des circonscriptions qui le constituent.

La population d'une fraction de circonscription est la population municipale calculée pour cette fraction de circonscription.

Article 15

Le chiffre de population auquel il convient de se référer en matière électorale à Wallis et Futuna est le dernier chiffre de population municipale authentifié avant l'élection.

Section V : Autres dispositions.

Article 16

L'article R. 121-2 du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte, et tel que rendu applicable en Polynésie française par le décret du 13 novembre 1980 susvisé, est ainsi rédigé :

"Art. R. 121-2. -Par dérogation à l'article R. 114-2 du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Mayotte, lorsqu'il est procédé à une élection complémentaire dans une commune de moins de 3 500 habitants, le chiffre de la population à retenir est le chiffre de population authentifié avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal."

Article 17

L'article R. 112-5 du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte, et tel que rendu applicable en Polynésie française par le décret du 13 novembre 1980 susvisé, est ainsi rédigé :

”Art. R. 112-5. -Pour l'application des dispositions de l'article R. 112-4, les chiffres de population à prendre en considération sont ceux qui résultent des populations municipales des communes concernées, tels qu'ils ressortent du dernier recensement général de la population, éventuellement rectifié par un recensement complémentaire homologué conformément aux dispositions en vigueur.”

Article 18

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code des juridictions financières -art. R262-52 (V)

Article 19

Un décret fixe les dates et les conditions dans lesquelles sont organisés les recensements quinquennaux prévus à l'article 157 de la loi du 27 février 2002 susvisée.

Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, sont autorisés à l'occasion des recensements généraux :

1. En Nouvelle-Calédonie, la collecte et le traitement de données nominatives susceptibles de faire apparaître l'origine ethnique des personnes;
2. A Mayotte, la collecte et le traitement de données nominatives relatives au statut civil des personnes et à la polygamie.

TITRE II : DES ENQUÊTES DE RECENSEMENT

Chapitre Ier : Dispositions communes.

Article 20

La population prise en compte pour l'application du seuil mentionné au VI de l'article 156 de la loi du 27 février 2002 susvisée est la population municipale telle que définie dans l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, jusqu'à la première publication du décret mentionné au VIII de l'article 156 de la même loi, la population à prendre en compte est la population sans doubles comptes issue des résultats du recensement général de la population de 1999.

Article 21

Les enquêtes de recensement concernent les logements, à l'exception des logements de fonction dans les communautés. Elles portent aussi sur les personnes sans abri et les personnes résidant habituellement dans des habitations mobiles terrestres, présentes sur le territoire de la commune à la date de début de la collecte telle que fixée par l'arrêté mentionné à l'article 24.

La collecte des informations dans les communautés telles que définies par l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales et auprès des marinières et des personnes vivant sur les bateaux de ces derniers est effectuée par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Article 22

Le maire, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsque l'organe délibérant de ce dernier l'a chargé de procéder aux enquêtes de recensement, désigne par arrêté les personnes concourant à la préparation et à la réalisation desdites enquêtes. Lorsque l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'opérations de recensement n'a pas investi le président de la charge de procéder auxdites enquêtes, l'organe délibérant désigne, par délibération, les personnes concourant à la préparation et à la réalisation de ces enquêtes.

Les agents recenseurs sont munis d'une carte signée par le maire ou, le cas échéant, le président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Le modèle de cette carte est fixé par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'économie.

Article 23

Les personnes concourant à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement participent, préalablement à celles-ci, à une formation portant sur les conditions d'exécution de ces enquêtes.

Un arrêté du ministre chargé de l'économie définit l'organisation et les modalités de cette formation, ainsi que son contenu, notamment en ce qui concerne les définitions et les caractéristiques des unités statistiques à recenser, les procédures d'enquêtes et la déontologie statistique.

Le maire ou, le cas échéant, le président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale atteste, à l'issue de la formation, que chacune des personnes concernées a participé à cette formation.

Article 24

I. -Un arrêté du ministre chargé de l'économie fixe chaque année l'échéancier de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement. Cet échéancier comporte :

1. La date limite de transmission par l'Institut national de la statistique et des études économiques aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article 27 de l'ensemble des adresses de la commune et la date limite de transmission à l'Institut national de la statistique et des études économiques des remarques que cet ensemble appelle de la part des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale ;

2. La date limite de l'envoi à l'Institut national de la statistique et des études économiques des informations recueillies par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article 27 lors des opérations préparatoires de la collecte et concernant la liste d'adresses mentionnée au 2 de ce même article ;

3. La date limite de transmission à l'Institut national de la statistique et des études économiques par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article 28 du découpage du territoire de la commune en zones de collecte ;

4. Les dates de début et de fin de la collecte des informations recueillies lors des enquêtes de recensement.

II. -Cet arrêté détermine également :

1. La nature des informations échangées entre l'Institut national de la statistique et des études économiques et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à l'occasion de la collecte de l'information et les modalités et la fréquence de leur transmission;

2. Les modalités d'envoi par l'Institut national de la statistique et des études économiques des adresses auxquelles ont lieu les enquêtes de recensement dans les communes mentionnées à l'article 27;

3. Les caractéristiques que doivent respecter les zones de collecte dans les communes mentionnées à l'article 28 et l'utilisation de leur identifiant dans la numérotation des questionnaires retournés à l'Institut national de la statistique et des études économiques;

4. Les informations échangées lors des opérations préparatoires de la collecte et concernant les adresses mentionnées au 2 de l'article 27.

III. -Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale communiquent à l'Institut national de la statistique et des études économiques, à la demande de ce dernier, toute information nécessaire à l'exercice de sa mission de contrôle.

Article 25

En cas de retour direct à l'Institut national de la statistique et des études économiques de questionnaires remplis avant la date de fin de collecte telle que définie dans l'échéancier mentionné à l'article 24, l'Institut informe sans délai le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale des éléments de localisation des logements concernés et du nombre de questionnaires reçus pour chacun d'eux.

Article 26

Les informations de localisation mentionnées au IX de l'article 156 de la loi du 27 février 2002 susvisée sont les suivantes :

1. En ce qui concerne les immeubles bâtis, les coordonnées géographiques, le type et le nom de la voie, le numéro dans la voie, un complément d'adresse si celui-ci est nécessaire, le type d'immeuble, la date de construction, la date d'entrée dans le répertoire d'immeubles localisés, la date de dernière modification (ou de destruction), l'aspect du bâti, le nombre de logements, le nombre d'étages, le nombre de communautés, le nombre d'établissements, le nombre d'équipements urbains;

2. En ce qui concerne le logement, l'immeuble auquel ce logement appartient, l'étage, la position dans l'étage, le numéro de porte ou toute autre indication topographique et le nom de l'occupant principal.

Chapitre II : Les modalités des enquêtes.

Article 27

Sous réserve des dispositions de l'article 29, les dispositions suivantes s'appliquent dans les communes dont la population, telle que définie à l'article 20, est supérieure ou égale à 10 000 habitants :

1. Il est créé une procédure d'échange d'informations entre l'Institut national de la statistique et des études économiques et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale intéressés concernant les adresses de la commune. Le calendrier de cet échange est fixé par l'arrêté du ministre chargé de l'économie mentionné à l'article 24 ;

2. Au plus tard trois semaines avant la date prévue de début de la collecte d'informations, l'Institut national de la statistique et des études économiques fait parvenir aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale concernés une liste d'adresses ainsi que des questionnaires vierges en quantité suffisante qui devront être remis, pour qu'ils les remplissent, aux occupants des logements situés aux adresses de cette liste;

3. Les questionnaires rendus aux agents recenseurs et déposés dans les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale sont retournés à l'Institut national de la statistique et des études économiques conformément aux dispositions de l'article 34 ;

4. Les enquêtes de recensement auprès des personnes sans abri et des personnes résidant habituellement dans des habitations mobiles terrestres ont lieu en même temps que les enquêtes concernant les logements, mais à un rythme quinquennal et à une date fixée par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

Article 28

Sous réserve des dispositions de l'article 29, les dispositions suivantes s'appliquent dans les communes dont la population, telle que définie à l'article 20, est inférieure à 10 000 habitants :

1. Le territoire de la commune est découpé en zones de collecte selon les modalités déterminées par l'arrêté du ministre chargé de l'économie mentionné au II de l'article 24 ;

2. Au plus tard trois semaines avant la date prévue de début de la collecte d'informations, l'Institut national de la statistique et des études économiques fait parvenir aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale concernés des questionnaires vierges en quantité suffisante qui devront être remis, pour qu'ils les remplissent, aux occupants des logements de la commune;

3. Les questionnaires rendus aux agents recenseurs et déposés dans les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale sont retournés à l'Institut national de la statistique et des études économiques conformément aux dispositions de l'article 34 ;

4. Les enquêtes de recensement auprès des personnes sans abri et des personnes résidant habituellement dans des habitations mobiles terrestres ont lieu en même temps que les enquêtes concernant les logements.

Article 29

Si le chiffre de la population d'une commune telle que définie à l'article 20 est initialement inférieur à 10 000 habitants puis vient à évaluer ou excéder ce seuil pendant deux années consécutives, les dispositions de l'article 27 s'appliquent à cette commune dans un délai maximum de trois ans suivant ce constat.

Si le chiffre de la population d'une commune telle que définie à l'article 20 est initialement supérieur ou égal à 10 000 habitants puis vient à se trouver inférieur à ce seuil durant deux années consécutives, les dispositions de l'article 28 s'appliquent à cette commune dans un délai maximum de cinq ans suivant ce constat.

Les chiffres de population mentionnés dans les deux alinéas précédents sont les chiffres publiés dans le décret mentionné au VIII de l'article 156 de la loi du 27 février 2002 susvisée.

Chapitre III : Dispositions financières.

Article 30

Modifié par Décret n°2015-1678 du 15 décembre 2015 -art. 1

I. -La dotation forfaitaire de recensement prévue au III de l'article 156 de la loi du 27 février 2002 susvisée est versée chaque année aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale concernés par les enquêtes de recensement.

II. -Pour les dispositions du présent article, la population à prendre en compte est la population municipale telle que définie dans l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales dont est retirée la population vivant dans les communautés définies au même article.

III.-La dotation forfaitaire de recensement est calculée en fonction, d'une part, de la population mentionnée au II à raison de 1,72 € par habitant et, d'autre part, du nombre de logements tel qu'il résulte du dernier dénombrement connu à raison de 1,13 € par logement.

Les montants par habitant et par logement mentionnés à l'alinéa précédent sont diminués par application de coefficients correctifs pour prendre en compte le taux de retour direct par internet, constaté au niveau national. Les coefficients correctifs sont fixés par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

IV. -Pour les communes relevant de l'article 27, un décret fixe la valeur du coefficient à appliquer à la population mentionnée au II et au nombre de logements tel qu'il résulte du dernier dénombrement connu.

V. -En ce qui concerne les communes des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, les montants mentionnés au premier alinéa du III sont portés à 2,05 € par habitant et 1,36 € par logement. Les coefficients correctifs mentionnés au second alinéa du III s'appliquent à ces montants.

VI. -La dotation forfaitaire de recensement pour une commune concernée par les enquêtes de recensement est toujours supérieure ou égale à 130 €.

VI bis. -Lorsque, dans une commune, une enquête de l'institut national de la statistique et des études économiques est mise en œuvre dans le cadre des dispositions de l'article 37 du présent décret, la commune reçoit une dotation forfaitaire supplémentaire calculée en fonction de sa population mentionnée au II du présent article, du coût unitaire du questionnaire et du taux de sondage. La formule de calcul est la suivante : montant de la dotation supplémentaire = population x taux de sondage x coût unitaire. Le coût unitaire et le taux de sondage sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie.

VII. -Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale a reçu des communes qui le composent compétence pour préparer et réaliser les enquêtes de recensement, sa dotation forfaitaire de recensement est la somme des dotations forfaitaires de recensement calculées pour chacune de ces communes.

VIII. -Les montants mentionnés au présent article sont réévalués chaque année en fonction de l'évolution de la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Article 31

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des collectivités territoriales -art. D2112-1 (V)

TITRE III : DU TRAITEMENT "RECENSEMENT DE LA POPULATION"

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 32

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et l'Institut national de la statistique et des études économiques assurent la confidentialité et la sécurité des réponses collectées.

Toutes les personnes concourant aux enquêtes de recensement et aux enquêtes associées au sens de l'article 37 sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Les questionnaires et les formulaires spécifiques définis à l'article 38, inutilisés au terme de la période de collecte telle que définie dans l'échéancier mentionné à l'article 24, sont détruits. Le maire ou, le cas échéant, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou son président dresse un procès-verbal de destruction qu'il adresse à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Article 33

Il est créé un traitement "Recensement de la population" qui concerne les informations nominatives sur lesquelles portent les collectes d'informations mentionnées à l'article 21. Ce traitement comporte cinq phases :

1. Collecte des informations;
2. Contrôle de l'exhaustivité des enquêtes;
3. Contrôle de la cohérence des réponses aux enquêtes;
4. Saisie et exploitation des données collectées;
5. Diffusion des informations issues des données collectées.

En ce qui concerne les enquêtes de recensement, les deux premières phases sont mises en oeuvre concurremment par l'Institut national de la statistique et des études économiques et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale concernés. Un arrêté du ministre chargé de l'économie autorise, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, la mise en oeuvre par l'Institut national de la statistique et des études économiques de ces phases pour les autres collectes d'informations.

Un arrêté du ministre chargé de l'économie autorise, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, la mise en oeuvre par l'Institut national de la statistique et des études économiques des trois dernières phases.

Article 34

Les questionnaires et formulaires spécifiques utilisés pendant la collecte des informations énumérées au I, au II et au III de l'article 38 et détenus par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale sont transmis à l'Institut national de la statistique et des études économiques au plus tard dix jours ouvrables après la fin de la collecte, telle que définie dans l'échéancier mentionné à l'article 24.

Un arrêté du ministre chargé de l'économie, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe la durée de conservation des données détenues par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Article 35

Seuls les personnels des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale désignés par le maire ou, le cas échéant, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou son président dans les conditions définies à l'article 22, les agents de l'Institut national de la statistique et des études économiques et les personnels concernés des entreprises auxquelles l'Institut national de la statistique et des études économiques confie des traitements ont accès aux données collectées lors des enquêtes de recensement définies à l'article 21 et des enquêtes de contrôle d'exhaustivité définies à l'article 39.

Article 36

Le droit d'accès et de rectification aux données les concernant offert, en vertu de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, aux personnes interrogées s'exerce auprès des directions régionales de l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la métropole et la Réunion, auprès de la direction interrégionale Antilles-Guyane de l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane et auprès de la direction générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques pour Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le droit d'opposition prévu au deuxième alinéa de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas au présent traitement.

Chapitre II : La phase de collecte des informations.

Article 37

Lors des enquêtes de recensement, seuls sont distribués aux personnes enquêtées les documents nécessaires à la préparation et à la réalisation des enquêtes désignées par un arrêté du ministre chargé de l'économie, sur proposition du Conseil national de l'information statistique.

Article 38

I. -Les informations individuelles utilisées durant la phase de collecte sont:

1. Des données de localisation des immeubles;

2. Des données portant sur les personnes physiques et concernant le nom et les prénoms, la date et le lieu de naissance, le sexe, la nationalité, la situation familiale, le niveau et la nature de la formation, les études, les activités professionnelles, le lieu de résidence, le lieu d'étude ou de travail, la résidence antérieure, les moyens de transport, les conditions de logement et l'équipement en véhicules automobiles. Le nom et le prénom ne sont pas enregistrés dans le fichier de saisie informatique utilisé pour les besoins du recensement;

3. Des données portant sur les logements et concernant les caractéristiques de confort et d'occupation;

4. Des données portant sur les immeubles bâtis et concernant leur année de construction et leurs caractéristiques d'équipement.

II. -En cas d'absence de logement à une adresse à recenser ou d'impossibilité de joindre les occupants d'un logement à recenser, il est établi par l'agent recenseur un formulaire spécifique destiné à l'Institut national de la statistique et des études économiques. Ce formulaire comporte la localisation précise et la catégorie du logement, la raison de l'impossibilité de la collecte et le nombre de personnes supposées y résider, ainsi que le nom de l'occupant principal.

III. -Afin de suivre l'avancement de la collecte, l'Institut national de la statistique et des études économiques, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale concernés peuvent utiliser, pour chaque logement de chaque adresse à recenser, les informations suivantes : localisation précise et identification du logement, état d'avancement de la collecte pour ce logement, nom et identification de l'agent recenseur chargé de la collecte, catégorie du logement, nombre de questionnaires distribués, nombre de questionnaires recueillis, date de distribution, date de recueil des questionnaires et dates des différents passages.

L'Institut national de la statistique et des études économiques, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné sont seuls destinataires de ces informations.

IV. -La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut utiliser les informations mentionnées au III du présent article pour calculer les éléments de rémunération des agents recenseurs. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné est seul destinataire de ces informations.

Chapitre III : La phase de contrôle d'exhaustivité.

Article 39

Un contrôle d'exhaustivité de la collecte peut être opéré par l'Institut national de la statistique et des études économiques, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale au moyen d'enquêtes portant sur les logements mentionnés aux articles 27 et 28. Les informations suivantes peuvent être utilisées : localisation précise et catégorie du logement, nombre de logements par adresse et nombre de personnes par logement.

Ce contrôle peut aussi être opéré à l'aide des informations énumérées à l'alinéa précédent, transmises par l'administration fiscale et figurant dans le fichier de la taxe d'habitation en utilisant les informations mentionnées à l'alinéa précédent.

À l'exception des données mentionnées au 1 de l'article 26, les données nominatives concernées par cette phase et détenues par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale ne peuvent être utilisées à d'autres fins, sauf dans le cadre de traitements mis en oeuvre en application de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée. Elles sont détruites au plus tard dix jours ouvrables après la date de fin de la collecte, telle que définie dans l'échéancier mentionné à l'article 24.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 40

Les dispositions des articles R. 2151-2 à R. 2151-7 du code général des collectivités territoriales dans leur rédaction issue du présent décret peuvent être modifiées par décret.

Les dispositions des articles R. 114-2 à R. 114-5 du code des communes, tel que rendu applicable en Polynésie française par le décret du 13 novembre 1980 susvisé, les dispositions des articles R. 114-2 à R. 114-5 du code des communes applicable à Mayotte, les dispositions des articles R. 114-2 à R. 114-5 du code des communes applicable à la Nouvelle-Calédonie et les dispositions de l'article 15 du présent décret peuvent être modifiées par décret.

Article 41

Les dispositions des I, II, III et IV de l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales dans leur rédaction issue du présent décret sont applicables à compter de la publication du premier décret d'authentification mentionné au VIII de l'article 156 de la loi du 27 février 2002 susvisée.

Les dispositions des articles R. 114-1 du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie, celles de l'article R. 114-1 du code des communes applicable à Mayotte, celles de l'article R. 114-1 du code des communes tel que rendu applicable en Polynésie française par le décret du 13 novembre 1980 susvisé dans leur rédaction issue du présent décret et celles de l'article 14 du présent décret sont applicables à compter du deuxième recensement général de la population suivant la promulgation de la loi du 27 février 2002 susvisée.

Article 42

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'outre-mer, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et le ministre délégué aux libertés locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

Jean-Pierre Raffarin

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Francis Mer

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Nicolas Sarkozy

La ministre de l'outre-mer,

Brigitte Girardin

Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,

Alain Lambert

Le ministre délégué aux libertés locales,

Patrick Devedjian

Arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

NOR : ECOS0350031A

Version consolidée au 21 avril 2017

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre de l'outre-mer,

Vu la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard des traitements automatisés de données à caractère personnel, approuvée par la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié portant application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée;

Vu le décret n° 84-628 du 17 juillet 1984 modifié fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du Conseil national de l'information statistique et portant application de la loi du 7 juin 1951 susvisée;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population;

Vu l'arrêté du 22 mai 1998 modifié portant création d'un traitement automatisé réalisé à l'occasion de la collecte et de la diffusion des résultats du recensement général de la population de 1999,

Article 1

I. - Sous réserve des dispositions des alinéas suivants, la date de début de la collecte des enquêtes de recensement mentionnée à l'article 24 du décret du 5 juin 2003 susvisé est fixée au troisième jeudi du mois de janvier de chaque année.

En ce qui concerne les communes du département de la Réunion, la date de début de la collecte est fixée deux semaines après celle mentionnée à l'alinéa précédent.

II. - Dans les communes concernées par l'article 27 du décret du 5 juin 2003 susvisé, la date de fin de collecte est fixée au sixième samedi suivant la date de début de collecte.

Dans les communes concernées par l'article 28 du décret du 5 juin 2003 susvisé, la date de fin de collecte est fixée au cinquième samedi suivant la date de début de collecte.

III. - Si les circonstances l'exigent, le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques peut modifier la date de début et la date de fin de collecte dans une commune. Le maire de la commune concernée et, le cas échéant, le président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale concerné, le représentant du Gouvernement dans le département ainsi que la Commission nationale de l'informatique et des libertés sont informés sans délai de toute modification de la date de début ou de la date de fin de collecte.

IV. - La collecte auprès des personnes résidant habituellement dans des habitations mobiles terrestres et auprès des personnes sans abri a lieu pendant les deux premiers jours de la collecte des enquêtes de recensement. Au plus tard le deuxième jour ouvrable qui suit, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné communique à l'Institut national de la statistique et des études économiques le nombre de bulletins et le nombre de formulaires spécifiques remplis lors de cette opération. En application des dispositions de l'article 34 du décret du 5 juin 2003 susvisé, les questionnaires concernés sont renvoyés à l'Institut national de la statistique et des études économiques dans les dix jours ouvrables après la date de fin de la collecte mentionnée dans le présent alinéa.

Dans les communes concernées par l'article 27 du décret du 5 juin 2003 susvisé, la première collecte auprès des personnes résidant habituellement dans des habitations mobiles terrestres et auprès des personnes sans abri a lieu en 2006. Dans les communes concernées par l'article 28 du décret du 5 juin 2003 susvisé, cette collecte a lieu en même temps que la collecte concernant les logements.

Article 2

I. -Pour les communes de métropole et de Saint-Pierre-et-Miquelon concernées par l'article 27 du décret du 5 juin 2003 susvisé, la date limite mentionnée au 1 du I de l'article 24 de ce même décret est fixée au 25 mai. Les remarques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés doivent parvenir à l'Institut national de la statistique et des études économiques au plus tard un mois après la réception des données envoyées par ce dernier.

La liste des adresses auxquelles doivent être faites les enquêtes mentionnées à l'article 27 du décret du 5 juin 2003 susvisé est établie par l'Institut national de la statistique et des études économiques à partir de la liste de l'ensemble des adresses de la commune arrêtée au 30 juin de l'année précédant la collecte.

II. -Dans les départements d'outre-mer, l'Institut national de la statistique et des études économiques communique avant le 25 octobre aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale concernés par l'article 27 du décret du 5 juin 2003 susvisé la liste des adresses appartenant à la base de sondage. Les remarques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés doivent parvenir à l'Institut national de la statistique et des études économiques au plus tard un mois après la réception des données envoyées par ce dernier.

La liste des adresses auxquelles doivent être faites dans les départements d'outre-mer les enquêtes mentionnées à l'article 27 du décret du 5 juin 2003 susvisé est établie par l'Institut national de la statistique et des études économiques à partir de la liste de l'ensemble des adresses de la base de sondage arrêtée au 30 novembre de l'année précédant la collecte.

Article 3

La liste des adresses auxquelles doivent être faites les enquêtes mentionnées à l'article 27 du décret du 5 juin 2003 susvisé est envoyée par l'Institut national de la statistique et des études économiques à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale concerné sur support papier et sur support informatique. Chaque adresse est identifiée par son appartenance à une zone de collecte et un numéro d'ordre à l'intérieur de cette zone.

Les remarques de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale concerné relatives aux adresses mentionnées à l'alinéa précédent sont tenues à la disposition de l'Institut national de la statistique et des études économiques avant la date de début de la collecte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté. Avant cette même date, le nombre estimé de logements à enquêter à chaque adresse ainsi que le nombre total estimé de logements à enquêter sont tenus à la disposition de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Les informations mentionnées au 4 du II de l'article 24 du décret du 5 juin 2003 susvisé sont les données mentionnées au 1 de l'article 26 du même décret.

Article 4

I. -Dans les communes de métropole et de Saint-Pierre-et-Miquelon concernées par l'article 28 du décret du 5 juin 2003 susvisé, les limites des zones de collecte mentionnées à ce même article sont incluses dans les limites de la commune, le cas échéant dans celles des communes associées et des fractions cantonales et celles des quartiers de 2 000 habitants mentionnés dans l'arrêté du 22 mai 1998 susvisé, si de tels quartiers existent dans la commune. Les autres limites doivent être aisément repérables sur le terrain. La taille de chaque zone de collecte ne dépasse pas 250 logements, sauf accord de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné par l'article 28 du décret du 5 juin 2003 susvisé tient à la disposition de l'Institut national de la statistique et des études économiques, au plus tard deux semaines avant la date de début de la collecte, le plan de chaque zone de collecte, son identifiant et son éventuelle correspondance avec une partie du découpage du territoire utilisé lors d'une

précédente collecte.

Avant le début de la collecte, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné par l'article 28 du décret du 5 juin 2003 susvisé tient à la disposition de l'Institut national de la statistique et des études économiques, pour chaque zone de collecte, la liste des adresses de cette zone, le nombre estimé des logements qui se trouvent à chaque adresse et le nombre total estimé de logements à enquêter.

II. -Dans les communes des départements d'outre-mer concernées par l'article 28 du décret du 5 juin 2003 susvisé, l'Institut national de la statistique et des études économiques transmet, avant le 25 février, une proposition de découpage du territoire de la commune en zones de collecte.

Les remarques de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale concerné à propos du découpage mentionné à l'alinéa précédent sont transmises à l'Institut national de la statistique et des études économiques dans le mois suivant la réception de cette proposition de découpage. L'Institut national de la statistique et des études économiques transmet, avant le 31 octobre, la liste des adresses à recenser ainsi que le nombre estimé de logements pour chacune des adresses. Les remarques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés sur cette liste et sur le nombre de logements doivent parvenir à l'Institut national de la statistique et des études économiques au plus tard un mois après la réception des données envoyées par ce dernier.

Article 5

I. -La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné assure un suivi de la collecte au niveau des zones de collecte mentionnées à l'article 3 ou à l'article 4 du présent arrêté.

II. -A la fin de chaque semaine de collecte, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale concernés font parvenir à l'Institut national de la statistique et des études économiques, pour l'ensemble de leur territoire, les indicateurs de suivi de la collecte décrits ci-dessous :

-nombre de questionnaires collectés pour les logements et pour les individus, non compris les questionnaires qui ont été retournés directement à l'Institut national de la statistique et des études économiques;

-nombre de formulaires spécifiques mentionnés à l'article 38 du décret du 5 juin 2003 susvisé.

Dans le cas de Paris, Lyon et Marseille, ces indicateurs sont transmis par arrondissement municipal.

Article 6

I. -La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné fait parvenir à l'Institut national de la statistique et des études économiques, dans les délais mentionnés à l'article 34 du décret du 5 juin 2003 susvisé, les questionnaires remplis classés par zone de collecte, par numéro d'ordre de l'adresse à l'intérieur de chaque zone de collecte et par numéro d'ordre du logement à l'intérieur de chaque adresse.

Dans les mêmes délais, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale lui fait aussi parvenir, après les avoir remplis, les formulaires récapitulatifs qui lui ont été adressés par l'Institut national de la statistique et des études économiques avant le début de la collecte. Ces formulaires récapitulatifs sont établis pour l'ensemble du territoire de la commune et pour chacune de ses zones de collecte. Dans le cas de Paris, Lyon et Marseille, ces indicateurs sont aussi établis par arrondissement municipal.

Dans les mêmes délais, le maire ou le président de l'organe délibérant de l'établissement public de

coopération intercommunale fait parvenir à l'Institut national de la statistique et des études économiques le procès-verbal de destruction des questionnaires non utilisés mentionné à l'article 38 du décret du 5 juin 2003 susvisé.

II. -L'Institut national de la statistique et des études économiques communique à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale l'existence et le résultat des enquêtes de contrôle d'exhaustivité mentionnées à l'article 39 du décret du 5 juin 2003 susvisé.

Article 7

Les personnes des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés concourant à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement sont formées dans les conditions suivantes :

1. L'Institut national de la statistique et des études économiques définit le contenu de la formation de l'ensemble des personnes concourant à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement en ce qui concerne les définitions et les caractéristiques des unités statistiques à recenser, les procédures d'enquêtes et les règles de droit régissant la collecte et le traitement des informations directement ou indirectement nominatives;

2. L'Institut national de la statistique et des études économiques assure la formation d'un agent de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale désigné par le maire ou, le cas échéant, le président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale aux concepts et méthodes du recensement et aux règles de droit régissant la collecte et le traitement des informations directement ou indirectement nominatives;

3. L'Institut national de la statistique et des études économiques contribue à la formation des agents recenseurs en ce qui concerne les sujets mentionnés au 1 du présent article. Cette formation a lieu dans les quinze jours précédant la date de début de la collecte des informations par l'agent recenseur;

4. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné et l'Institut national de la statistique et des études économiques organisent les formations mentionnées dans les alinéas précédents;

5. La commune assure, sous réserve des dispositions du 3 du présent article, la formation des personnes concourant à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement aux concepts et méthodes du recensement et aux règles de droit régissant la collecte et le traitement des informations directement ou indirectement nominatives.

Article 8

Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et la directrice des affaires politiques, administratives et financières au ministère de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques,

J.-M. Charpin

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

D. Bur

La ministre de l'outre-mer,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer,

A. Boquet

Commission nationale de l'informatique et des libertés

**Délibération no2009-472 du 23 juillet 2009 portant avis sur un projet d'arrêté
modifiant l'arrêté du 19 juillet 2000 relatif au répertoire d'immeubles localisés (RIL)**

NOR: CNIX0920003X

(DEMANDE D'AVIS No 702845v3)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Saisie le 9 mars 2009 par le ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi d'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 19 juillet 2000 portant création d'un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à la constitution et à la mise à jour par l'Insee du répertoire d'immeubles localisés (RIL);

Vu la convention no 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données;

Vu la loi no 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques;

Vu la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée en 2004, notamment son article 27-II (3o);

Vu la loi no 2002-276 du 27 février 2002 modifiée sur la démocratie de proximité, notamment son article 156;

Vu le décret no 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié en 2007;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2000 modifié portant création d'un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à la constitution et à la mise à jour par l'Insee du répertoire d'immeubles localisés (RIL);

Vu la délibération no 00-039 du 4 juillet 2000 portant avis sur la mise en place, par l'Insee, d'un répertoire des immeubles localisés (RIL);

Sur le rapport de Mme Marie-Hélène Mitjaville, commissaire, et les observations de Mme Elisabeth Rolin, commissaire du Gouvernement;

Émet l'avis suivant :

Le ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés, sur le fondement du 3o du II de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 19 juillet 2000 portant création d'un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à la constitution et à la mise à jour par l'Insee du répertoire d'immeubles localisés (RIL).

Le RIL est un référentiel d'adresses et d'immeubles constitué et mis à jour par l'Insee pour permettre la réalisation des opérations de recensement de la population. Il est partagé avec les communes et leurs

groupements, qui l'utilisent pour la réalisation des opérations de collecte du recensement sur leur territoire, et participent à sa mise à jour et à la validation de ses données.

L'objet du présent arrêté est d'étendre les possibilités d'utilisation du RIL pour les collectivités locales et les autres organismes gérant un service public. La commission constate que cette modification réglementaire répond à une demande forte des communes pour lesquelles le RIL pourrait être un outil efficace dans le cadre de leurs missions liées notamment à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire.

Elle correspond également à une préconisation de la mission d'information parlementaire relative à la nouvelle méthode de recensement de la population, dans son rapport remis le 12 novembre 2008 : « Pour remédier aux disparités de qualité du RIL entre les communes et les intéresser davantage à sa mise à jour régulière, la mission d'information a estimé qu'il serait souhaitable de leur permettre d'utiliser ce fichier à d'autres fins que le recensement de la population, en particulier pour mener à bien des études sur leur territoire et mieux y ajuster leurs politiques publiques. »

La commission rappelle que les informations contenues dans ce répertoire sont uniquement des données de localisation (adresses) et des données sur les immeubles (habitations, activités ou équipements, type d'habitat, nombre de niveaux, nombre de logements). Il ne contient aucune information permettant d'identifier directement les personnes occupant les logements recensés.

Elle relève à cet égard que seuls sont modifiés par le projet les articles 1er et 4 de l'arrêté du 19 juillet 2000 susvisé, qui concernent les finalités du traitement et ses destinataires. Les articles 2 et 3 relatifs aux modalités de constitution et de mise à jour du répertoire et aux données enregistrées sont inchangés.

L'article 2 du projet d'arrêté prévoit que les données du RIL « *peuvent être communiquées aux collectivités locales et aux organismes chargés d'une mission de service public pour accomplir des traitements à des fins statistiques ou d'amélioration du système d'adressage* », et « *à d'autres organismes à des fins de statistiques publiques* ». Il est précisé que les traitements mis en oeuvre devront respecter les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

La commission prend acte que seuls pourront être destinataires des informations contenues dans le RIL les organismes gérant un service public. Ces données ne pourront pas être cédées à des tiers ni faire l'objet d'utilisations commerciales.

Elle relève que les utilisations rendues possibles sont uniquement de nature statistique, et ne portent pas sur des données directement nominatives. Les usages concernés sont notamment les études en matière d'urbanisme, d'habitat ou visant à optimiser les plans de secours, grâce à la connaissance des caractéristiques des immeubles et des habitations et du nombre de logements à chaque adresse. Le RIL pourra également servir de référentiel d'adresses pour permettre aux collectivités et aux organismes publics d'améliorer leur système d'adressage.

Enfin, le projet d'arrêté prévoit que les données du RIL pourront être utilisées à des fins de statistiques publiques. Cette finalité vise par exemple la diffusion des résultats du recensement de la population sur des zones géographiques infracommunales. Il s'agit aussi de la production de statistiques géoréférencées permettant l'obtention d'indicateurs statistiques locaux.

La commission estime sur ce dernier point que la formulation du projet d'arrêté n'est pas assez précise, car il ne vise pas expressément les organismes concernés ni le respect des dispositions de la loi du 7 juin 1951, en particulier le secret statistique. Elle propose ainsi que le dernier alinéa de l'article 2 du projet d'arrêté soit précisé comme suit : « *Les données du RIL peuvent être communiquées aux services statistiques publics dans le respect des dispositions de la loi du 7 juin 1951 susvisée et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.* »

La commission considère que les utilisations du répertoire d'immeubles localisés permises par le projet d'arrêté sont légitimes et ne posent pas de difficultés particulières au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, dès lors qu'elles s'inscrivent dans le cadre d'une mission de service public de l'organisme concerné.

Le président,
A. TÜRK

Arrêté du 20 août 2009 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2000 portant création d'un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à la constitution et à la mise à jour par l'Insee du répertoire d'immeubles localisés (RIL)

NOR : ECES0919572A

Version consolidée au 21 avril 2017

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment son article 27-II (3°) ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 156 ;

Vu le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 modifié portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements (SIRENE);

Vu l'arrêté du 22 mai 1998 portant création d'un traitement automatisé réalisé à l'occasion de la collecte et de la diffusion des résultats du recensement général de la population de 1999;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2000 modifié portant création d'un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à la constitution et à la mise à jour par l'Insee du répertoire d'immeubles localisés (RIL);

Vu l'arrêté du 28 novembre 2003 relatif au code officiel géographique;

Vu la délibération n° 2009-472 du 23 juillet 2009 portant avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Arrête :

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Arrêté du 19 juillet 2000 -art. 1 (V)

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Arrêté du 19 juillet 2000 -art. 4 (V)

Article 3

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Arrêté du 19 juillet 2000 -art. 5 (V)

Article 4

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Arrêté du 19 juillet 2000 -art. 6 (V)

Article 5

Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 2009.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques,
J.-P. Cotis

Arrêté du 7 juin 2011 relatif aux conditions d'accès aux données du répertoire d'immeubles localisés

NOR : EFIS1115084A

Version consolidée au 21 avril 2017

La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment ses articles 4 et 1 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, notamment son titre Ier;

Vu le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée;

Vu le décret n° 2006-420 du 7 avril 2006 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2000 modifié portant création d'un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à la constitution et à la mise à jour par l'Insee du répertoire d'immeubles localisés (RIL),

Arrête :

Article 1

Les conditions de communication par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) des données du répertoire d'immeubles localisés (RIL) sont fixées par l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 2000 susvisé.

Article 2

Le prix P de mise à disposition par l'Insee d'un extrait géographique du RIL est donné par la formule : $P = 150 \text{ €} + 1,5 \text{ €} \times n$, où n est le nombre des IRIS constituant cet extrait ; la valeur maximale de P est fixée à 10 000 €.

Article 3

Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 juin 2011.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
de l'Institut national de la statistique et des études économiques,
J.-P. Cotis

Arrêté du 29 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2000 portant création d'un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à la constitution et à la mise à jour par l'Insee du répertoire d'immeubles localisés (RIL)

NOR : EFIS1302489A

Version consolidée au 21 avril 2017

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 27 (II, 3°);

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son article 156 ;

Vu le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 modifié portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements (SIRENE);

Vu l'arrêté du 22 mai 1998 portant création d'un traitement automatisé réalisé à l'occasion de la collecte et de la diffusion des résultats du recensement général de la population de 1999;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2000 modifié portant création d'un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à la constitution et à la mise à jour par l'Insee du répertoire d'immeubles localisés (RIL);

Vu l'arrêté du 28 novembre 2003 relatif au code officiel géographique;

Vu la saisine de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 15 octobre 2012,

Arrête :

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Arrêté du 19 juillet 2000 -art. 4 (V)

Article 2

Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 janvier 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
de l'Institut national de la statistique et des études économiques,
J.-L. Tavernier

Arrêté du 22 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2000 portant création d'un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à la constitution et à la mise à jour par l'Insee du répertoire d'immeubles localisés (RIL)

NOR : EFIS1319088A

Version consolidée au 21 avril 2017

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 27 (II-3°);

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 156 ;

Vu le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 modifié portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements (SIRENE);

Vu l'arrêté du 22 mai 1998 portant création d'un traitement automatisé réalisé à l'occasion de la collecte et de la diffusion des résultats du recensement général de la population de 1999;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2000 modifié portant création d'un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à la constitution et à la mise à jour par l'Insee du répertoire d'immeubles localisés (RIL);

Vu l'arrêté du 28 novembre 2003 relatif au code officiel géographique;

Vu la saisine de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 15 février 2013,

Arrête :

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Arrêté du 19 juillet 2000 -art. 3 (V)

Article 2

Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'Insee,

J.-L. Tavernier

Annexe 4.1 : Présentation du test Rorcal de Sanary-sur-mer

CNERP

Groupe de travail sur l'évolution de la collaboration Insee-Collectivités locales pour la gestion du RIL dans le cadre du projet Rorcal

Laurent Duval et Serge Pla



27/11/2015

Commune pilote : Sanary-sur-mer (83123)



27/11/2015

Choix de la commune pilote

➤ **Une équipe entièrement dédiée au recensement :**

Un Correspondant RIL (Corril) également Coordonateur communal (Coco)

Expertise en continu du Ril;

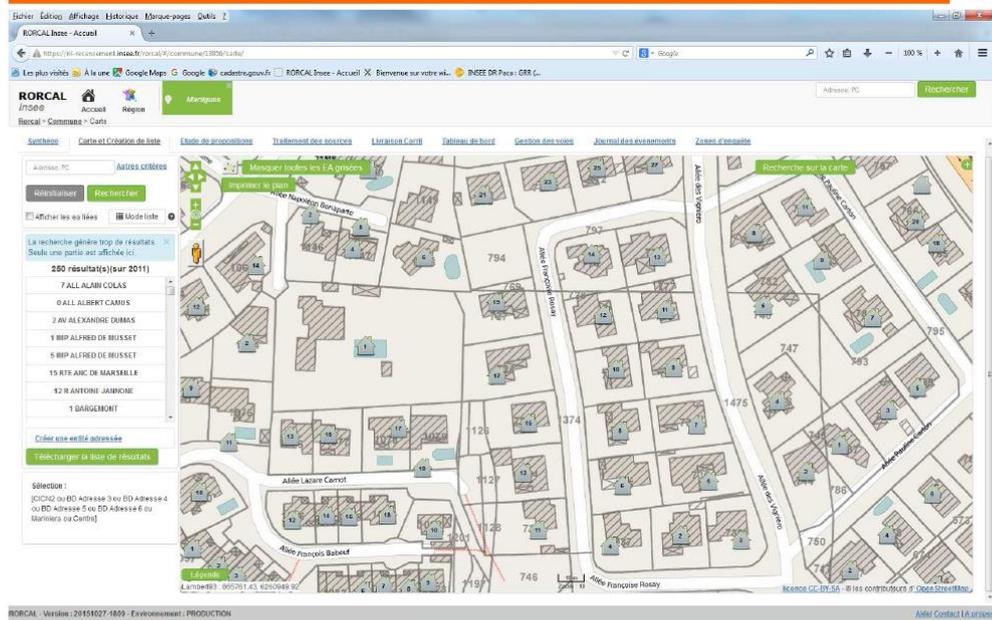
➤ **Proximité géographique de la commune :** facilite les échanges;

➤ **Chaque adresse de la commune a une parcelle cadastrale fournie par le Corril :** facilite le travail de relocalisation (travail réalisé de façon automatisé par croisement de fichier pour une majeure partie)

Opération relocalisation en bureau

- Environ 1 500 EA à relocaliser ;
- Janvier février 2015;
- Estimation d'une relocalisation moyenne de 100 EA par journée de travail ;
- Au final, 2 000 EA relocalisées ;
- A l'accès à la parcelle ou par défaut au bâti ;
- 78 adresses mises en suivi ;
- Pouvoir partager l'application
- Pouvoir éditer des plans afin de faciliter le repérage des adresses de l'échantillon des enquêtes annuelles de recensement

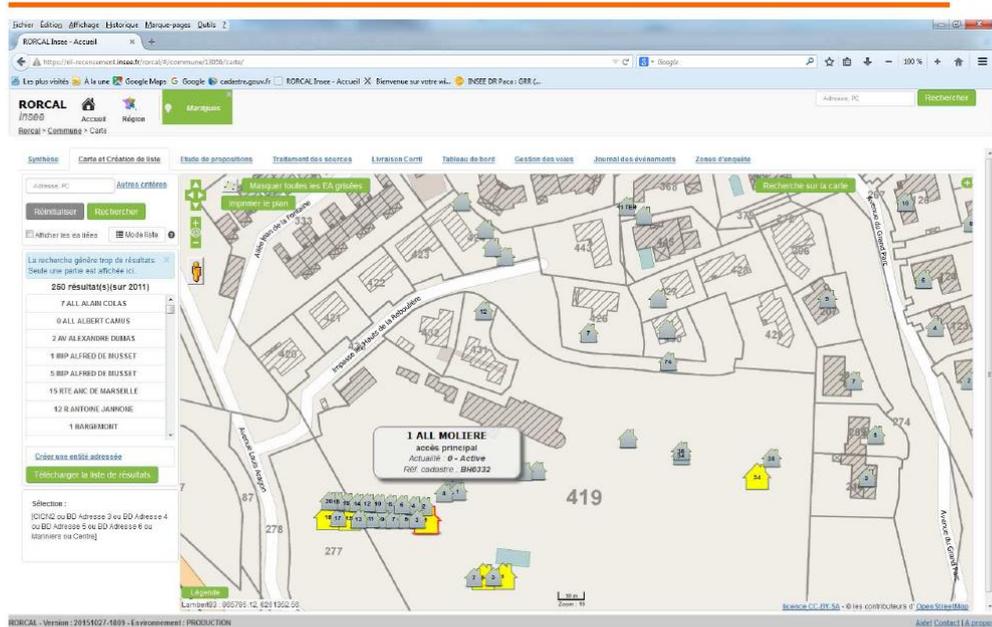
Avant la localisation bureau (1)



5  Groupe de travail CNERP

27/11/2015

Avant la localisation bureau (2)

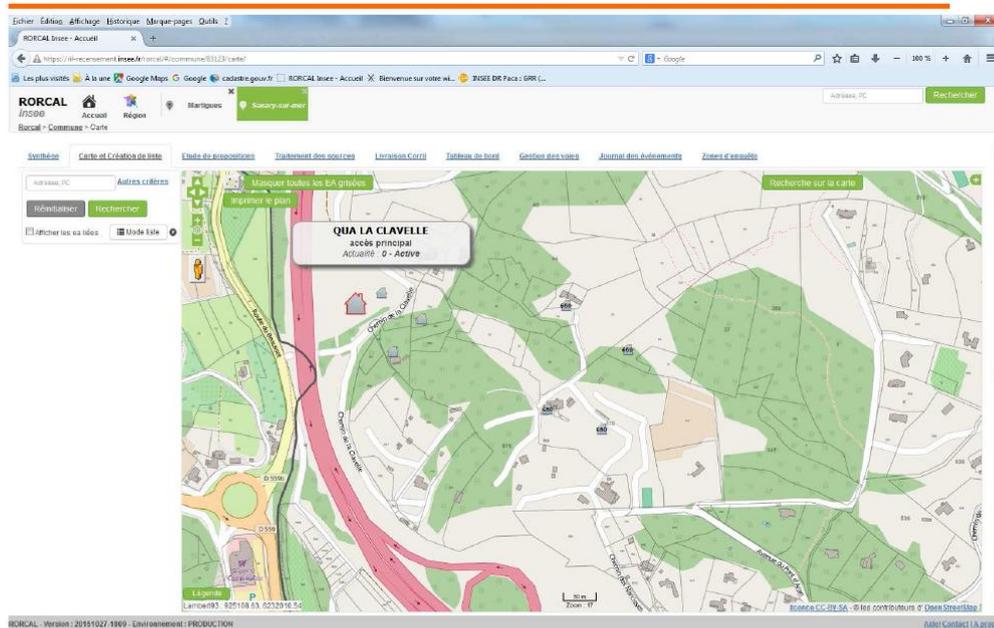


6  Groupe de travail CNERP

27/11/2015

75

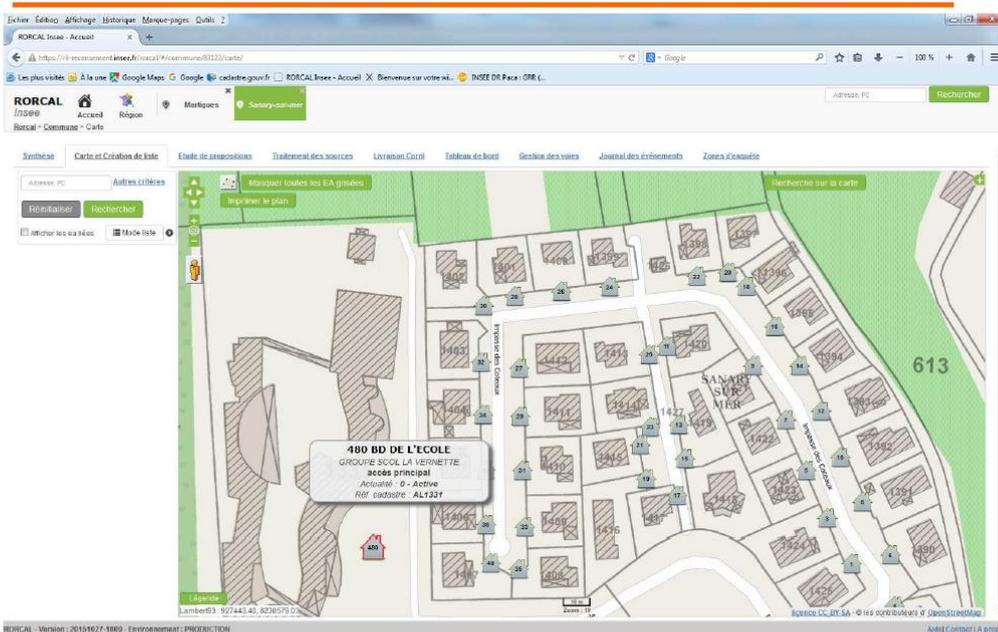
Après la localisation bureau (1)



7  Groupe de travail CNERP

27/11/2015

Après la localisation bureau (2)

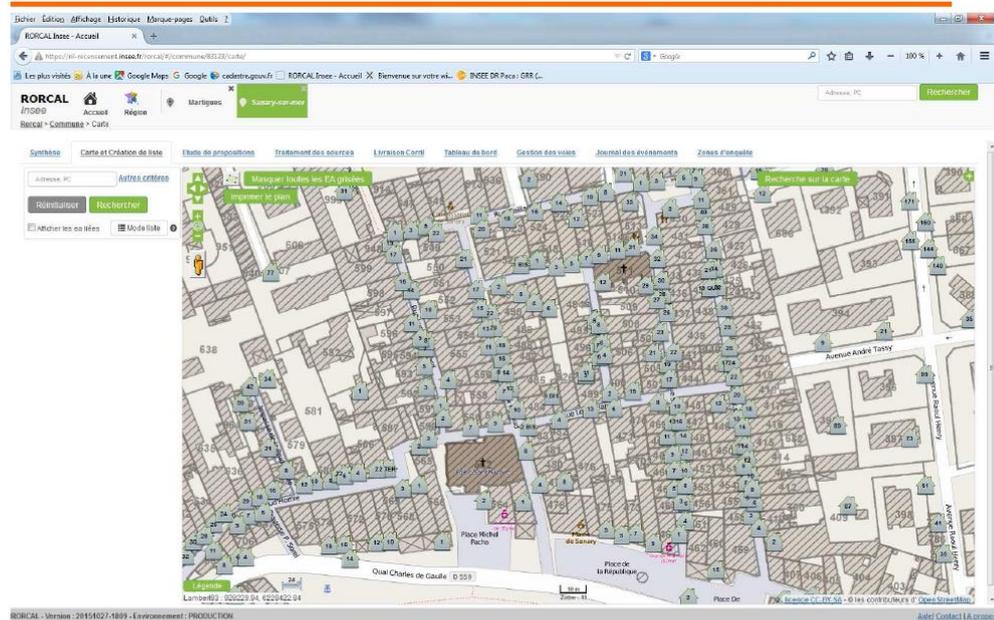


8  Groupe de travail CNERP

27/11/2015

76

Après la localisation bureau (3)



Début du partenariat Insee-communes (2/4)

Envoi des listes AAC via l'application Rorcal

- 78 EA à traiter début mai 2015
- Délai d'un mois pour réaliser ce travail
- Travail réalisé dans les délais impartis
- Adhésion du Corril à cette nouvelle méthode de travail.
- But Test des échanges Corril Insee
- Découverte de bugs
- Pistes d'amélioration dans les échanges

Début du partenariat Insee-communes (3/4)

➤ Début de l'expertise mairie

- Juin 2015 (décalage) ;
- Difficultés pour le Corril de savoir comment réaliser cette expertise ;
- Expertise en continu ;
- Envoi de la liste des adresses mises en suivi pour améliorer la qualité de la commune dans Rorcal ;

Début du partenariat Insee-communes (4/4)

- 33 EA /48 réalisées par l'équipe communale ;
- Le reliquat est en cours d'étude (ANN non trouvées) ;
- Bilan positif du Corril sur cette expertise suite à l'envoi de listes.
- Vérifier toutes les adresses modifiées lors du cycle
- Appariement RIL SIG commune afin de faciliter la mise à jour du RIL et du SIG commune

Exemple d'échanges Corril Insee

RORCAL - Version : 20151027-1309 - Environnement : PRODUCTION

Exemple d'échanges Corril Insee

RORCAL - Version : 20151027-1309 - Environnement : PRODUCTION

Exemple d'échanges Corril Insee

11 événements dans la commune

Entité adressée | Evénement | Source | Date | Gestionnaire

Entité adressée	Evénement	Source	Date	Gestionnaire
4212 ACH DE TOULON	Modification	Proposition manie acceptée auto	09/12/15 15:31	zpr15
494 B CHE SAINT ROCH	Modification	Gestionnaire Insee	09/12/15 08:31	z2704
167 A TRA DE L'HUIDE	Modification	Gestionnaire Insee	09/12/15 08:27	z2704
169 B TRA DE L'HUIDE	Modification	Gestionnaire Insee	09/12/15 08:26	z2704
455 D CHE DE LA GRANDE BASTIDE	Modification	Gestionnaire Insee	09/12/15 08:25	z2704
37 B CHE DES GENETS D'OR	Modification	Gestionnaire Insee	09/12/15 08:23	z2704
153 R GENERAL ROSE	Modification	Gestionnaire Insee	09/12/15 08:22	z2704
380 C CHE DE L'ECOLE STE TRINICE	Modification	Gestionnaire Insee	09/12/15 08:10	z2704
944 E CHE DE BONNEGRACE	Modification	Gestionnaire Insee	09/12/15 08:10	z2704
844 D CHE DE BONNEGRACE	Modification	Gestionnaire Insee	09/12/15 08:15	z2704
237 RTE DE LA GARE	Modification	Gestionnaire Insee	04/12/15 18:40	zpr15

Partenariat

AVANT : CINC2

- Application Insee non partagée
- Géographie inexacte et non mise à jour
- Positionnement des adresses de mauvaise qualité
- Echanges en dehors de l'application

APRES : RORCAL

- Application partagée
- Géographie exacte
- Amélioration du positionnement des adresses
- Echanges dans l'application

Bilan du Pilote

- **Accueil très favorable de l'application lors de tous les échanges réalisés au cours du pilote ;**
- **Le partenariat entre l'INSEE et la commune semble renforcé ;**
- **Visite de l'équipe projet Rorcal en juillet dans la commune pilote appréciée.**

Annexe 4.2 : AAC et expertise du RIL du Blanc-Mesnil



AAC et expertise du RIL : les échanges entre la mairie et l'INSEE

Groupe de travail RORCAL – réunion du 16 décembre 2015

Les AAC (adresses à confirmer) : les documents transmis par l'INSEE



Monsieur le Maire de LE BLANC-MESNIL
Place Gabriel Péri
93156 - LE BLANC-MESNIL cedex.

A l'attention de Madame Gaëlle OSSIEUX

Dossier reçu par
Nathalie MATHIEU
Tel: 01 30 36 90 55
Fax: 01 30 36 91 12
Mail: n.mathieu@insee.fr
nathalie.mathieu@insee.fr

Montigny, le 20 mars 2015
N° 494-DR73-SES/

Courrier de l'INSEE daté du 20 mars
accompagné du fichier des AAC

Objet: Mise à jour du Répertoire d'Immeubles Localisés - adresses à confirmer
2nd flux 2014-2015

Monsieur le Maire,

Comme chaque année, nous vous transmettons des listes d'adresses probablement nouvelles ou éventuellement disparues au cours des derniers mois. L'objectif essentiel consiste à obtenir l'exhaustivité des adresses d'habitation de votre commune.

Dans la mesure du possible, nous vous demandons de nous retourner les remarques sur ces listes dans le mois à venir. Ceci nous permettra de les prendre en compte et de les intégrer dans le Répertoire d'Immeubles Localisés (RIL) que nous vous proposons pour expertise avant le 25 mai.

Le RIL constitue la base de sondage du recensement de la population dans les communes de 10 000 habitants et plus. Actualisé en continu, le RIL sert à calculer les populations légales qui sont diffusées tous les ans.

Sa qualité est primordiale car elle détermine la précision des populations légales. De plus, elle permet de réaliser une meilleure collecte du recensement (pas de double, pas de difficultés de repérage, pas de manque...). Enfin, la qualité du RIL et de la collecte rendent possible l'existence de statistiques issues du recensement.

N'hésitez pas à contacter votre correspondant, Nathalie MATHIEU pour toute demande d'information.

Nous vous remercions vivement de votre contribution à la qualité de ce répertoire et vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

Le responsable de l'équipe SIG

Philippe Plutino

Les AAC (adresses à confirmer) : les documents transmis par l'INSEE

226 adresses réparties sur toutes la ville à traiter en un mois

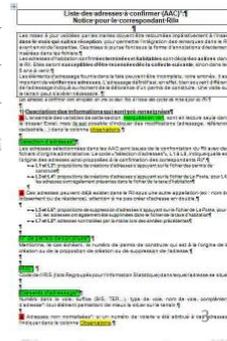
Adresses à confirmer - 93007 - LE BLANC-MESNIL 2ème cycle pour le RP 2016

Rappel : vos remarques doivent être conformes à la réalité du terrain.

AP : passer le cadastre sur les cadastres marqués et en cas de doute, afin d'éviter des renseignements sur la situation des divers éléments dénombrés. Pour de plus amples renseignements, rapprochez-vous du bureau.

Adressage dans le RIL (Données issues de GCM, ne pas modifier cette zone. Sous Excel ou LibreOffice, cette zone est verrouillée automatiquement.)										Etat de l'adresse sur le terrain (si l'adressage du RIL est erroné, rectifiez l'adresse dans la case "Observations")				Date à traiter 226 ad. sur 226									
Sélection d'adresses	N° de permis de construire	RPS	Nombre dans la voie	Chiffre	Type de voie	Nom de voie	Complément d'adresse	X	Y	Nombre de logements (RIL)	Réf. cadastrale	Etat de l'adresse dans le RIL : NC Non communiqué EC En cours de construction AH Adresse habitable MH Adresse municipale AD Adresse administrative AN Adresse non communiqué	Etat réel de l'adresse : NC Non communiqué EC En cours de construction AH Adresse habitable MH Adresse municipale AD Adresse administrative AN Adresse non communiqué	Adresse à usage autre que d'habitation	Type d'accès AP - Accès principal AS - Accès secondaire AS2 - Accès secondaire 2 AS3 - Accès secondaire 3 AS4 - Accès secondaire 4 AS5 - Accès secondaire 5 AS6 - Accès secondaire 6 AS7 - Accès secondaire 7 AS8 - Accès secondaire 8 AS9 - Accès secondaire 9 AS10 - Accès secondaire 10 AS11 - Accès secondaire 11 AS12 - Accès secondaire 12 AS13 - Accès secondaire 13 AS14 - Accès secondaire 14 AS15 - Accès secondaire 15 AS16 - Accès secondaire 16 AS17 - Accès secondaire 17 AS18 - Accès secondaire 18 AS19 - Accès secondaire 19 AS20 - Accès secondaire 20	Observations	Source de l'info	Adresse traitée	questions de l'INSEE	observations main 2016			
																					Observations	Source de l'info	Adresse traitée
			48		AV	ADOLPHE DE VALDÉ				1	930075	EC											
					R	ALBERT THOMAS					1	930076	NC										
					R	ALBERT THOMAS	39-30			20	1	930072	EC										
					AV	ANFROISE CHOZAT				1	1	930075	EC										
					AV	ANFROISE CHOZAT				1	1	930076	EC										

Une notice pour aider les CorRIL à traiter les AAC



Les AAC (adresses à confirmer) : le fichier renvoyé à l'INSEE

- fichier INSEE de 226 adresses
- 375 adresses vérifiées sur le terrain
- fichier ville de 287 adresses transmis à l'INSEE

Adresses à confirmer - 93007 - LE BLANC-MESNIL 2ème cycle pour le RP 2016

Rappel : vos remarques doivent être conformes à la réalité du terrain.

AP : passer le cadastre sur les cadastres marqués et en cas de doute, afin d'éviter des renseignements sur la situation des divers éléments dénombrés. Pour de plus amples renseignements, rapprochez-vous du bureau.

Adressage dans le RIL (Données issues de GCM, ne pas modifier cette zone. Sous Excel ou LibreOffice, cette zone est verrouillée automatiquement.)										Etat de l'adresse sur le terrain (si l'adressage du RIL est erroné, rectifiez l'adresse dans la case "Observations")				Date à traiter 226 ad. sur 226								
Sélection d'adresses	N° de permis de construire	RPS	Nombre dans la voie	Chiffre	Type de voie	Nom de voie	Complément d'adresse	X	Y	Nombre de logements (RIL)	Réf. cadastrale	Etat de l'adresse dans le RIL : NC Non communiqué EC En cours de construction AH Adresse habitable MH Adresse municipale AD Adresse administrative AN Adresse non communiqué	Etat réel de l'adresse : NC Non communiqué EC En cours de construction AH Adresse habitable MH Adresse municipale AD Adresse administrative AN Adresse non communiqué	Adresse à usage autre que d'habitation	Type d'accès AP - Accès principal AS - Accès secondaire AS2 - Accès secondaire 2 AS3 - Accès secondaire 3 AS4 - Accès secondaire 4 AS5 - Accès secondaire 5 AS6 - Accès secondaire 6 AS7 - Accès secondaire 7 AS8 - Accès secondaire 8 AS9 - Accès secondaire 9 AS10 - Accès secondaire 10 AS11 - Accès secondaire 11 AS12 - Accès secondaire 12 AS13 - Accès secondaire 13 AS14 - Accès secondaire 14 AS15 - Accès secondaire 15 AS16 - Accès secondaire 16 AS17 - Accès secondaire 17 AS18 - Accès secondaire 18 AS19 - Accès secondaire 19 AS20 - Accès secondaire 20	Observations	Source de l'info	Adresse traitée	questions de l'INSEE	observations main 2016		
																					Observations	Source de l'info
			48		AV	LOUISE MICHEL				1	930075	EC						terrain				Le chantier est en cours. Il est inhabitable. Statut de l'adresse : NC OK.
			52		AV	LOUISE MICHEL				1	930076	NC						terrain				Le chantier est en cours. Vérifier l'usage de la prophanie existante si il y a plusieurs logements en construction. Pas de n° d'adresse.
			52		AV	LOUISE MICHEL				1	930076	EC						terrain				Le chantier est en cours. Vérifier l'usage de la prophanie existante si il y a plusieurs logements en construction. Pas de n° d'adresse.

Les AAC (adresses à confirmer) : les documents de travail du CorRIL

Documents complémentaires demandés au service de l'Urbanisme

Permis de construire
DU 01/03/2014 AU 23/03/2015

Décision sur autorisation d'occulter le sol

Permis de Construire
Date de dépôt : 01/03/2014
Affecté jusqu'à : 23/03/2015

N° Dossier	Nom et Adresse du Demandeur	Lieu de Travaux N° Cadastre	Objets des travaux	Etat Superficie	Hauteur N° Reg	Date Déclasse
PC 00007 120297	823 BD MK représenté par M. KUCZKOWSKI Daniel 17 Rue de Valenciennes 53000 SAINT-LOUIS	25 Avenue DU HERTZMAN 1995 25 20	Extension ou surélévation d'un bâtiment existant	0,00 0,00	0,00 0	18/10/2014 Favorable avec prescriptions
PC 00007 130293	54 RUE DE LA PAIX 53000 SAINT-LOUIS	54 RUE DE LA PAIX 1995 54 20	Travaux de construction	0,00 0,00	0,00 0	18/10/2014 Favorable avec prescriptions
PC 00007 130294	104 RUE DE LA PAIX 53000 SAINT-LOUIS	104 RUE DE LA PAIX 1995 104 20	Travaux de construction	0,00 0,00	0,00 0	18/10/2014 Favorable avec prescriptions
PC 00007 130295	43 Avenue Michel Legrand 53000 SAINT-LOUIS	43 Avenue MICHEL LEGRAND 1995 43 20	Extension ou surélévation d'un bâtiment existant	0,00 0,00	0,00 1	18/10/2014 Favorable avec prescriptions
PC 00007 130296	64 RUE DE LA PAIX 53000 SAINT-LOUIS	64 RUE DE LA PAIX 1995 64 20	Nouvelle construction	0,00 0,00	0,00 0	18/10/2014 Favorable avec prescriptions
PC 00007 130297	54 RUE DE LA PAIX 53000 SAINT-LOUIS	54 RUE DE LA PAIX 1995 54 20	Nouvelle construction	0,00 0,00	0,00 0	18/10/2014 Favorable avec prescriptions
PC 00007 140295	Mme. COCHARD Nicole 42 Avenue André Brand 53000 SAINT-LOUIS	42 Avenue ANDRÉ BRAND 1995 42 20	Travaux sur construction existante	0,00 0,00	0,00 0	18/10/2014 Favorable avec prescriptions
PC 00007 140296	80 RUE DE LA PAIX 53000 SAINT-LOUIS	80 RUE DE LA PAIX 1995 80 20	Travaux de construction	0,00 0,00	0,00 0	18/10/2014 Favorable avec prescriptions
PC 00007 140298	80 RUE DE LA PAIX 53000 SAINT-LOUIS	80 RUE DE LA PAIX 1995 80 20	Travaux de construction	0,00 0,00	0,00 0	18/10/2014 Favorable avec prescriptions
PC 00007 140299	80 RUE DE LA PAIX 53000 SAINT-LOUIS	80 RUE DE LA PAIX 1995 80 20	Travaux de construction	0,00 0,00	0,00 0	18/10/2014 Favorable avec prescriptions

NUMÉROTAGE ALLEES DES CARRIERES
N° 7 A II

NOTE DE SYNTHÈSE

OBJET : DÉNOMINATION DE LA VOIE NOUVELLE RELIANT L'AVENUE DESCARTES À LA RUE JOSEPH-LEBRIX

Dans le cadre du réaménagement des terrains situés entre l'avenue Descartes et la rue Joseph-Lebrix, une voie nouvelle a été créée. Des locaux d'activités sont en cours de réalisation. 3 immeubles d'habitation situés à l'angle de cette voie nouvelle et de la rue Joseph-Lebrix seront déclassés prochainement.

Afin d'identifier les lieux, la dénomination de cette voie est indispensable.

Le secteur de Blaino-Messil est au nord de la résidence Germain-Dorel est appelé communément le quartier des Carrieres. Des plans étaient existants pour la réfection des chemins. Un peu plus loin le lieu-dit « La Place des Carrieres » faisait référence à cette activité.

Afin de conserver la mémoire du Blaino-Messil, il est souhaitable de donner un nom relatif au passé de ce secteur.

Sur la base de ces éléments,

Vo le Code Général des Collectivités Territoriales,

il vous est proposé de :

DONNER le nom de « ALLEES DES CARRIERES » à la voie nouvelle reliant l'avenue Descartes à la rue Joseph-Lebrix ;

SOUMETTRE ce dossier à l'ordre du jour du prochain Conseil municipal.

7

Les AAC (adresses à confirmer) : les documents de travail du CorRIL

Plans transmis à l'INSEE édités depuis le SIG de la ville

4 BIS CARTIGNY / 36 BIS RUE DE LA PAIX

entre mail Jeanne Fontaine et rue Montgolfier

8

Les AAC (adresses à confirmer) : le temps consacré aux AAC

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	
1	Statistiques AAC 2015											
2												
3												
4	Du jeudi 9 au vendredi 24 avril 2015			12 jours de travail								
5												
6												
7	Travail de terrain											
		horaires du matin	horaires de l'après-midi	temps passé sur le terrain le matin	temps passé sur le terrain l'après-midi	temps total passé sur le terrain	AAC vérifiées le matin	AAC vérifiées l'après-midi	total d'AAC vérifiées	quartiers		
9	mardi 14 avril	10h00-11h45	14h00-17h15	1h45	3h15	5h00	22	53	75	Centre		
10	mercredi 15 avril	9h50-11h35	13h45-17h30	1h45	3h45	5h30	35	62	97	Centre le matin / Nord l'après-midi		
11	jeudi 16 avril	9h50-11h50	13h50-17h30	2h00	3h40	5h40	33	66	99	Centre le matin / Sud l'après-midi		
12	vendredi 17 avril	réunion	14h00-19h30		2h30	2h30		43	43	Sud et qq adresses dans le Centre l'après-midi		
13	total			5h30	13h10	18h40	90	224	314			
14												
15												
16	Travail de bureau											
17	jeudi 9 avril			2,00h	3,30h	5,30h						
18	vendredi 10 avril			2,00h	3,30h	5,30h						
19	lundi 13 avril			2,00h	3,30h	5,30h						
20	lundi 20 avril			2,00h	3,30h	5,00h						
21	mardi 21 avril			2,00h	3,30h	5,30h						
22	mercredi 22 avril			2,00h	3,30h	5,30h						
23	jeudi 23 avril			2,00h	2,30h	4,30h						
24	vendredi 24 avril			2,00h	3,30h	5,30h						
25	total			16,00h	25,40h	41,10h						

9

L'expertise du RIL : les documents transmis par l'INSEE

Courrier de l'INSEE daté du 18 mai accompagné du RIL à expertiser et de la fiche de synthèse. Un mois pour retourner les remarques



Commune de France
N° de France
N° de France
N° de France
N° de France

Municipalité de LE BLANC-MESNIL
Place Général Foy
81500 - LE BLANC-MESNIL, tulle

Monsieur le Maire, le 18 mai 2015
N° 0000000000

Objet : Recensement de la population - Expertise du RIL

Monsieur le Maire,

Cela fait quelques jours que nous soumettons à votre commune le RIL au recensement 2015 de la population, nous attendons votre avis sur les adresses à confirmer, à supprimer ou à rajouter. Ce recensement est d'importance capitale pour la commune et pour l'État. Le RIL est un document qui sert de base à la production de la nomenclature des adresses et à la production de la nomenclature des logements. Le RIL est un document qui sert de base à la production de la nomenclature des logements et à la production de la nomenclature des adresses.

Le RIL est un document qui sert de base à la production de la nomenclature des logements et à la production de la nomenclature des adresses. Le RIL est un document qui sert de base à la production de la nomenclature des logements et à la production de la nomenclature des adresses. Le RIL est un document qui sert de base à la production de la nomenclature des logements et à la production de la nomenclature des adresses.

Comme le recensement des logements est un document qui sert de base à la production de la nomenclature des logements et à la production de la nomenclature des adresses, nous vous demandons de bien vouloir nous retourner votre avis sur les adresses à confirmer, à supprimer ou à rajouter. Les remarques doivent être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante : ril@insee.fr.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma haute considération.

La directrice Régionale
Bonne LAIGRE

Fin de la page 1 sur 1 (page 1 sur 1)

INSEE - 19/05/2015 - Fiche d'informations - Commune 93007

FICHE DE SYNTHÈSE DU RIL

LE BLANC-MESNIL



Insee
MÉTIER 2014-2015

Code commune : 93007

Date d'émission : 19/05/2015



Le RIL (répertoire d'immobiliers localisés) est la liste des adresses nécessaires à l'opération de recensement dans votre commune.

RIL au 19/05/2015	Nombre d'adresses	Nombre de logements
Habitations¹ :	9 332	20 343
dont habitations sur adresses non normalisées :	29	1 113
Communes² :	5	sur 5 communes
Hôtels³ :	11	sur 11 communes
Campings³ :	0	0
Résidences hôtelières³ :	2	209
Permis de construire		
- non commencés ou en cours :	159	1 019
- déclarée terminée mais non confirmée :	0	0

BSA de 1966 2014	Nombre d'adresses	Nombre de logements
Habitations¹ :	9 303	20 167
dont habitations sur adresses non normalisées :	29	1 113

Evolution du nombre de logements entre les 2 RIL :
(Bas adresses en construction) : 470

1. Les habitations communales sont celles mentionnées dans les logements habitables.
2. Le nombre d'adresses comprend des RIL, campings ou résidences hôtelières, hors adresses en construction.
3. Les habitations communales sont celles mentionnées dans les logements habitables, y compris hôtels, campings et résidences hôtelières (SAF - Augustin 1998 2014), les campings et résidences hôtelières ainsi que les autres adresses du RIL.

19/05/2015 Fiche d'informations - Commune 93007 INSEE-401

L'expertise du RIL : les documents transmis par l'INSEE

Le RIL à expertiser

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S				
1	NUMVOIE	SUFFIXE	TYPEVOIE	LIVROIE	RIVOLI	COMPLET	STATUT	ID_EXTER	NBLOGEM	NB_NIVE	ANNEE	REFCAD	PRINCIPA	IRIS2008	RECENSEID	CICN2_X	Y	OBS_I				
2	0		ALL	GARONNE	A023			RUE ROBIHOT	34074048	0					0101			93007000	600327	1	6827282	53
3	1	ALL	ALL	BRIJANT	0390			CITE DES HAB	93007 AC	10	004	1967	AC0241	O	0107			93007000	659557	3	6822211	34
4	2	ALL	ALL	BRIJANT	0390			CITE DES HAB	93007 AC	10	004	1967	AC0241	O	0107			93007000	659532	2	6827490	32
5	3	ALL	ALL	BRIJANT	0390			CITE DES HAB	93007 AC	10	004	1967	AC0241	O	0107			93007000	659507	1	6827169	54
6	4	ALL	ALL	BRIJANT	0390			CITE DES HAB	93007 AC	10	004	1967	AC0241	O	0107			93007000	659482	1	6827147	51
7	2	ALL	ALL	D'AULNAY	0230			HAB	93007 AF	1	001	1948	AT0497	O	0116			93007000	661069	6	6870419	71
8	2	BIS	ALL	D'AULNAY	0230			HAB	93007 AF	1	001	1948	AT0496	O	0116			93007000	661076	1	6870416	90
9	3	ALL	ALL	D'AULNAY	0230			HAB	93007 AF	3	001	1990	AT0495	O	0116	2014		93007000	661060	3	6870411	29
10	4	ALL	ALL	D'AULNAY	0230			HAB	93007 AF	1	001	1948	AT0489	O	0116			93007000	661088	8	6870416	55
11	5	ALL	ALL	D'AULNAY	0230			HAB	93007 AF	1	001	1948	AT0789	O	0116	2009		93007000	661081	11	6870404	87
12	6	ALL	ALL	D'AULNAY	0230			HAB	93007 AF	1	001	1998	AT0773	O	0116			93007000	661108	4	6870416	13
13	7	ALL	ALL	D'AULNAY	0230			HAB	93007 AF	1	001	1974	AT0484	O	0116	2004		93007000	661103	5	6870404	18
14	8	ALL	ALL	D'AULNAY	0230			HAB	93007 AF	1	001	1948	AT0483	O	0116			93007000	661128	1	6870415	72
15	9	ALL	ALL	D'AULNAY	0230			HAB	93007 AF	1	001	1948	AT0480	O	0116			93007000	661125	8	6870403	74
16	10	ALL	ALL	D'AULNAY	0230			HAB	93007 AF	1	001	1990	AT0479	O	0116			93007000	661147	7	6870415	30
17	11	ALL	ALL	D'AULNAY	0230			HAB	93007 AF	1	001	1967	AT0478	O	0116			93007000	661148	2	6870403	31
18	12	ALL	ALL	D'AULNAY	0230			HAB	93007 AF	1	001	1981	AT0628	O	0116			93007000	661167	3	6870414	89
19	14	ALL	ALL	D'AULNAY	0230			EC	93007 AF	1	001	1948	AT0475	O	0116			93007000	661186	8	6870414	72
20	15	ALL	ALL	D'AULNAY	0230			HAB	93007 AF	1	001	1948	AT0649	O	0116			93007000	661192	8	6870402	43
21	16	ALL	ALL	D'AULNAY	0230			HAB	93007 AF	1	001	1981	AT0650	O	0116			93007000	661206	8	6870414	31
22	17	ALL	ALL	D'AULNAY	0230			HAB	93007 AF	1	001	1974	AT0471	O	0116			93007000	661215	3	6870401	99
23	18	ALL	ALL	D'AULNAY	0230			HAB	93007 AF	1	001	1948	AT0753	O	0116			93007000	661226	2	6870413	89
24	19	ALL	ALL	D'AULNAY	0230			HAB	93007 AF	1	001	1990	AT0754	O	0116			93007000	661237	6	6870401	56
25	20	ALL	ALL	D'AULNAY	0230			HAB	93007 AF	1	001	1990	AT0456	O	0116	2010		93007000	661245	8	6870413	48
26	21	ALL	ALL	D'AULNAY	0230			HAB	93007 AF	1	001	1915	AT0463	O	0116			93007000	661259	9	6870401	12
27	22	ALL	ALL	D'AULNAY	0230			HAB	93007 AF	3	001	2010	AT0462	O	0116	2011		93007000	661265	8	6870413	07
28	23	ALL	ALL	D'AULNAY	0230			HAB	93007 AF	1	001	2005	AT0705	O	0116	2013		93007000	661282	3	6870400	68
29	24	ALL	ALL	D'AULNAY	0230			HAB	93007 AF	1	001	1990	AT0706	O	0116			93007000	661285	1	6870412	65
30	25	ALL	ALL	D'AULNAY	0230			HAB	93007 AF	1	001	1990	AT0456	O	0116	2013		93007000	661304	6	6870400	24
31	26	ALL	ALL	D'AULNAY	0230			HAB	93007 AF	1	001	1967	AT0455	O	0116			93007000	661304	7	6870412	24
32	1	ALL	D'EOLE	0634	CITE GERHAB				93007 AE	2	002	1948	AB0209	O	0104	2015		93007000	659155	5	6827045	71
33	2	ALL	D'EOLE	0634	CITE GERHAB				93007 AE	4	004	1948	AB0209	O	0104			93007000	659159	7	6827654	67
34	3	ALL	D'EOLE	0634	CITE GERHAB				93007 AE	9	004	1948	AB0209	O	0104			93007000	659163	8	6827063	38
35	4	ALL	D'EOLE	0634	CITE GERHAB				93007 AE	4	004	1948	AB0209	O	0104			93007000	659167	9	6827672	09
36	5	ALL	D'EOLE	0634	CITE GERHAB				93007 AE	5	004	1974	AB0209	O	0104	2006		93007000	659172	1	6827061	05
37	6	ALL	D'EOLE	0634	CITE GERHAB				93007 AE	9	004	1945	AB0209	O	0104	2013		93007000	659176	2	6827069	76

L'expertise du RIL : les documents transmis par l'INSEE

Documents complémentaires à examiner

PRENOM	NOM	DEPART	DEPART	TELEPHONE	FAX/PROF	CHANGÉE	STATUT	DATE	ANNUELLE	REMARQUES
BOURDEAU	ROUSSEAU	14	14	04 81 28 28 28	04 81 28 28 28					Personnel en poste
BOURDEAU	ROUSSEAU	14	14	04 81 28 28 28	04 81 28 28 28					Personnel en poste
BOURDEAU	ROUSSEAU	14	14	04 81 28 28 28	04 81 28 28 28					Personnel en poste

PRENOM	NOM	DEPART	DEPART	TELEPHONE	FAX/PROF	CHANGÉE	STATUT	DATE	ANNUELLE	REMARQUES
BOURDEAU	ROUSSEAU	14	14	04 81 28 28 28	04 81 28 28 28					Personnel en poste
BOURDEAU	ROUSSEAU	14	14	04 81 28 28 28	04 81 28 28 28					Personnel en poste
BOURDEAU	ROUSSEAU	14	14	04 81 28 28 28	04 81 28 28 28					Personnel en poste

PRENOM	NOM	DEPART	DEPART	TELEPHONE	FAX/PROF	CHANGÉE	STATUT	DATE	ANNUELLE	REMARQUES
BOURDEAU	ROUSSEAU	14	14	04 81 28 28 28	04 81 28 28 28					Personnel en poste
BOURDEAU	ROUSSEAU	14	14	04 81 28 28 28	04 81 28 28 28					Personnel en poste
BOURDEAU	ROUSSEAU	14	14	04 81 28 28 28	04 81 28 28 28					Personnel en poste

ID_CICN2	NB_LOG	NB_LOG_ADR	SUF	TYPE	LIBELLE	RIVOLI	COMPLET	TYPEHAB	ID_EXTF	REFCAD	PRINCIPA	IRIS	RECENSEID	ID_REGI	DEGRD	OUI_X	Y		
2	93007000	2	1	99	BIS	AV	DE LA PAI	2030	NOTE 88	E0022	930071	EC0096	O	0112			609674	762457239	76
3	93007000	2	1	9	AV	EDOUARD	0780			0021	930071	EC0096	O	0119	2006		610561	762458244	09
4	93007000	26	46	2	R	FESSARC	9600				RESID	LD0024	O	0119			610562	362496338	76
5	93007000	2	1	4	BIS	AV	JEAN GAF	1320		0022	930071	EC0096	O	0112			609669	162497307	25
6	93007000	5	1	20	AV	LEON MAI	1930			0023	93007	EE0E037	O	0105			607239	362438263	60

L'expertise du RIL : les documents transmis par l'INSEE

Extrait du mail envoyé à la gestionnaire du RIL à la fin de l'expertise

Le détail de l'expertise :

- Vérifications de la prise en compte des AAC
- Vérification des fichiers complémentaires : adresses détruites et créées, les hôtels...
- 2 271 adresses vérifiées sur le terrain (expertise de toutes les adresses du quartier Sud de la ville mise à part les grands ensembles)

13 jours de travail :

- 5 jours sur le terrain
- 8 jours de travail bureau

Bien cordialement,
Nathalie MATHIEU
INSEE Direction Régionale d'Ile-de-France
Chef d'équipe SIG
tél : 01.30.96.90.55
nathalie.mathieu@insee.fr

De : [paillie cedric] [mailto:cedric@insee.fr]
Envoyé : mardi 23 juin 2015 17:43
À : Mathieu Nathalie
Cc : Philippe Philippe; hamid aouaf
Objet : expertise du RIL du Bloc-Mantel

Bonjour madame Nathalie,

Je vous envoie le fichier pour l'expertise du RIL complété par une série de remarques :

1 - La prise en compte des AAC
- 227 AAC OK : bonne prise en compte des observations concernant les AAC dont rien à faire concernant ces adresses
- 15 AAC à revoir

3 - Expertise du RIL et vérification sur le terrain des adresses du quartier Sud hors adresses des grands ensembles
2 271 remarques dont 2 241 concernant les adresses du quartier Sud :
- 156 adresses "expertise RAS" : RAS concernant ces adresses
- 13 adresses à créer dans le RIL
- 1 adresse à désactiver du RIL
- 8 adresses à supprimer du RIL
- 4 remarques concernant "accès principal/secondaire"
- 34 compléments d'adresse à ajouter dans le RIL
- 3 lignes à supprimer dans le RIL
- 52 adresses pour lesquelles il faut modifier le nombre de logements
- 4 changements de numérotation
- 1 adresse concernée à la fois par un changement de numérotation et un nombre de logements à modifier
- 5 adresses dont il faut modifier le statut

Les résultats de la collecte 2015 n'ont pas encore été pris en compte dans le RIL. Les remarques que j'ai donc formulées pour les adresses recensées en 2015 doivent être considérées avec réserve car l'INSEE. Par contre, si vous constatez des différences importantes entre les résultats de la collecte et certaines de mes remarques, merci de m'en faire part.

Je souhaite que vous m'apportiez des précisions concernant le 49 bis avenue de Suffren et le 19 avenue du Maréchal Gallieni : ces adresses doivent être recrées dans le RIL alors que je n'ai jamais supprimé ces adresses suite aux AAC ou à l'expertise du RIL. Pourquoi ont-elles disparues du RIL ?

3 - 15 remarques concernant les hôtels et les résidences de tourisme (rubrique HOT/RH)

L'expertise du RIL : les documents transmis par l'INSEE

Extrait d'une demande d'informations complémentaires de la part de la gestionnaire du RIL suite au traitement des remarques ville

logement. Dois-je annuler de ma part, la date des résidences de tourisme, si tout les détails sont OK? Ainsi, si je ne crée qu'un logement au 3 avenue Marcel Cachin, Au n°4, il y a 5 logements et il faut mettre en complément d'adresse "logements de fonction du collège Cachin". Au n°10, il y a 2 logements et il faut mettre en complément d'adresse "logements de fonction de la maternelle Cachin".

Par contre au 4 avenue Marcel Cachin vous indiquez 2 logements au lieu de 6 logis de fonction à la maternelle Cachin. J'ai 5 TH, j'ai habité 6 logements et ajouté le comp Maternelle Cachin. Ci remarques ci-dessus

Au 52 avenue Danielle Casanova, vous demandez si l'adresse doit avoir le statut communalité. J'ai mentionné une commune concernée plusieurs personnes, or il n'y a là que le logement du père (je l'ai mentionné en commentaire). OK

Au 22 avenue Jacques Denain (adresse crée en 2015) vous indiquez un nombre de logement de 4 or à la collecte 2 logements ont été recensés. J'ai laissé 3 logements à cette adresse OK

Au 31 avenue Surrault (adresse crée en 2015) vous indiquez 5 logements. à la collecte seuls 4 logements ont été recensés (j'ai laissé 4 logements). OK

Au 39 impasse de l'abbé de Mont (adresse créée en 2015) 6 logements recensés (j'ai laissé 6) (vous ne saviez pas combien de logements entre 6 et 7). OK

Au 14 rue de l'Angelus (adresse crée en 2013) vous indiquez 3 logements or à la collecte seul 1 logement recensé. J'ai laissé un logement. OK

Concernant les lignes à supprimer, au 30 rue de Berpenc vous me avez écrit j'ai un doute. J'ai en effet une maison habitée et 4 logements en cours. Pour supprimer une des lignes (le pavillon) j'ai besoin de savoir si est conservé ou non. En effet, je ne sais pas encore si l'ancien pavillon va être conservé, par contre tout débiter à cette adresse même le pavillon car je ne suis pas sûr qu'il soit habitable durant les travaux

Au 52 avenue Louise Michel, j'ai supprimé le PC le plus ancien 93007 100/118. Merci

Les adresses 49 bis avenue de Suffren et 19 avenue du maréchal Gallieni ont disparu du RIL en 2012. J'ai recréé ces deux adresses dans le RIL par vos indications. OK. Avez-vous eu des précisions sur les raisons de la disparition de ces adresses du RIL ?

Ces deux adresses ont disparu du RIL en 2012. 19 avenue du maréchal Gallieni suite retour expertise et pour le 49 bis avenue de Suffren je suis déboulé mais je n'ai pas trouvé la raison de sa disparition

J'ai créé un hôtel le 102 avenue de la République

Pour celui du 55 avenue Armand Blais, j'ai un point habitation avec un logement mais pas de page blanche et pas de TH. Confirmez-vous le point habitation en plus de l'hôtel ? Sur les pages blanches, il y a un lien (Actu Blaugas qui semble être le seul lien. Adresse de savoir s'il est dans l'hôtel) baser le logement à cette adresse. Ce détail s'est-il recréé en même temps que les chambres d'hôtel ou à part ? Le nom Actu Blaugas sur les pages blanches. Tous les hôtels seront donc-ils recensés sur le cycle de 5 ans. Si l'agent ne nous a pas écrit qu'il y a également une habitation à la même adresse que l'hôtel, une fiche nouvelle devra être faite pour le signaler.

J'ai supprimé l'hôtel au 14 avenue de la République

Toujours sur les hôtels, pour deux d'entre eux j'ai un point habitation à la même adresse, pouvez-vous me dire si c'est correct, même chose que pour le ligne ci-dessus pour ces deux hôtels

- le 22 avenue Paul Vallant (ancien de Segrès Blus) j'ai un point habitation avec 0 logements. L'adresse a été recensée en 2008 mais 0 logements recensés à l'époque correspondait-ils à deux de l'hôtel ou à d'autres habitations ? Demandez l'hôtel, on aperçoit 1 ou 2 petites maisons en long mais la visibilité n'est pas suffisante pour savoir si il s'agit de logements ou pas. 1 seul nom sur les pages blanches, 1 seule BAL et 1 seule TH. Dans le doute, laissez 1 seul logement à cette adresse. PAS DE TH ou PAS

- le 25 avenue Normande Niemen (le Linberg) j'ai un point habitation avec un logement. L'adresse a été recensée en 2014 donc laissez le logement. PAS DE TH ou PAS

Enfin concernant le 49 avenue Duguay Trouin qui est l'accès principal du 50 avenue Jean Bart, combien y'en a-t-il logements ? Au 19 pour cette adresse j'ai 3 logements. Attention, certes le RIL, les 2 adresses sont en accès secondaire l'adresse de ma part (2 mélange deux adresses : le 47 avenue Duguay Trouin est un accès principal, il le 50 avenue Jean Bart l'accès secondaire, 1 logement à l'adresse. Et le 48 avenue Jean Bart est un accès principal, il a le 49 avenue Duguay Trouin comme accès secondaire, 0 logements à l'adresse.

Pour le retour de collecte on m'a signalé une adresse pour laquelle dans le RIL on avait un seul logement et lors de la collecte 6 logements ont été recensés. Il s'agit du 26 rue Racine (je vous l'avais signalé par téléphone il y a quelques jours). OK

Merci à l'avance pour les informations que vous pourrez me fournir.

14

L'archivage des remarques

Fichier qui regroupe l'ensemble des remarques faites à l'INSEE depuis 2005

TYPE_V OIE	LIBELLE_VOIE	ADRESSE	SUFF ISE	COMPLEMEN T	AAC 2013 (avril 2013)	EXPERTISE 2013 QUARTIER CENTRE (juin 2013)	remarques INSEE (juillet INSEE)	RRP 2014 (fiches nouvelles et FANE)	AAC 2014 (mai 2014)	EXPERTISE 2014 QUARTIER NORD (juin 2014)	remarques INSEE (juillet 2014)	AAC 2015 (AVRIL 2015)	COMPLEMENT D'INFORMA TION SUR AAC 2015 (MAI 2015)	EXPERTISE 2015 QUARTIER SUD (juin 2015)
119	R	DANTON	22			Parcelle habitable (O)								
195	ALL	DAULNAY	14			Parcelle habitable en cours de construction (P)			Parcelle habitable en cours de construction (P) Pas de n° d'adresse sur le terrain mais la charte est bien indiquée sur le plan (O)					
183	ALL	DAULNAY	17		Parcelle en tâche concédée par une association (S) n° de parcelle (S) n° de parcelle (S) n° de parcelle (S)	Parcelle en tâche concédée par une association (S) n° de parcelle (S) n° de parcelle (S) n° de parcelle (S)			Parcelle de chantier (P) n° de parcelle (S) n° de parcelle (S) n° de parcelle (S) n° de parcelle (S)					
160	AV	DAULNAY	17		Parcelle en tâche concédée par une association (S) n° de parcelle (S) n° de parcelle (S) n° de parcelle (S)	Parcelle en tâche concédée par une association (S) n° de parcelle (S) n° de parcelle (S) n° de parcelle (S)			Parcelle en tâche concédée par une association (S) n° de parcelle (S) n° de parcelle (S) n° de parcelle (S)					
159	AV	DAULNAY	77			Parcelle habitable (O)								
158	AV	DAULNAY	154			Parcelle habitable (O)			Parcelle habitable (O) n° de parcelle (S) n° de parcelle (S) n° de parcelle (S) n° de parcelle (S)					
150	AV	DAULNAY	162			Parcelle habitable (O)			Parcelle habitable (O) n° de parcelle (S) n° de parcelle (S) n° de parcelle (S) n° de parcelle (S)					



Expertise du RIL Ville de Toulouse

quelles ressources

1 équipe dédiée (DSI/Observation du Territoire et des Populations)

- 1 coordonnatrice communale
- 1 CoRil
- 2 contrôleurs qualité

1 application de gestion (fonctionnant sous Mapinfo)

[2]



Le RIL de Toulouse

	Nbre d'adresses	Nbre d'habitation	Nbre de logements
RIL 2007	63078	57154	256438
RIL 2008	63468	56940	252815
RIL 2009	63733	56994	255721
RIL 2010	63877	57260	260946
RIL 2011	64028	57355	264646
RIL 2012	64371	57453	268973
RIL 2013	64800	57793	274836
RIL2014	60128	57863	280058

[3]

MAIRIE DE  TOULOUSE
WWW.TOULOUSE.FR

La BD Logement et son application de gestion SIGAL

- **BDD jumelle du RIL** (dont équipements et typologie)
avec champs de gestion supplémentaires : date enquête, date de création/suppression de l'adresse, suivi de la construction (début, milieu, fin), date de transmission...
- **Application cartographique, développée dès 2005 s'appuyant sur un SIG interne** (couches plan de ville, parcelles, permis,...) avec un positionnement précis des adresses issu du référentiel voies/adresse interne.
- **des processus d'expertise et de mise à jour** : liste de divergence (SIGAL et RIL), enquêtes terrain, saisie manuelle, comparaison/import/export par requête du CORIL ou ETL

[4]

MAIRIE DE  TOULOUSE
WWW.TOULOUSE.FR

Les AAC en volume

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
L1	274	237	128	138	261	726
L2	318	353	195	478	648	166
L3	21	0	126	35	59	56
L4	0	0	34	1	5	4
L5	5	3	5	4	10	4
L6	1	2	0	1	1	1
L7	47	45	38	45	31	40
L8	185	193	148	134	65	64
L9	53	2	0	0	1	73
TOT	904	835	674	836	1081	1134

[5]

AAC : Cas des permis

Expertise 2011 :

36 % soit 62 PC (fichier interne) non détectés dans les AAC (2010)

70 % soit 128 PC (env 3000log) non détectés dans les AAC (2009)

Recherche permis en 2015

	Nb PC enquêté en 2014	Présent dans les AAC	Taux de couverture AAC
Avec création de log	336	310	92,26%
Sans log	260	39	15,00%
Démolition	51	0	0,00%
total	647	349	53,94%

[6]

L'expertise du RIL : en volume

Expertise systématique : (en plus des AAC) (estimation)

- création/suppression adresses : 172 enquêtes/an
- autorisations de construire et démolir : 277 enquêtes/an
- constructions terminées (H1,H2) : 10 enquêtes/an :
- différences de logements significatives : écarts tableau Fiche navette/collecte

Périodiquement :

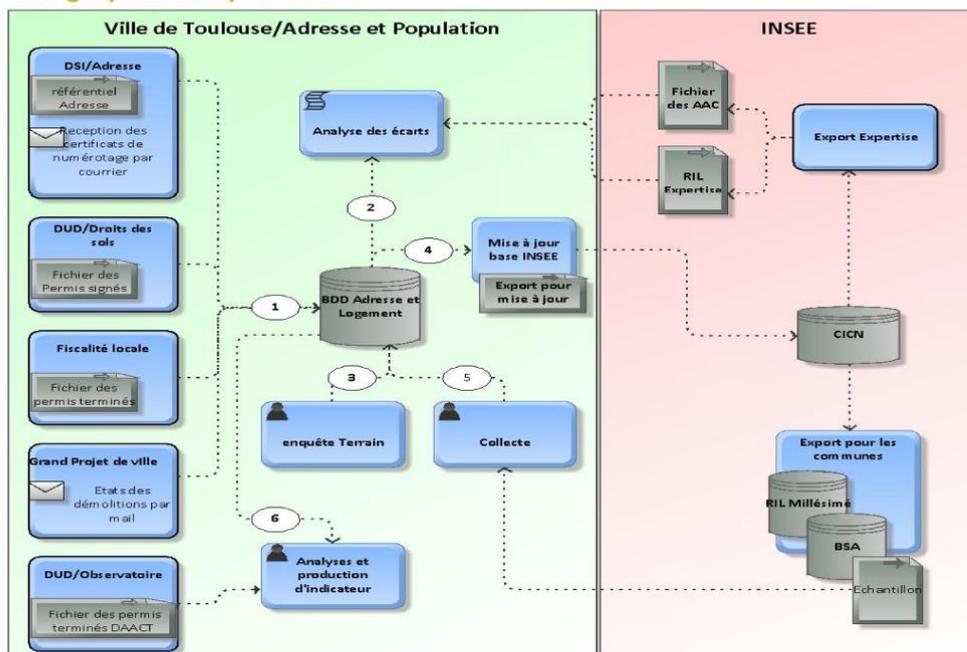
- Les adresses de grandes taille
- Les enquêtes /iris
- Les adresses étudiantes
- Les adresses adresses secondaires
- Les adresses d'entreprises

Taux de couverture de la ville : 57 479 adresses avec logement dont 38 210 ont été au moins enquêtées une fois, soit un **taux d'enquête de 66.4%**.

Mairie de TOULOUSE
WWW.TOULOUSE.FR

[7]

Cartographie des processus



[8]

WWW.TOULOUSE.FR

Usages du RIL / de la BD Logement

- suivi d'activité et contrôle (annuel) :

- nombre d'enquête
- nombre de logements (évolution) par iris
- incorporation des logements des permis

- indicateurs stratégiques pour la direction générale dont la tracabilité des permis (depuis DDS jusque dans SIGAL)

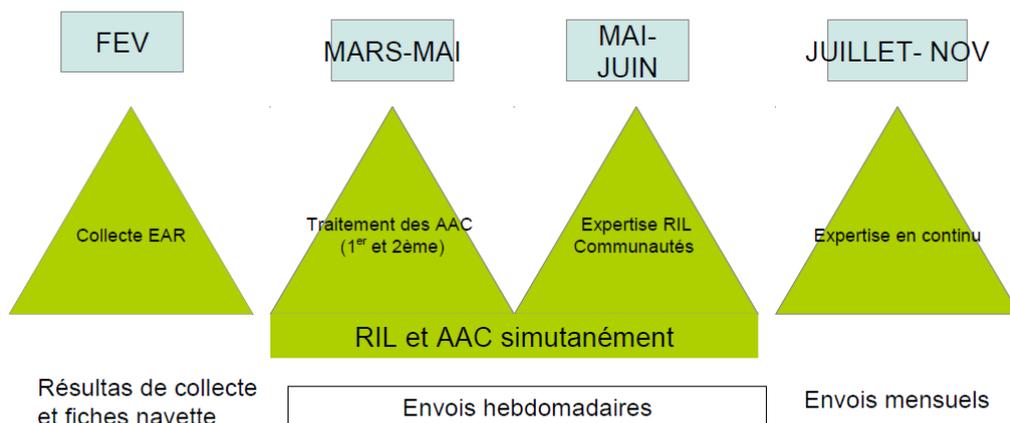
- études :

- fraîcheur et précision géographique de la donnée
- nombre de logement terminés et/ou en cours (PC) sur zonages déterminés
- habitation et type (collectif-individuel sur zonages déterminés)...

[9]

MAIRIE DE TOULOUSE
WWW.TOULOUSE.FR

Organisation : calendrier



[10]

MAIRIE DE TOULOUSE
WWW.TOULOUSE.FR

Merci de votre attention !



[11]

Annexe 5 : Plaquette Insee-Rorcal à destination des maires (2016)



LA QUALITÉ DES CHIFFRES DU RECENSEMENT DÉPEND DE LA QUALITÉ DU RIL.

Pour faciliter la tâche des communes et mieux travailler ensemble pour la mise à jour du RIL, l'Insee a conçu RORCAL.

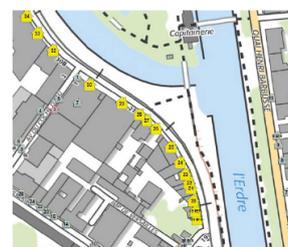
1 LE RÉPERTOIRE D'IMMEUBLES LOCALISÉS (RIL), ÉLÉMENT INDISPENSABLE POUR UN RECENSEMENT DE QUALITÉ

QU'EST-CE QUE LE RIL ?

Le répertoire d'immeubles localisés (RIL) est la liste des adresses localisées **permettant l'organisation du recensement dans votre commune.**

Concrètement, le RIL répertorie l'ensemble des adresses habitables ou en cours de construction, qui sont nécessaires au recensement — habitations, communautés, établissements touristiques — et leur nombre de logements. Ces adresses sont localisées sur une carte détaillée de votre commune.

N.B. : seules les communes de plus de 10 000 habitants sont tenues d'avoir un RIL



À QUOI SERT LE RIL ?

• Pour le recensement

Le nombre de logements du RIL est utilisé pour le **calcul des populations légales de votre commune** et donc pour le calcul de certaines dotations. Il est également utilisé pour produire les **résultats statistiques du recensement** et les chiffres de population par **canton, circonscription législative, quartier prioritaire** de la politique de la ville pour les communes de 10 000 habitants ou plus.

Le RIL permet de tirer au sort les adresses qui seront enquêtées lors des enquêtes annuelles de recensement. Chaque année, un échantillon d'adresses correspondant à environ 8 % des logements de la commune est constitué à partir du RIL.

• Pour vos politiques locales

Le RIL peut être utilisé dans le cadre de la **mise en œuvre d'actions publiques**. Il est ainsi possible de superposer la carte des logements du RIL avec des représentations cartographiques disponibles dans la commune telles que :

- les zones inondables
- la pollution de l'air
- les expositions au bruit
- la carte des transports en commun

Le RIL est utilisé par l'Insee pour la production de **données statistiques localisées** à partir d'informations d'origine administrative. Par exemple : taux de pauvreté, bénéficiaires de la CMU, retard scolaire, naissances... par quartier.

LE CORRESPONDANT RIL, UN ACTEUR PRIMORDIAL DÉSIGNÉ PAR LE MAIRE.

Dans le cadre du recensement de la population, les maires doivent nommer chaque année un coordonnateur communal, pour l'organisation de l'enquête de recensement, ainsi qu'un **correspondant RIL**, qui sera l'interlocuteur de l'Insee à ce sujet. Ces deux fonctions peuvent être cumulées par la même personne. Le rôle du correspondant RIL est d'actualiser le RIL en collaboration avec les services de l'Insee et les différents services de la mairie.



2 RORCAL : UN OUTIL PARTAGÉ AU BÉNÉFICE DE CHACUN

QU'EST-CE QUE RORCAL ?

RORCAL est une application web qui permet de mettre à jour le RIL de votre commune en collaboration avec l'Insee. Elle bénéficie des dernières évolutions techniques dans le domaine des applications cartographiques.

QUE VOUS APPORTE RORCAL ?

Ergonomie : une approche cartographique simple d'utilisation facilitant la mise à jour du RIL.

Souplesse : un RIL accessible et modifiable en permanence par le correspondant RIL de la commune, vous offrant la possibilité de répartir la charge de travail sur l'année si vous le souhaitez.

Précision : l'utilisation des fonds de carte les plus répandus, notamment ceux de l'IGN¹, permettant un positionnement précis des adresses d'habitation de votre commune qui facilite la mise à jour du RIL. La collecte du recensement est également facilitée grâce à la précision accrue des plans comportant les adresses à enquêter.

Adaptabilité : la possibilité de charger le RIL dans votre Système d'Information Géographique et de le superposer avec vos propres fichiers d'adresses, afin d'améliorer la qualité du RIL, ou bien avec vos propres données localisées, pour d'autres utilisations.

Développée en étroite collaboration avec des correspondants RIL de communes volontaires, l'application RORCAL représente une avancée majeure pour l'exploitation de votre RIL.

3 LA COLLABORATION INSEE-COMMUNES AMÉLIORÉE AVEC RORCAL

QUEL EST LE RÔLE DU CORRESPONDANT RIL DE MA COMMUNE ?

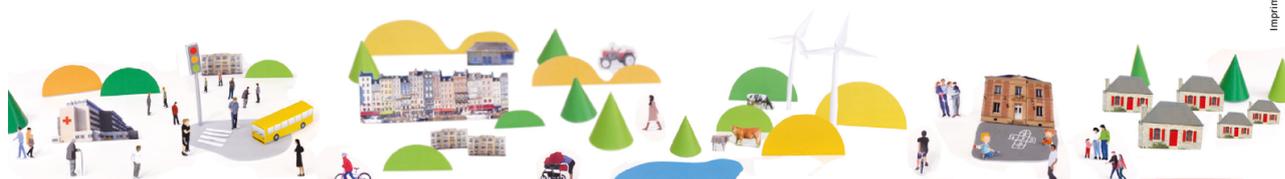
Le correspondant RIL :

- se familiarise avec l'application web cartographique RORCAL. Des formations et un tutorat sont organisés par votre établissement régional Insee de rattachement. Une documentation est mise à disposition.
- collabore étroitement avec l'Insee et avec le coordonnateur communal et mobilise l'ensemble des services concernés de votre commune (urbanisme, voirie ou encore population-état civil-élections) pour actualiser le RIL dans l'application RORCAL en partenariat avec l'Insee.
- se déplace ou organise les déplacements sur le terrain afin de vérifier certaines informations.

QUEL APPUI PUIS-JE ATTENDRE DE L'INSEE POUR LA MISE À JOUR DU RIL DE MA COMMUNE ?

Outre la mise à disposition gratuite de l'application RORCAL, l'Insee aide les communes à mettre à jour leur RIL :

- en utilisant des sources administratives, notamment les permis de construire ou de démolir connus du ministère en charge du logement.
- en intégrant des informations provenant directement du terrain sur les habitations, collectées dans le cadre des enquêtes de recensement ou bien d'opérations d'amélioration de la qualité du RIL.



RORCAL, UN OUTIL INNOVANT POUR GÉRER
LE RÉPERTOIRE D'ADRESSES D'HABITATION DE VOTRE COMMUNE

1 - Institut national de l'information géographique et forestière

Annexe 6 : Enquête CorRil 2016 RIL et base adresses

RIL et bases Adresse

Cette enquête a été diffusée auprès des CORIL au mois de juillet 2016 au travers de la liste de diffusion du groupe SIG-Topo et a obtenu 26 réponses.

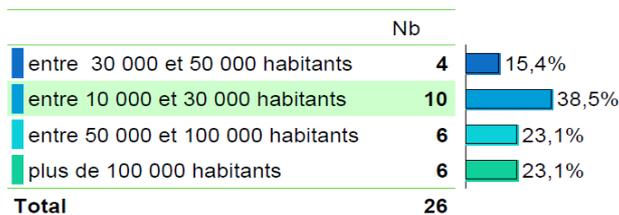
Elle a pour but de mesurer le niveau de maturité des communes quant à la gestion de leur RIL, avant le déploiement de Rorcal par l'INSEE en 2017. Les résultats vont permettre d'argumenter nos demandes d'évolution auprès de l'INSEE.

Merci de votre participation

I - Contexte local

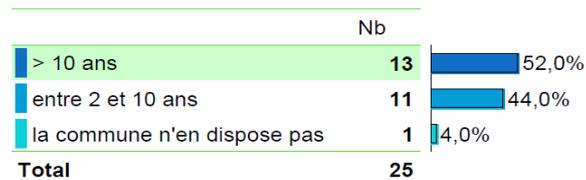
La taille de votre commune se situe :

Taux de réponse : 100,0%



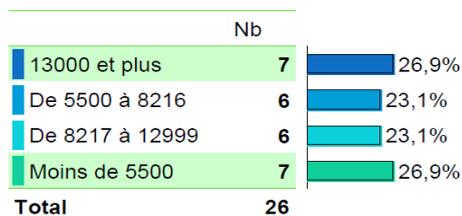
Depuis combien de temps votre commune dispose t-elle d'un SIG ?

Taux de réponse : 96,2%



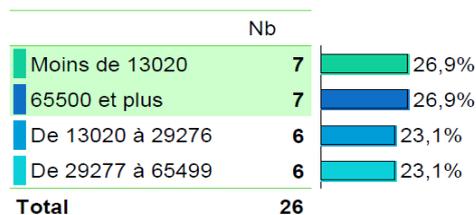
Combien d'adresses d'habitation comporte votre RIL

Taux de réponse : 100,0%



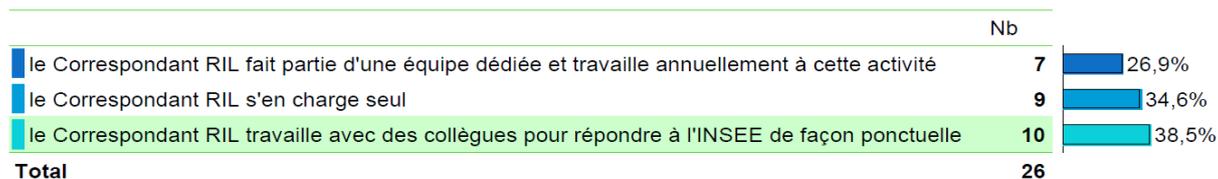
Combien de logements comporte votre RIL

Taux de réponse : 100,0%



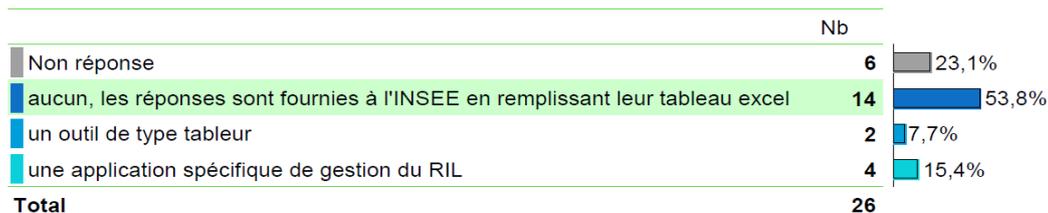
De quel(s) moyen(s) humain(s) disposez-vous pour le suivi du RIL ?

Taux de réponse : 100,0%



De quel(s) moyen(s) technique(s) disposez-vous pour le suivi du RIL ?

Taux de réponse : 76,9%



II - Quelles sont les raisons qui vous ont conduit à développer votre outil de suivi du RIL

1: pas du tout d'accord à 4: tout à fait d'accord

[De quel(s) moyen(s) technique(s) dispose] Parmi "une application spécifique de gestion du RIL"

	3	4
1- J'ai besoin de centraliser mes propres informations de gestion	0,0%	100,0%
2- J'ai besoin d'optimiser mes traitements et mes contrôles	0,0%	100,0%

[De quel(s) moyen(s) technique(s) dispose] Parmi "une application spécifique de gestion du RIL"

	2	3	4
3- J'ai besoin de m'interfacer avec mon SIG	25,0%	0,0%	75,0%
4- J'ai besoin d'utiliser les données consolidées comme aide à la décision	25,0%	25,0%	50,0%

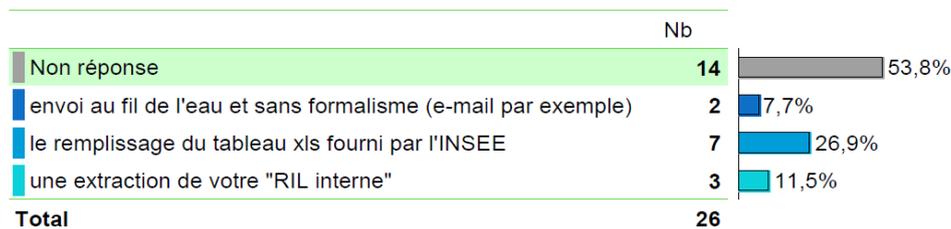
Quelles sont les informations supplémentaires au RIL qui vous sont indispensables à gérer

Taux de réponse : 53,8%

	Nb	
Non réponse	12	46,2%
date	12	46,2%
état	12	46,2%
numéros	12	46,2%
permis	12	46,2%
suivi	12	46,2%
dates	10	38,5%
enquête	10	38,5%
màj	10	38,5%
transmission	10	38,5%
clé	9	34,6%
jointure	9	34,6%
jour	9	34,6%
mises	9	34,6%
source	9	34,6%
bailleurs	5	19,2%
informations	5	19,2%
résidences	5	19,2%
syndics	5	19,2%
certification	4	15,4%
communautés	4	15,4%
...	29	111,5%
Total	26	

De quelle façon transmettez-vous vos résultats d'expertise à l'INSEE ?

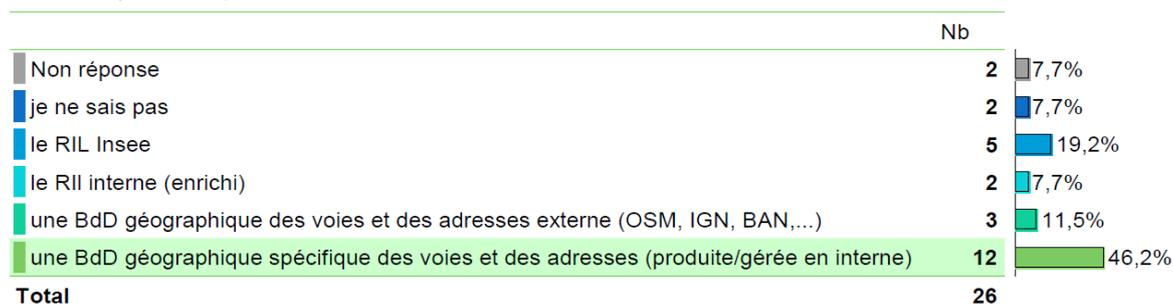
Taux de réponse : **46,2%**



III - Lien entre Référentiel Adresse et RIL

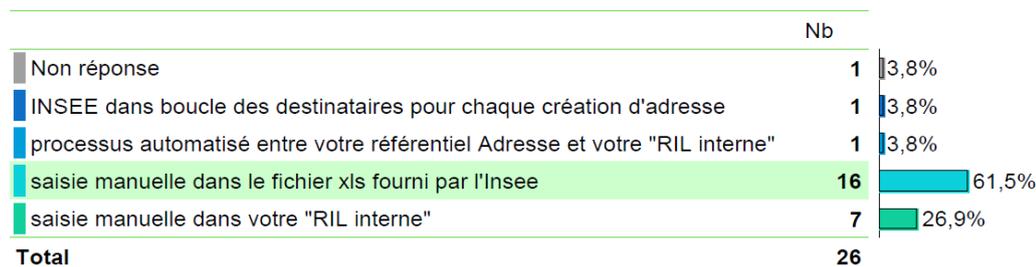
Votre commune dispose t-elle d'un référentiel Adresse ?

Taux de réponse : **92,3%**



De quelle façon effectuez-vous les mises à jour d'adresse pour le RIL

Taux de réponse : **96,2%**

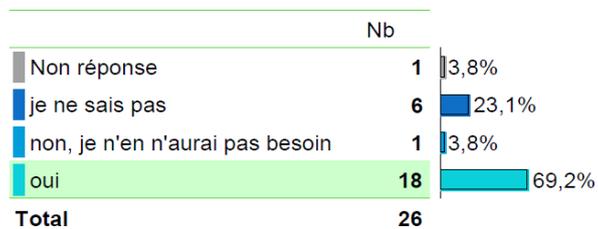


Identifiant de jointure : RIVOLI ADR pour 53,8% (14 réponses) CICN2 pour 15,4% (4 réponses) ID VOIE pour 11,5% (3 réponses)

IV - DECLOISONNER RORCAL

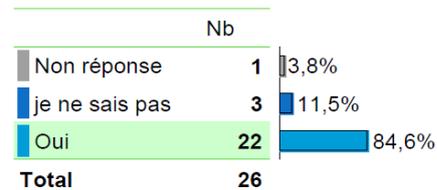
Utiliserez-vous les fonctionnalités d'export proposé par Rorcal pour extraire tout ou partie du RIL

Taux de réponse : **96,2%**



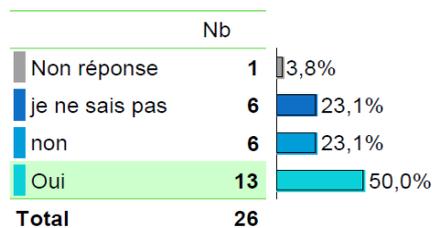
Utiliserez-vous des fonctionnalités permettant l'import de fichiers de mise à jour du RIL à partir de votre SIG ?

Taux de réponse : **96,2%**



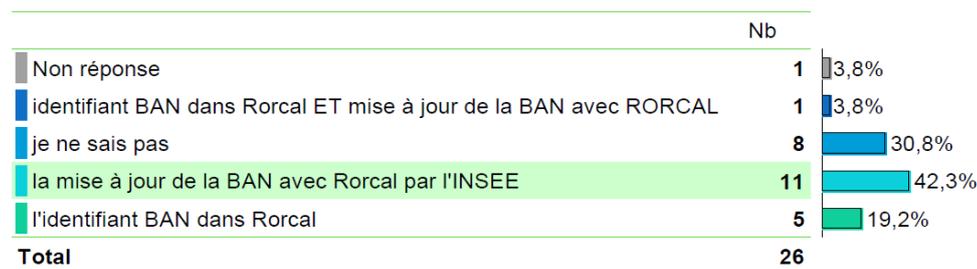
Etes-vous prêts à réaliser les développements nécessaires pour produire des fichiers de mise à jour au format attendu par Rorcal ?

Taux de réponse : **96,2%**



Seriez-vous favorable à l'ajout de clé d'interopérabilité entre Rorcal et la BAN (Base Adresse Nationale) ?

Taux de réponse : **96,2%**



Annexe 7 : Bilan du pilote Rorcal 2016

Bilan provisoire du pilote Rorcal 2016 en métropole

28 communes ont répondu au questionnaire sur les 31 communes métropolitaines Pilotes Rorcal 2016. Le pilote DOM se termine en octobre, une synthèse complémentaire incluant les communes ultramarines sera faite ultérieurement. Quand, pour une commune, plusieurs formés avaient répondu, une synthèse a été réalisée afin que chaque commune ait le même poids.

1) L'équipement informatique utilisé pour cette opération pilote était-il conforme aux préconisations de l'Insee (Taille d'écran > 22" avec résolution 1680 × 1050) et Navigateur Firefox ou Chrome) pour le bon fonctionnement de l'application Rorcal ?

Un peu plus des deux tiers des CorRIL déclarent avoir un écran de 22" (Résolution 1680 × 1050) qui permet une utilisation optimale de Rorcal.

Près de 90 % des Corril déclarent avoir un navigateur internet compatible avec Rorcal (Firefox et Chrome), les autres ne le savent pas.

Lors du déploiement de Rorcal, il faudra bien préciser aux CorRIL les préconisations pour le bon fonctionnement de l'application Rorcal. Il faudra insister sur l'utilisation des bons navigateurs internet et notamment sur le fait qu'avec Internet Explorer Rorcal ne fonctionne pas. Pour les CorRIL qui ne dispose pas d'un écran 22", c'est possible de travailler avec Rorcal mais moins convivial.

2) Vision de la montée en compétence du CorRIL et opinion générale sur l'application Rorcal

Les CorRIL, pour les différentes affirmations listées dans le tableau ci-dessous, devaient donner le niveau d'accord ; de **pas du tout d'accord (1) à tout à fait d'accord (4) :**

	Moyenne de la note comprise entre 1 et 4
Je suis quelqu'un d'habituellement plutôt à l'aise avec les outils informatiques	3,3
A l'issue de la formation d'une journée proposée par l'Insee j'étais en mesure de mettre à jour le RIL de ma commune avec Rorcal	3,0
Mon interlocuteur de l'Insee a été en mesure de répondre à mes questions et à mes attentes	3,6
A l'issue de l'opération pilote je suis en mesure de mettre à jour le RIL de ma commune avec Rorcal et je serai à l'aise dans l'application Rorcal pour la campagne de mise à jour du RIL avec cet outil en 2016-2017	3,1
A l'issue de l'opération pilote je suis à l'aise avec les "concepts" de Rorcal : adresse, entité adressée, actualité d'une entité adressée ?	3,3
L'application Rorcal est simple d'utilisation	3,0
L'application Rorcal est ergonomique et conviviale	3,2
La possibilité de travailler en continu sur le RIL m'intéresse	3,5

Globalement, l'application Rorcal a été bien accueillie par les CorRIL. Naturellement les CorRIL les moins à l'aise avec l'informatique ont eu le plus de mal avec cette application Web.

La possibilité de travailler en continu pour la mise à jour du Ril est plébiscitée.

Pour les CorRIL, hormis la réparation des bugs relevés, les améliorations doivent se porter sur :

- la formation, jugée pour beaucoup comme trop courte, 2 jours sont préconisés de plus certains voudraient des exemples plus réalistes
- l'aide en ligne ou un manuel d'utilisation (support écrit) serait utile pour pouvoir s'y référer en cas de nécessité et pour connaître pleinement toutes les possibilités offertes par RORCAL

Suite aux formations au Pilote Rorcal du mois d'avril, il a été décidé que les formations se dérouleront sur 1 ou 2 jours avec 2 parties, d'une journée chacune :

Une, obligatoire, ciblée sur l'application, pour les anciens CorRIL

Une, optionnelle, ciblée sur les concepts : RP, RIL, SIG, Sítadel...

Pour l'aide en ligne, des fiches de documentation puis un site internet et un manuel seront mis à disposition des CorRIL.

3) Avis sur l'application et ses fonctionnalités actuelles

Les CorRIL devaient donner leur opinion sur l'application Rorcal qui a été utilisée durant l'opération pilote, et sur les différentes fonctionnalités listées de **1 (très mauvaise)** à **10 (excellente)** :

	Note moyenne
L'application Rorcal dans son ensemble	7,8
La recherche par adresse	8,3
La recherche par numéro de permis de construire	7,8
La recherche détaillée	8,0
Le mode liste (à l'issue d'une recherche)	7,9
La liste des tâches à traiter (onglet Traitement des listes)	7,9
Le suivi de mes envois (hors liste de tâches)	8,0
Télécharger la liste de résultats issus d'une recherche détaillée	7,5
La recherche sur la carte (par numéro de parcelle cadastrale par exemple)	8,3
La navigation dans l'espace cartographique : zoom, streeview, déplacement sur la carte...	8,4
L'aspect visuel des cartes : affichage des couches, contours...	8,5
L'affichage des entités adressées sur la carte (info-bulle, EA liées, accès secondaires,...)	7,8
L'envoi de mise à jour d'une entité adressée	8,1
La création d'entité adressée	7,6
L'historique des variables	8,1
Le tableau de bord	8,0
Le journal des événements	8,2

Les fonctionnalités ayant obtenu les moins bonnes notes sont celles qui étaient en cours de développement ou de maintenance au moment du pilote comme le téléchargement de liste de résultats suite à une recherche ou la création d'entités adressées. Les fonctionnalités ayant recueilli les meilleures notes concernent d'abord l'aspect visuel des cartes et la navigation dans l'espace cartographique, puis les recherches que ce soit sur la carte via les parcelles cadastrales par exemple ou par numéro de permis.

4) Avis sur les fonctionnalités qu'il faudrait ajouter ou faire évoluer dans l'application Rorcal

Afin de déterminer les évolutions les plus demandées, et donc à réaliser en priorité dans l'application Rorcal, sous contrainte de nos moyens de développement informatique, l'équipe projet souhaitait que les CorRIL listent, par ordre de priorité, de la plus grande à la plus basse. Les

fonctionnalités les plus demandées sont :

- Échanges entre le gestionnaire et le CorRIL :
 - Faciliter la communication avec le correspondant INSEE grâce à la possibilité d'adresser, via RORCAL, des pièces jointes ou d'adresser des messages moins limités en tailles
 - création d'une « messagerie » d'échange avec l'Insee, amélioration échanges entre les deux partenaires
 - Recevoir un mail quand des travaux sont envoyés par l'Insee
 - Message afin de prévenir en cas d'indisponibilité de Rorcal
 - Avoir des AAC chaque trimestre
- Impressions de plans : ajouter une fonctionnalité qui permette de pouvoir imprimer et d'utiliser les cartes
- EA
 - Ajouter un outil de suivi des EA pour le Corril. Si possible, il serait même intéressant de suivre une adresse (et donc toutes les EA de cette adresse), plutôt qu'une entité adressée.
 - Améliorer la visibilité au niveau de certaines modifications nécessitant la validation de l'INSEE. En effet, dans l'attente d'une validation, la situation s'avère perturbante pour l'utilisateur RORCAL qui s'interroge pour savoir si la modification apportée a bien été prise en compte ou non. Il faudrait ajouter un indicateur correspondant à un statut «attente de validation INSEE» (code couleur, message, etc;).
 - Limiter le nombre des adresses à 0 : c'est infernal à traiter !
- Journal des événements
 - Mise en évidence des adresses expertisées, le JDE ne suffit pas, il faudrait pouvoir voir les adresses expertisées lors d'une enquête en continue sur la carte (code couleur)
 - après avoir sélectionné une EA et que l'on retourne sur la liste, on se retrouve de nouveau sur la page 1 de la liste des EA sélectionnées et il faut refaire la sélection. Il faudrait pouvoir retourner sur la page et la sélection en cours.
- Import/Export
 - téléchargement/export de la totalité du RIL et des AAC
 - Permettre l'Import/Export des données au format SIG : travailler de concert sur le modèle des données et le format de fichier d'échange
 - Pouvoir exporter et utiliser les données Insee y compris les informations apportées par le CorRIL, dans un format exploitable par Excel
 - Import de données dans RORCAL
 - intégrer 2 ou 3 éléments supplémentaires dans la liste des dossiers à traiter : cadastres et numéro de PC
 - Téléchargement sur Excel de la BSA complète
- Poste nomade : adaptation de Rorcal sur tablette avec géolocalisation de l'utilisateur
- Carte
 - Lors de la création d'une EA, la vue graphique se recentre sur l'ensemble de la commune et ne reste pas sur la zone présélectionnée
 - Pour une meilleur visibilité, il serait bien de voir les commerces, entreprises, autrement dit, il faudrait une "couche" établissements Sirène

- Recherches
 - La fonction "vérifier l'adresse" renvoie parfois une liste importante d'adresse ayant parfois peu de lien avec l'adresse recherchée (EX : sur une vérification pour "R DU CLOS DU ROSAY" apparaissent des adresses telles que 10R DU GRAND CLOS ou BIS R ROBERT DESNOS).

5) Les liens entre Rorcal et un système d'information géographique (SIG) communal

Près de 90 % des communes pilotes ayant répondu au questionnaire disposent d'un SIG. 40 % de ces SIG ne sont pas gérés par la commune ; L'administration du SIG se faisant à un niveau intercommunal : communautés de communes, communautés d'agglomération, Métropole. Les communes n'ont donc pas forcément la maîtrise du SIG. Les mises à jour de leur SIG via le Ril et inversement peuvent s'avérer assez compliquées.

Parmi les communes disposant d'un SIG, 83 % déclarent y gérer des habitations et un peu moins de la moitié y détenir le nombre de logements. Mais à la lecture des commentaires, pour certaines communes les habitations seraient uniquement visibles par le biais du cadastre et les bâtiments pas toujours identifiables.

Un peu moins de la moitié de ces communes intègrent dans leur SIG des données issues du RIL.

58 % des communes sont intéressées par l'ajout dans Rorcal de fonctionnalités permettant l'import de fichiers de mise à jour du RIL à partir de leur SIG. Mais seulement 42 % sont prêtes à réaliser les développements nécessaires pour préparer des fichiers de mise à jour au format attendu par Rorcal.

6) Transmission des mises à jour sur les voies (création, suppression, re-dénomination, etc) à l'IGN

Seule une commune déclare utiliser l'espace collaboratif de IGN. 7 le font via un référent de l'IGN et 3 sans le cadre d'un partenariat avec un organisme. Les 17 autres ne transmettent aucune de leur mise à jour de voies.

7) Lien avec la base d'adresses nationale (BAN)

Seulement 43 % des communes pilotes ayant répondu au questionnaire (12) connaissent le projet BAN.

Parmi ces 12 communes, 3 mettent à jour leurs adresses dans la BAN ; 2 en utilisant le guichet unique, la troisième un open data de la commune.

À terme, 4 autres communes ont prévu de mettre à jour leurs adresses dans la BAN.

46 % des communes (16) sont favorables à l'ajout de l'identifiant unique de la BAN dans le référentiel d'adresse de Rorcal. Et 54% sont favorables à la transmission à la BAN, par l'INSEE, du référentiel d'adresses de leur commune.

Pour les communes qui connaissaient la BAN sans la mettre à jour, elles devaient préciser pourquoi. La raison majeure est de ne pas avoir à refaire le travail déjà effectué dans le RIL. Les autres réponses sont :

- Référentiel adresse en cours de réalisation
- Ressources internes limitées, la BAN n'étant absolument pas dans leurs priorités.

Annexe 8 : Les usages dérivés du RIL (P Louchart - Avril 2016)

Les usages dérivés du RIL

Communication de Philippe LOUCHART – Démographe- IAU Île-de-France – Avril 2016

Comme convenu lors de nos échanges, je vous transmets différents usages de la couche SIG densibati (estimation de la répartition de la population recensée sur le bâti résidentiel) que nous avons développée à l'IAU et qui est en cours d'actualisation. Elle montre comment le RIL pourrait être mobilisé pour affiner ce travail et ainsi le valoriser au-delà de ses usages initiaux, directement liés à la collecte du recensement de la population.

La couche « densibati » actuelle répartit statistiquement la population de chaque IRIS/commune sur les bâtiments issus de la BD-TOPO après croisement avec le mode d'occupation du sol. Vous trouverez plus de détails sur la couche elle-même, ses usages (article page 67 et 68) et le MOS dans le lien suivant : http://www.iau-idf.fr/fileadmin/NewEtudes/Etude_1039/Cahiers_no168_Mos_1982_2012_Volume_1.pdf.

La précision de cette couche s'améliorerait grandement dans les communes franciliennes de 10 000 habitants ou plus s'il était possible d'utiliser l'information sur le bâti résidentiel (et sur la population des collectivités) contenue dans le RIL.

Cette couche « densibati » est utilisée :

- pour calculer les populations exposées au bruit (exemple : http://www.bruitparif.fr/sites/forum-des-acteurs.bruitparif.fr/files/ressources/Rapport_volet3_version20130206.pdf),
- pour calculer les populations soumises au risque d'inondation (cf. par ex : <http://www.iau-idf.fr/liau-et-vous/cartes-donnees/cartographies-interactives/visiau-ile-de-france.html> (avec par exemple les cartes sur la population soumise au risque d'inondation dans la rubrique sur les risques naturels et technologiques et <http://france3-regions.francetvinfo.fr/paris-ile-de-france/paris-sous-l-eau-simulation-3d-de-la-crue-centennale-936636.html>),
- dans les études sur la vulnérabilité des populations aux vagues de chaleur au regard de la typologie des îlots urbains réalisées par l'IAU dans l'application « Chaleur sur la ville » (<http://www.iau-idf.fr/savoir-faire/nos-travaux/environnement/changement-climatique/chaleur-sur-la-ville.html> et <http://fr.slideshare.net/IAUIDF/la-vulnérabilité-des-îlots-urbains-la-chaleur-partir-du-système-de-classification-local-climate-zone>).
- dans les études d'exposition à la pollution de l'air des Franciliens (cf. cette étude un peu ancienne http://www.iau-idf.fr/fileadmin/NewEtudes/Etude_196/nr_environnement_23_exposition_des_franciliens_a_la_pollution_atmosph.pdf),
- dans les études de modélisation de trafic menées par les opérateurs de transport (STIF, RATP, SNCF) lorsque la maille IRIS s'avère insuffisante
- etc

Au-delà de ces usages identifiés que l'utilisation du RIL permettrait de considérablement préciser, d'autres usages liés spécifiquement au RIL sont envisageables comme l'évolution récente et les mutations fines du tissu résidentiel urbain en zone dense. Un applicatif cartographique interactif pourrait être imaginé en croisant les données du RIL, les bâtiments de la BD-TOPO de l'IGN et celles du MOS (Mode d'occupation du sol) pour suivre de façon fine l'évolution du tissu urbain dense en Île-de-France à partir des dates de construction des immeubles et du nombre de logements construits fournis par le RIL. Vous pouvez visiter nos applicatifs actuels à l'adresse suivante : <http://www.iau-idf.fr/liau-et-vous/cartes-donnees/cartographies-interactives.html>

Cette étude

http://www.iau-idf.fr/fileadmin/NewEtudes/Etude_1000/La_densification_pavillonnaire_a_la_loupe.pdf

n'est qu'un exemple partiel des usages possibles (voir les annexes). Elle a été réalisée à partir de « densibati » et du MOS et pourrait être généralisée en utilisant le RIL.

Si vous le souhaitez, l'IAU Île-de-France pourrait, dans le cadre d'une convention de partenariat ad hoc, voir avec les services de l'Insee en charge du RIL les usages qui peuvent en être faits en Île-de-France pour montrer aux communes concernées l'intérêt que représente le RIL bien au-delà de la seule collecte du recensement. Ces usages dérivés paraissent un vecteur efficace pour sensibiliser les élus au RIL et à l'utilité plus générale de son expertise. Ils peuvent aussi contribuer à mieux intégrer le RIL dans les systèmes d'information communaux.

Annexe 9 : Liste des sigles utilisé dans le rapport

ADS :	Autorisation de droits des sols
AITF :	Association des ingénieurs territoriaux de France
BAN :	Base d'adresses nationale
Civis :	Communauté intercommunale des villes solidaires
Cnerp :	Commission nationale d'évaluation du recensement de la population
CNIG :	Conseil national de l'information géographique
Cnil :	Commission nationale de l'informatique et des libertés
Cnis :	Conseil national de l'information statistique
CorRil :	Correspondant RIL
DG :	Direction générale de l'Insee
DGFIP :	Direction générale des Finances publiques
DR :	Direction régionale de l'Insee
EA :	Entité adressée
EAAC :	Entité adressée à confirmer
EPCI :	Établissement public de coopération intercommunale
IAU-IDF :	Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région Île-de-France
IGN :	Institut national de l'information géographique et forestière
Insee :	Institut national de la statistique et des études économiques
IRIS :	Îlots regroupés pour l'information statistique
Omer :	Outil mutualisé pour l'enquête du recensement
RIL :	Répertoire d'immeubles localisés
Rivoli	Répertoire Informatisé des voies et lieux-dits
Rorcal :	Réorganisation du répertoire commun d'adresses localisées
RP :	Recensement de la population
SDES :	Service de la donnée et des études statistiques
SGMAP :	Secrétariat général à la modernisation de l'action publique
SIG :	Système d'information géographique